

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
RELATIVEMENT AU MAINTIEN DE LA GDP AFFAIRES
POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT LE JUGEMENT DU
4 OCTOBRE 2022 DE LA COUR SUPÉRIEURE
DANS LE DOSSIER 500-17-113361-201

DOSSIER : R-4208-2022 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 2023
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 5

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT
Me LIDIA TROILO
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement (GRAME);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HADRIEN BURLONE
avocat de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques (SÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DE L'AHQ-ARQ MARCEL PAUL RAYMOND	
INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN	5
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	12
INTERROGÉ PAR Me LOUIS LEGAULT	24
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	27
PREUVE DE LA FCEI	32
ANTOINE GOSSELIN	33
INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL	33
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me HADRIEN BURLONE	51
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	53
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	59
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	76
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	105
PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	126
PLAIDOIRIE PAR Me HADRIEN BURLONE	184
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	211

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt et
2 unième (21e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous et bienvenue à cette audience du
8 vingt et un (21) septembre deux mille vingt-trois
9 (2023) par visioconférence du dossier R-4208-2022
10 Phase 2 : Demande d'ordonnance de sauvegarde
11 relativement au maintien de la GDP Affaires pour
12 l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du quatre (4)
13 octobre deux mille vingt-deux (2022) de la Cour
14 supérieure dans le dossier 500-17-113361-201.
15 Poursuite de l'audience.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci beaucoup, Madame la Greffière. Bonjour à tous
18 les participants. On poursuit l'audience ce matin
19 avec la preuve de l'AHQ-ARQ. Maître Cadrin, on vous
20 écoute.

21

22 PREUVE DE L'AHQ-ARQ

23

24 Me STEVE CADRIN :

25 Bon matin à la Régie. Je suis accompagné de

1 monsieur Raymond à distance en Oregon, que vous
2 voyez donc à l'écran. Il aura donc son propre
3 micro, contrairement à l'habitude où on a un micro
4 partagé. Je lui rappelle pour pas qu'il oublie de
5 l'allumer lui-même. Monsieur Raymond sera notre
6 témoin. On est prêt à l'assermenter.

7

8 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt et
9 unième (21e) jour du mois de septembre, A COMPARU :

10

11 MARCEL PAUL RAYMOND, consultant en énergie, ayant
12 une place d'affaires au 2200, rue Harriet-Quimby,
13 suite 110, ville Saint-Laurent (Québec);

14

15 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
16 solennelle, dépose et dit :

17

18 INTERROGÉ PAR Me STEVE CADRIN :

19

20 Q. **[1]** Monsieur Raymond, nous allons procéder à
21 l'adoption de la preuve écrite. Tout d'abord, il y
22 a la preuve déposée au dossier, le mémoire, qui est
23 sous la cote C-AHQ-ARQ-0009, et il y a également la
24 présentation déposée un peu plus tôt ce matin sous
25 la cote 0013. Est-ce que ce sont des documents que
vous avez préparés ou qui ont été préparés sous

1 votre supervision? Et est-ce que vous les adoptez
2 pour tenir lieu de votre preuve écrite dans la
3 présente instance?

4 R. Oui.

5 Q. **[2]** Alors, sans plus tarder, parce que c'est bien
6 affiché à l'écran, alors vous pouvez commencer avec
7 votre présentation. Je vous cède la parole.

8 R. D'accord. Merci. Bien, bonjour, Madame la
9 Présidente, messieurs les régisseurs et tous les
10 participants en ligne. On peut aller à la deuxième
11 diapo, s'il vous plaît, Madame St-Cyr.

12 L'intervention de l'AHQ-ARQ a porté sur les
13 trois sujets qu'on voit à l'écran : donc l'appui
14 financier et la structure dégressive de
15 rémunération, qu'on peut aussi appeler la refonte
16 des strates; deuxième point, c'est le seuil
17 d'admissibilité qui serait réduit à dix kilowatts
18 (10 kW); et finalement, l'analyse économique et sa
19 sensibilité. Et je vous annonce d'entrée de jeu que
20 nos trois recommandations du mémoire sont
21 maintenues telles quelles.

22 Allons à la suivante où elle va aller avec
23 la première recommandation. Alors, on a vu dans
24 notre mémoire que, un peu comme lors de la demande
25 prioritaire, l'AHQ-ARQ a voulu s'assurer qu'aucun

1 client de l'OGA ne soit pénalisé par la proposition
2 du Distributeur en ce qui a trait à la refonte des
3 strates. Et pour éviter ça, l'AHQ-ARQ recommande à
4 la Régie de modifier comme suit la proposition du
5 Distributeur à compter de l'hiver vingt vingt-
6 quatre, vingt vingt-cinq (2024-2025), et ce sur la
7 base des prix et de l'inflation qui est en cours
8 pour l'hiver vingt vingt-trois/vingt vingt-quatre
9 (2023-2024).

10 On voit les deux strates en jaune là où on
11 recommande d'augmenter de trois dollars le crédit
12 applicable par période d'hiver pour ces deux
13 strates-là, soit la strate entre cent et quatre
14 cents kilowatts (100-400 kW) et celle entre quatre
15 cents et douze cents kilowatts (400-1200 kW).
16 Alors, c'est l'essentiel de notre recommandation
17 numéro 1. Et nous avons dans le mémoire présenté un
18 tableau détaillé pour démontrer que cette
19 recommandation-là réglait le problème d'iniquité
20 qui pourrait y avoir pour certains clients.

21 Allons à la prochaine, toujours dans la
22 recommandation numéro 1. Cette semaine, donc mardi,
23 le Distributeur a répété un peu le principe qu'il
24 voulait adopter. C'est donc, on veut s'assurer une
25 continuité pour le client, faire en sorte que ce

1 soit le moins dérangent possible dans la GDP en
2 disant :

3 Le prix qui va s'appliquer avec cette
4 nouvelle OGA est celui que vous auriez
5 obtenu de toute façon, n'eut été cette
6 décision de la Cour supérieure.

7 Alors, on a compris ici que le Distributeur dans
8 sa logique ou sa mécanique s'adresse à un client
9 moyen, mais le client moyen, il n'existe pas,
10 chaque client existe et chaque client, dans ce cas-
11 ci, c'est pas vrai pour chaque client qu'il y a une
12 continuité, puis c'est pas vrai pour chaque client
13 que celui-ci avec la nouvelle OGA reçoit un prix
14 qu'il aurait obtenu de toute façon. Alors, c'était
15 l'essentiel de notre recommandation, comme je l'ai
16 dit tantôt, les tableaux qu'on a montré, bien la
17 recommandation que nous proposons, c'est que chacun
18 des clients puisse avoir une continuité et non un
19 client moyen qui, en réalité, n'existe pas. Allons
20 à la prochaine.

21 Et toujours, bon, et on a appris cette
22 semaine, là, mardi matin, que notre recommandation
23 correspond à un appui financier moyen de soixante-
24 huit dollars par kilowatt (68 \$/kW) versus la
25 proposition du Distributeur qui est de soixante-six

1 dollars du kilowatt (66 \$/kW), toujours en moyenne.
2 Et donc notre recommandation a pour effet
3 d'augmenter de trois pour cent (3 %) par rapport à
4 la proposition du Distributeur.

5 Par contre, l'analyse économique nous
6 donnait une marge possible de soixante-sept pour
7 cent (67 %), ou, si on veut, l'appui financier
8 aurait pu monter à cent dix dollars du kilowatt
9 (110 \$/kW) et l'analyse économique serait demeurée
10 positive. Évidemment, c'est pas notre
11 recommandation de monter à cent dix (110 \$/kW),
12 mais juste pour vous donner une idée. Et le tableau
13 que vous voyez là, le tableau 12, vous voyez que
14 l'appui financier pourrait donc augmenter du fameux
15 soixante-sept pour cent (67 %), là, dépendamment si
16 l'analyse se fait sur dix (10) ans ou sur vingt
17 (20) ans. Alors, ça c'est le tableau qui provient
18 de la pièce B-0050 à la page 21. Donc, il y avait
19 une marge de manoeuvre et notre soixante-huit
20 dollars du kilowatt (68 \$/kW) entame vraiment pas
21 beaucoup cette marge-là, alors c'est tout à fait
22 rentable même à soixante-huit dollars (68 \$). Par
23 contre, on a réglé le problème d'iniquité pour
24 certains clients.

25 La page suivante, s'il vous plaît. On va

1 aller avec toujours cette recommandation numéro 1.
2 Nous avons demandé, on le voit aux pages 30 et 32
3 des notes sténographiques de mardi, au
4 Distributeur, s'il avait des empêchements à notre
5 recommandation ou à augmenter quelque peu les
6 crédits. Et on n'a pas vraiment noté d'empêchement,
7 si ce n'est que la mécanique, et madame la
8 présidente, aux pages 208 à 211 a réitéré une
9 demande semblable : est-ce qu'il y aura des
10 objections majeures à augmenter certaines strates
11 et, encore là, le Distributeur n'en a pas fourni,
12 outre que toujours cette mécanique, là, ou la
13 logique qu'il voulait mettre de l'avant. Donc, on
14 n'en voit pas d'empêchement. L'analyse économique
15 le permet et ce qui fait que nous sommes convaincus
16 que notre recommandation numéro 1 s'applique tout à
17 fait, un peu comme la Régie, le même principe que
18 la Régie l'a retenu lors de la demande prioritaire
19 un peu plus tôt cette année.

20 À la prochaine. Alors, la deuxième
21 recommandation touche le seuil d'admissibilité
22 baissé de quinze (15 kw) à dix kilowatts (10 kW).
23 Et donc, l'AHQ-ARQ appuie cette demande et
24 toutefois recommande à la Régie d'y donner suite
25 tout en encourageant le Distributeur à poursuivre

1 l'accompagnement des clients afin de faciliter le
2 choix de l'option de gestion de puissance
3 applicable qui leur conviendrait le mieux. Alors,
4 on a vu que pour certaines plus petites strates,
5 certains clients qui avaient fait un effort de
6 s'effacer ou de réduire leur consommation n'ont pas
7 été récompensés. Alors, le Distributeur nous a
8 répondu : bien oui, on va continuer à bien informer
9 nos clients pour s'assurer qu'ils aient l'option
10 qui leur convient le mieux. Alors, nous
11 encourageons le Distributeur à poursuivre cet
12 accompagnement. Merci.

13 Et finalement, la dernière recommandation
14 numéro 3 qui, elle, est aussi maintenue. Alors,
15 nous avons fait certaines analyses de sensibilité
16 sur l'analyse économique avec le chiffrier Excel
17 qui nous avait été fournie. Et nous recommandons à
18 la Régie de reconnaître, un peu comme on l'a montré
19 tantôt, que l'analyse économique déposée par le
20 Distributeur et les analyses de sensibilité en
21 découlant montrent que l'OGA est beaucoup plus
22 avantageuse pour le Distributeur que l'achat de
23 puissance. Et je pense que ça complète. Il n'y a
24 pas de numéro 9? Non. Alors, ça complète notre
25 présentation et, évidemment, nous sommes

1 disponibles, s'il y a des questions.

2 Me STEVE CADRIN :

3 Absolument, alors monsieur Raymond est disponible
4 pour les questions.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Monsieur Raymond, Maître Cadrin. Alors,
7 est-ce qu'il y a des intervenants qui aimeraient
8 contre-interroger le témoin de l'AHQ-ARQ?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui, bonjour, Madame la Présidente.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Neuman? Bon, je suis surprise.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Oui, je n'arrête pas de surprendre.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, c'est ça.

17 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Bonjour. Mais c'est juste une petite question sur
19 un sujet. Bonjour, Maître Cadrin. Bonjour, Monsieur
20 Raymond, Dominique Neuman pour Stratégies
21 énergétiques.

22 Q. **[3]** Sur un aspect qui se trouve mentionné dans
23 votre mémoire, Monsieur Raymond, et je vais juste
24 aller le chercher, donc si c'est possible de
25 projeter à l'écran le mémoire de monsieur Raymond?

1 Donc, c'est la pièce C-AHQ-ARQ-0022 à la page 14.

2 Me STEVE CADRIN :

3 À quel numéro de pièce que vous êtes, Maître
4 Neuman, là? Je pense que c'est C-AHQ-ARQ-0009.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Hum, moi, j'ai... attendez... moi, j'ai 0022, le
7 rapport de monsieur Marcel Paul Raymond en Phase 2.

8 Me STEVE CADRIN :

9 Oui, excusez. C'est peut-être moi qui ai fait une
10 erreur tout à l'heure dans la nomination des
11 pièces.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui. Ah, bien, ça vous donnera l'occasion de
14 l'adopter. J'ai un rapport du dix-neuf (19) juillet
15 deux mille vingt-trois (2023), et j'avais noté une
16 cote 0022. Il faudrait... bien, à ma connaissance,
17 c'est la bonne...

18 Me STEVE CADRIN :

19 Non. Je viens de vérifier sur le site Internet de
20 la Régie, selon moi, le dix-huit (18) juillet deux
21 mille vingt-trois (2023), aussi, j'ai vérifié la
22 date, on n'est pas trompé.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Oui.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 C'est la pièce 0009.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 O.K. Oui, O.K. Je regarde et effectivement, vous
5 avez tout à fait raison, donc c'est la 0009. Je
6 suis dans l'erreur, mais s'il est possible de
7 projeter la page 14? D'accord.

8 Donc, au milieu de la page, vous indiquez,
9 Monsieur Raymond, vous parlez d'un sujet que vous
10 n'avez pas abordé dans votre présentation, mais sur
11 lequel il y a eu quelques questions posées au cours
12 de l'audience, à la fois par l'AHQ-ARQ et par nous.
13 Vous indiquez que :

14 Le Distributeur a présumé un taux de
15 réserve de 12 % pour l'OGA et n'a pas
16 procédé à une analyse de sensibilité
17 sur ce paramètre qui pourrait varier à
18 la hausse de façon importante dans les
19 années à venir comme l'a évoqué
20 l'expert retenu par l'AHQ-ARQ dans le
21 dossier R-4210-202219.

22 Sauf erreur, l'expert retenu c'était vous?

23 R. Oui.

24 Q. **[4]** C'est vous qui agissiez comme expert dans ce
25 dossier, et vous mettez en note infrapaginale 19,

1 une référence à votre preuve dans ce dossier 4210
2 qu'incidemment ,je viens de redéposer afin que vous
3 puissiez y référer aisément puisque je vais vous
4 poser une question sur votre propos qui se trouve
5 ici dans votre mémoire de cette année, mais je
6 vais...

7 S'il est possible Madame la Greffière, de
8 projeter les deux? J'ai déposé, d'une part, le
9 rapport que vous aviez déposé au 4210 qui
10 mentionnait quelque chose à ce sujet. Donc, si
11 c'est possible de projet à l'écran ces - j'ai
12 transmis la pièce directement à madame St-Cyr en
13 plus du Greffe, et je l'ai transmis aussi à maître
14 Cadrin et à monsieur Raymond. Donc, s'il est
15 possible d'aller chercher l'extrait du rapport
16 d'expertise de monsieur Raymond à la page, sauf
17 erreur, c'est la page 60 - attendez - 60 à 62. Je
18 ne sais pas si la cote a déjà été attribuée puisque
19 ça a été transmis à la fois à madame St-Cyr et au
20 greffe. Je regarde s'il y a déjà une cote Régie.
21 J'ai une pièce 21, C-SÉ-0021, à la page 60 à 62.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Vous pourriez peut-être lire, maître Neuman, ce qui
24 est indiqué sur la pièce, là.

25

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui. Alors, je me rends à la page sur mon
3 ordinateur. O.K. Bien, essentiellement, c'est à la
4 page 62.

5 Q. [5] Vous montriez que le taux de réserve attribué
6 au GDP Affaires, comme on l'appelait avant, avait
7 diminué dans le temps selon les estimations du
8 Distributeur, c'est-à-dire dans le plan vingt-
9 vingt/vingt-vingt-neuf (2020-2029), c'était à dix-
10 sept pour cent (17 %), maintenant c'est descendu à
11 douze pour cent (12 %), et vous commentiez cette
12 baisse que vous trouviez que vous trouviez
13 surprenante. Et dans l'autre pièce, qui est la
14 présentation que vous avez faites dans ce même
15 dossier, qui doit est la cote C-SÉ-0022 en
16 principe, en fait, c'est soit 0020, soit 0022, là,
17 puisque je n'ai pas encore la cote qui aurait été
18 attribuée par la Régie. Attendez un instant.

19 Oui, non, excusez-moi. Votre rapport, c'est
20 C-SÉ-0020 et le mémoire c'est C-0021, je veux dire
21 « la présentation », et dans cette présentation, à
22 la page 13, vous citiez deux témoignages
23 d'Hydro-Québec selon lesquels le taux global de
24 réserve de ces moyens-là ou leur contribution
25 évoluent puisque le prix de ces

1 moyens-là augmente dans le bilan, et Hydro-Québec
2 précisait que la contribution des moyens de gestion
3 qui, plus on en met, plus leur contribution est
4 ralentie en quelque sorte. Et vous affirmiez,
5 c'était votre affirmation après :

6 Nous avons démontré que les taux de
7 réserve des moyens de gestion
8 pouvaient augmenter de façon drastique
9 avec le taux de pénétration.

10 Donc, c'est en rapport avec cette
11 affirmation que vous avez faite, vous constatez
12 que, comme nous tous, que dans le présent dossier,
13 Hydro-Québec prévoit une augmentation considérable
14 du taux de pénétration du moyen de gestion qu'est
15 l'OGA. C'est multiplié par... on ajoute
16 cinquante-cinq pour cent (55 %) de plus en trois
17 ans ou quatre ans, ça double en dix (10) ans.

18 Dans ce contexte, est-ce que vous pensez
19 qu'il est réaliste et qu'il est adéquat d'avoir un
20 taux de réserve de douze pour cent (12 %), bien,
21 qui déjà est moindre que celui qu'il était dans le
22 temps? Et avant, c'était dix-sept pour cent (17 %);
23 maintenant, c'est tombé à douze (12), et en
24 parallèle, c'est dans votre dans votre preuve du
25 R-4210, le taux de réserve de l'autre moyen qui lui

1 est obligatoire, l'Option d'électricité
2 interruptible est à peu près le même, c'est onze
3 pour cent (11 %), alors que l'OGA est volontaire.
4 Donc, est-ce que vous trouvez que le taux de
5 réserve est adéquat, douze pour cent (12 %) ?

6 R. Bon, deux choses, là, dans votre question.

7 Tout d'abord, dans le dossier 4210, comme
8 vous le mentionnez, nous avons recommandé à la
9 Régie de ne pas retenir le taux de douze pour cent
10 (12 %). Pas parce qu'on n'y croit pas, par rapport
11 à ce moyen-là, mais pour des raisons qui
12 proviennent de la - et puis, je vais faire
13 attention, là, jusqu'où je vais aller dans cette
14 réponse - mais la validité du modèle qui est
15 utilisé pour calculer ces taux de réserve-là.
16 Alors, on est arrivé avec des nouveaux taux de
17 réserve, avec un modèle qui a été refondu, ou
18 modifié, ou amélioré selon Hydro-Québec, mais notre
19 analyse a montré que ce n'était peut-être pas le
20 cas.

21 Et j'ai feuilleté rapidement la décision de
22 la Régie, Madame la Présidente, hier, dans le
23 dossier 4210, et la Régie n'a pas retenu cette -
24 nous avons dit : « Bien, en attendant que le
25 modèle n'est pas totalement correct - on sait qu'il

1 y avait un problème avec l'identification des aléas
2 climatiques - tant que le modèle n'est pas correct,
3 nous ne retenons pas ces nouveaux taux. » Donc, la
4 Régie n'a pas retenu cette recommandation. Par
5 contre, je pense, encore là avec ma lecture rapide,
6 qu'elle a demandé au Distributeur de nous revenir
7 et de nous expliquer comment il aura à ce moment-là
8 amélioré le modèle encore une fois. Donc, ceci
9 explique pourquoi le douze pour cent (12 %), là, on
10 avait des doutes. Par la méthode qui avait été
11 utilisée pour le calculer, et aussi quand on
12 compare à d'autres moyens.

13 Ceci étant dit, le taux de pénétration
14 qu'on voit à l'écran, là, au premier « bullet »,
15 quand on dit « dans le dernier plan », alors ça,
16 c'est dans le dossier R-4110-2019, où on a une
17 analyse beaucoup plus détaillée qui démontre que le
18 taux de pénétration, non pas d'un seul moyen, mais
19 de l'ensemble des moyens, plus il augmentait, plus
20 marginalement, on perdait de valeur, si on veut.

21 Et j'ai montré des graphiques, je pense,
22 entre autres, un qui venait de Nova Scotia Power,
23 et quelques autres, où on voit que c'est de façon
24 drastique. Quand je dis de façon drastique, là, il
25 se peut que le trois mille cinq centième (3500e)

1 mégawatt qu'Hydro-Québec ajoute en moyen de gestion
2 ne vaille pas un dix, douze pour cent (10-12 %),
3 c'est-à-dire commande non pas un taux de réserve de
4 dix, douze pour cent (10-12 %), mais plutôt de
5 cinquante, soixante pour cent (50-60 %). Alors, ça,
6 c'est ce que j'avais démontré, avec des exemples à
7 l'appui.

8 Et cette semaine, encore là, j'ai des
9 discussions avec des gens ici, dans l'Ouest
10 américain, puis ils observent ça, par exemple,
11 Idaho Power observe ce genre de choses là.

12 Alors, ici, le premier « bullet » qu'on
13 voit à l'écran, c'est le taux de pénétration de
14 l'ensemble des moyens. Et l'ensemble des moyens, si
15 vous regardez en deux mille trente-deux (2032), on
16 a de l'ordre de trois mille cinq cents mégawatts
17 (3500 MW), que la ligne « moyens de gestion » est
18 autour de trois mille (3000), et en haut, il y a un
19 contrat avec le Producteur qui est - trois contrats
20 avec le Producteur totalisent cinq cents (500).

21 Alors, le principe ici, c'est : plus on
22 ajoute de moyens de gestion, qui ont, rappelons-le,
23 tous une limite sur le nombre d'heures, alors c'est
24 ça qui vient jouer, une limite sur le nombre
25 d'heures, qui est toujours de cent (100) ou cent

1 vingt (120) heures, bien, c'est qu'à un moment
2 donné, trois mille cinq cents mégawatts (3500 MW)
3 de coupures, on en a besoin pour plus que cent
4 (100) ou cent vingt (120) heures, puis c'est ce qui
5 fait baisser le taux de réserve de l'ensemble des
6 moyens de gestion, si on veut, pour le trois mille
7 cinq centième (3500e) mégawatt qu'on a ajouté.

8 Alors, nous avons demandé : est-ce qu'on
9 peut avoir les taux de réserve par année - parce
10 que, donc les premières années nous préoccupent
11 moins, c'est la dixième année qui nous préoccupe,
12 et on n'a pas encore obtenu cette information-là.
13 Pour le Distributeur, c'est une information qui est
14 facile à obtenir avec leur modèle, mais alors,
15 c'est pour ça qu'on... évidemment, on va revenir
16 là-dessus quand on aura l'occasion. Alors, c'est
17 vraiment le taux de pénétration de l'ensemble des
18 moyens qui fait que la valeur diminue.

19 Un peu comme - j'ouvre une autre
20 parenthèse. Plus on va ajouter de production
21 éolienne sur le réseau d'Hydro-Québec, bien, leur
22 dernier kilowatt ou mégawatt va avoir moins de
23 valeur : ça, ça a été démontré pour d'autres
24 juridictions, et je pense qu'Hydro-Québec l'a
25 confirmé à certains endroits.

1 Alors, c'est ce qui complète cette longue
2 réponse, Maître Neuman.

3 Q. **[6]** O.K. Merci bien. Et est-ce que vous considérez
4 que l'augmentation des moyens de gestion qui est
5 prévue actuellement, que ça se qualifie
6 d'« augmentation drastique », l'augmentation prévue
7 sur dix (10) ans des moyens de gestion?

8 R. Bien, le mot « drastique », ici, s'appliquait au
9 taux de réserve, là, qui baisse de façon...
10 pourrait augmenter la façon drastique, donc, la
11 valeur baisse, mais oui, à trois mille cinq cents
12 (3500) ou à peu près mégawatts, encore là, dans la
13 preuve dans le dossier 4110-2019, j'ai montré des
14 graphiques qui expliquent le pourquoi.

15 Alors, oui, c'est un taux de pénétration
16 qui augmente de façon importante, tant mieux, mais
17 il faut comprendre que la valeur, comme j'ai dit,
18 du dernier mégawatt est beaucoup plus faible.
19 Alors, et ce qui peut avoir malheureusement un
20 impact sur les crédits qu'on pourra accorder à ces
21 moyens-là.

22 Q. **[7]** D'accord. Alors, ça complète mes questions, je
23 vous remercie beaucoup Monsieur Raymond. Merci,
24 merci beaucoup à maître Cadrin et à la Régie et aux
25 régisseurs.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Neuman.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Excusez-moi.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Peut-être pour fins de référence, là,
9 effectivement, la décision on en avait pris
10 connaissance hier, mais quand même assez
11 sommairement, là, mais on réfère à la décision
12 D-2023-109 et plus particulièrement aux pages 92,
13 93, et je pense peut-être 94 également. Alors, tout
14 simplement pour fins de référence pour maître
15 Neuman à sa question, là, voilà.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Excellent, merci pour ces précisions, Maître
18 Cadrin. Est-ce que le Distributeur désire contre-
19 interroger le témoin de l'AHQ-ARQ, Maître Côté?

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Non, nous n'aurons pas de questions, merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Excellent. Est-ce que la Régie a des questions de
24 la part de ses avocats?

25

1 INTERROGÉ PAR Me LOUIS LEGAULT :

2 Oui, peut-être une ou deux questions, Madame la
3 Présidente, merci.

4 Q. **[8]** Alors, bonjour à la Formation, Maître Cadrin,
5 Monsieur Raymond et tous les participants, bonne
6 journée. Écoutez, je demanderais à madame la
7 greffière, de projeter votre présentation déposée
8 ce matin et je vous amène à la, je pense que c'est
9 la deuxième diapo ou la troisième, là, où il y a la
10 première recommandation. Alors, on est capables d'y
11 lire, là :

12 Appuis financiers, structure
13 dégressive de rémunération.

14 Je ne sais pas si c'est projeté encore.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Page 3, je crois, Maître Legault.

17 Me LOUIS LEGAULT :

18 Q. **[9]** Oui, c'est ça, c'est la page 3.

19 M. MARCEL PAUL RAYMOND :

20 R. Avec le tableau, là, vous voulez?

21 Q. **[10]** Exactement, avec le petit tableau puis la
22 proposition, là, de bonifier les deux strates, là.

23 R. Page 3.

24 Q. **[11]** Écoutez, afin de gagner du temps, là, même si
25 ce n'est pas projeté, je vais poser la question.

1 Elle est relativement simple, là. Vous mentionnez
2 que :

3 Vous mentionnez qu'afin d'assurer
4 qu'aucun client de l'OGA ne soit
5 pénalisé par la proposition du
6 Distributeur, vous recommandez à la
7 Régie de modifier comme suit la
8 proposition : à compter de l'hiver
9 2024-2025, sur la base de 2023-2024.

10 C'est quoi, votre proposition par rapport à
11 vingt vingt-trois-vingt vingt-quatre (2023-2024),
12 c'est le statu quo par rapport à la proposition du
13 Distributeur? Il n'y a pas d'ajustement à faire
14 pour ce premier hiver, en fait, l'hiver qui est à
15 nos portes, je veux juste voir qu'est-ce que vous
16 recommandez pour l'hiver, pour cet hiver?

17 R. Bien, ma compréhension, c'est que pour cet hiver,
18 la décision est déjà prise, là. Je sais qu'il y a
19 eu des discussions là-dessus cette semaine, là,
20 mais d'après moi, la décision est déjà prise. Si
21 vous allez voir les tarifs et conditions, là, qui
22 ont été révisés, là, suite à la décision de la
23 Régie au printemps, c'est ce que je comprends et la
24 proposition, c'est-à-dire l'addition d'ajouts au
25 printemps, bien c'est de calculer de deux manières,

1 là, puis d'arriver avec, et dont le soixante-quinze
2 (75), non pas soixante-huit (68), mais soixante-
3 cinq (65), soixante-quinze (75), soixante-cinq
4 (65), soixante (60) et cinquante-cinq (55). Alors,
5 si vous allez voir dans les tarifs et conditions
6 qui découlent de la décision de la Régie, vous
7 verrez que ça, c'est une méthode de calcul. L'autre
8 méthode de calcul, bien c'est, si on veut, les
9 anciennes strates, je vais vous le dire comme ça.
10 Alors, ça, pour moi, comme j'ai dit, on comprenait
11 que c'était déjà décidé et si ça ne l'était pas, on
12 recommande de le faire comme ça, c'est un peu notre
13 recommandation au moment du printemps.

14 Et aujourd'hui, bien on essaie de trouver
15 une façon un peu plus élégante, là, que de faire
16 deux calculs, là, puis on a vu que pour le
17 Distributeur, là, ça pouvait être compliqué, là,
18 avec les appuis informatiques les arrêts.

19 Et puis alors ici, on y va de façon un peu
20 plus simple, là, de faire un peu la même chose si
21 on veut, bien avec évidemment, si vous voyez notre
22 tableau à la page 10, là, l'avant-dernière colonne
23 nous montre que pour toutes les clientèles, cette
24 recommandation-là n'est pas pénalisante.

25 Q. [12] Parfait, écoutez, non, je voulais juste

1 comprendre, puisqu'il s'agissait d'une ordonnance de
2 sauvegarde, vous recommandez de maintenir le statu
3 quo, là, par rapport à la décision que la Régie a
4 rendue et les tarifs tels que déjà proposés par le
5 Distributeur?

6 R. Dans le fond, peut-être la parenthèse qui est là
7 « (sur la base de l'hiver 2023-2024) », ça veut
8 dire que c'est les montants qui sont inflationnés,
9 si on veut, pour vingt vingt-trois/vingt vingt-
10 quatre (2023-2024), mais en vingt vingt-quatre/
11 vingt vingt-cinq (2024-2025), bien, il y aura une
12 inflation sur ces montants-là qui apparaissent à
13 l'écran. C'est un peu la raison de cette
14 parenthèse.

15 Q. **[13]** Merci, Monsieur Raymond. C'est tout pour moi,
16 Madame la Présidente.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Legault. Monsieur Dupont pour la
19 Formation.

20 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

21 M. PIERRE DUPONT :

22 Oui. Merci, Madame la Présidente. Bonjour, Monsieur
23 Raymond, Maître Cadrin. Oui, j'aurais peut-être,
24 bien, une question ou deux. Je vais vous demander
25 d'afficher votre preuve, juste un instant, Madame

1 la Greffière. Je pense que c'était la B-0009 (sic).
2 Oui, donc C-AHQ-ARQ-0009, page 8, s'il vous plaît,
3 Madame la Greffière. Merci.

4 Q. **[14]** Donc, Monsieur Raymond, ça fait que votre
5 recommandation, dans le fond, c'est que dans la
6 quatrième colonne ou l'avant-dernière colonne, là,
7 les écarts de rémunération, votre recommandation,
8 ça vise à ce qu'il n'y ait plus de négatif, c'est-
9 tu ça? Ça se résume à ça à peu près?

10 R. Tout à fait.

11 Q. **[15]** Donc, d'amener cette colonne-là en plus?

12 R. Comme vous voyez à la page 10 du même rapport.

13 Q. **[16]** Oui, c'est ça. Et à cet égard-là, l'AHQ - pas
14 l'AHQ, pardon, à matin, on a vu dans l'engagement
15 d'Hydro-Québec qu'il va y avoir une multitude de
16 combinaisons possibles, là, mais vous ce que vous
17 nous dites à matin, c'est, en mettant la deuxième
18 puis la troisième strate au niveau que vous nous
19 recommandez, c'est clair que ça devient, je le dis,
20 une formule gagnante pour tous, tous, tous les
21 consommateurs?

22 R. Gagnante ou équivalente, là, mais oui, oui pour
23 tous les consommateurs et non pas...

24 Q. **[17]** Gagnante...

25 R. ... moyen.

1 Q. [18] C'est ça, je m'excuse de vous interrompre,
2 mais quand je dis « gagnante », c'est que celle-là
3 n'est pas gagnante pour tous les consommateurs?

4 R. Exact.

5 Q. [19] Tandis que l'autre, elle le devient. Et vous
6 ne changez pas non plus les objectifs par rapport
7 au Plan d'approvisionnement, c'est-à-dire les
8 objectifs de l'OGA, c'est toujours à peu près sept
9 cents mégawatts (700 MW) en vingt-six/vingt-sept
10 (2026-2027). Bref, ça, vous ne touchez pas à ça,
11 c'est juste le niveau des strates, les niveaux de
12 rémunération?

13 R. Bien, on ne touche pas, je ne pense pas que c'est
14 l'objet du dossier actuel de toucher aux
15 prévisions. Mais, non, comme ça, dans le fond, on
16 les préserve. Vous avez vu dans la pièce déposée
17 par l'ASSQ (l'Association des stations de ski du
18 Québec), évidemment, pour eux autres, c'était un
19 objectif de dire, bien, il serait difficile d'aller
20 expliquer à nos membres que, pour certains d'entre
21 eux qui se situent dans ces strates-là, la
22 rémunération est pénalisée, ou qu'ils sont
23 pénalisés. Alors, effectivement, en faisant ça,
24 nous pensons que les prévisions de GDP ou de l'OGA
25 sur l'horizon du plan, bien, elles seront

1 préservées.

2 Q. **[20]** O.K. Puis en disant qu'ils sont pénalisés, on
3 comprend bien, c'est quand même avantageux pour eux
4 de le faire, ça leur amène quand même une
5 rémunération de s'effacer, mais ça l'est un peu
6 moins par rapport à la structure actuelle. Mais ça
7 demeure quand même avantageux pour les clients?

8 R. Ça demeure avantageux, mais on sait que, dans le
9 cas des stations de ski, par exemple, il demeure
10 des irritants, ils sont conscients de ça, ce n'est
11 pas l'objet du dossier de les changer, mais ils ont
12 déjà quelques irritants. Alors, c'est pour ça qu'il
13 faut éviter d'en ajouter.

14 Q. **[21]** O.K. Je vous remercie, Monsieur Raymond, pour
15 ces précisions. Ça complète, Madame la Présidente.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Q. **[22]** Merci, Monsieur Dupont. Pas de questions pour
18 mon autre collègue. Je vais avoir peut-être juste
19 une question, Monsieur Raymond. Vous avez entendu
20 comme nous les préoccupations, là, qui ont été
21 énoncées par certains intervenants à l'égard de
22 l'utilisation, là, des génératrices. Parmi les
23 membres de l'AHQ-ARQ, est-ce qu'il y en a certains
24 qui sont visés ou qui vont être des nouveaux
25 adhérents à l'OGA considérant la baisse, là, du

1 seuil de quinze (15 kW) à dix kilowatts (10 kW)?

2 R. Oui, bien, disons, que notre analyse n'a pas porté
3 là-dessus, là, alors j'ai pas fait cette...

4 Q. **[23]** O.K.

5 R. ... enquête, si on veut, ou on n'a pas cette
6 information-là.

7 Q. **[24]** O.K. Puis est-ce que, bon, peut-être que vous
8 ne serez pas capable de répondre, mais bon je vous
9 pose la question tout de même. Est-ce que
10 l'inquiétude qui a été exprimée, notamment par le
11 GRAME, le fait de diminuer le seuil, cela va faire
12 en sorte que davantage de clients vont utiliser des
13 génératrices qui sont dommageables éventuellement
14 pour l'environnement, est-ce que c'est une réalité
15 qui fait partie des préoccupations de l'AHQ-ARQ?
16 Est-ce que...

17 R. Encore là, je... Excusez, oui.

18 Q. **[25]** Vous ne savez pas? Non, allez-y.

19 R. J'ai bien entendu, là, la plupart des présentations
20 cette semaine, et puis encore là, c'est pas un
21 sujet d'intervention, là...

22 Q. **[26]** Que vous avez...

23 R. ... qu'on nous a demandé de couvrir.

24 Q. **[27]** Parfait. Donc, je n'aurai pas d'autres
25 questions. Merci, Monsieur Raymond. Est-ce que,

1 Maître Cadrin, vous avez un réinterrogatoire?

2 Me STEVE CADRIN :

3 Je m'excuse, je prenais en note votre question pour
4 peut-être y répondre tout à l'heure.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ah, c'est bon.

7 Me STEVE CADRIN :

8 Mais oui, donc j'ai dû bondir...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me STEVE CADRIN :

12 ... sur le micro. J'ai pas de questions
13 additionnelles pour monsieur Raymond. Ça complétera
14 la preuve de l'AHQ-ARQ. Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Excellent. Donc, Monsieur Raymond, vous êtes
17 libéré. Merci beaucoup, merci, Maître Cadrin. Nous
18 allons poursuivre avec la preuve de la FCEI, Maître
19 Turmel.

20

21 PREUVE DE LA FCEI

22

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui, bonjour à tous. Bonjour, Madame la Présidente,
25 bonjour aux régisseurs et à tous les intervenants

1 et à Hydro-Québec. Monsieur Gosselin apparaît à
2 l'écran. Alors, Madame la Greffière, si on veut
3 procéder à l'assermentation de monsieur Gosselin.

4
5 L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt et
6 unième (21e) jour du mois septembre, A COMPARU :

7
8 ANTOINE GOSSELIN, économiste, ayant une place
9 d'affaires au 1039, rue de Dijon, Québec (Québec);

10
11 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
12 solennelle, dépose et dit :

13
14 INTERROGÉ PAR Me ANDRÉ TURMEL :

15 Merci beaucoup, Madame la Greffière.

16 Q. **[28]** Alors bonjour, Monsieur Gosselin. Dans le
17 présent dossier, je comprends que vous avez préparé
18 la preuve de la FCEI déposée au dossier à la pièce
19 C-FCEI-0012. C'est exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. **[29]** De même que la présentation de ce matin, je
22 n'ai pas la cote, Madame la Greffière, là, mais
23 c'est C-FCEI - je ne sais pas si elle est déjà
24 cotée, mais on pourra la coter de toute manière. Et
25 que vous avez également préparé...

1 LA GREFFIÈRE :

2 Je crois que c'est le 0014.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Q. **[30]** 0014, merci. Donc, vous avez préparé ce
5 document. Donc, je comprends que vous adoptez ces
6 documents pour valoir comme votre propre témoignage
7 écrit en l'instance?

8 R. Oui.

9 Q. **[31]** Et ceci représente la position de la FCEI.

10 R. Oui.

11 Q. **[32]** O.K. Alors, si on veut procéder, à moins que
12 vous ayez des corrections à votre présentation.

13 Merci.

14 R. Non, j'ai pas de corrections à apporter.

15 Q. **[33]** Parfait.

16 R. Alors, bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les
17 Régisseurs. Donc, je vais être assez bref
18 également, je pense, ce matin. Je ne veux pas
19 revenir sur l'ensemble de notre preuve écrite, mais
20 il y a deux points plus particulièrement que
21 j'aimerais couvrir, dont un qui n'est pas vraiment
22 dans notre preuve écrite, mais je vais revenir.
23 Donc, pour ce qui était dans notre preuve écrite,
24 je vais revenir sur les questions de rentabilité
25 puis comment on doit calculer, selon nous, la

1 rentabilité des modifications qu'on fait à la GDP
2 Affaires, OGA maintenant.

3 Mais l'autre sujet, c'est plus une
4 préoccupation, là, qui a évolué au cours de
5 l'audience puis c'est au niveau de la question de
6 la définition des strates. Et donc on peut passer
7 donc, comme je vous disais, là, on maintient à la
8 diapositive, page 2 de notre présentation, là, on
9 maintient les recommandations qu'on a formulées
10 dans la preuve écrite.

11 Donc, la diapositive suivante. Ce sur quoi
12 je veux m'exprimer, c'est comment on crée les
13 strates. Dans notre mémoire, dans sa preuve
14 initiale, le FCEI, bon, on avait posé des
15 questions, on avait soulevé une préoccupation par
16 rapport à la manière dont Hydro-Québec disait
17 qu'ils avaient opéré pour définir où débutaient et
18 où finissaient les strates d'OGA.

19 La Régie a posé une question à Hydro-
20 Québec, suite au dépôt du mémoire de la FCEI pour
21 aller chercher des précisions à ce niveau-là. Donc,
22 au départ, ce qu'Hydro-Québec, ils nous
23 mentionnaient, c'est qu'ils disaient : « Bien, on a
24 créé les strates de manière à avoir un nombre de
25 clients puis un effacement similaire entre les

1 strates. » Puis en réponse à la demande de
2 renseignement numéro 2 de la Régie, Hydro-Québec a
3 mentionné : « Bien, en fait, ce n'est pas vraiment
4 ça, le nombre de clients, entre autres. » Ils
5 disent : « Bien, en fait, on ne peut vraiment
6 répondre à votre question, parce que ce n'est pas
7 comme ça qu'on a fait les strates. » Et puis là,
8 ils expliquent, finalement : « Bien, on recherche
9 une homogénéité dans la nature des clients qui se
10 retrouvent dans chacune des strates, puis on a
11 évalué cette homogénéité-là », si je le comprends
12 bien : « sur la base d'une mesure qui est l'écart-
13 type des effacements à l'intérieur des strates. »

14 Alors, donc il y a une nouvelle
15 considération qui apparaît un peu ou, en tout cas,
16 il y a une précision à ce niveau-là. Puis au même
17 moment où on nous dit : « Bien, finalement, le
18 nombre de clients n'est pas trop important, n'a pas
19 été si important que ça. » Au moment de définir où
20 commençaient et se terminaient les strates, on nous
21 dit malgré tout que : « Bien, finalement, on a jugé
22 que le nombre de clients dans la strate numéro 5
23 et, 4 et 5 étaient trop petits pour justifier des
24 strates distinctes, donc on s'est dit on va faire
25 juste une strate unique pour les deux. »

1 Là, on a voulu préciser ça lors du contre-
2 interrogatoire, puis finalement, bien là, Hydro a
3 précisé : « Bien, en fait, il y avait d'autres
4 considérations qui sont entrées en ligne de compte,
5 notamment, on voulait une certaine dégressivité de
6 l'appui financier qui soit constant entre les
7 strates. » Donc, ce que je comprends de ça, c'est
8 qu'on ne voulait pas avoir, par exemple, soixante-
9 quinze (75 \$/kW) à la première strate puis
10 soixante-cinq (65 \$/kW) à la deuxième, puis là,
11 tout à coup, soixante-quatre (64 \$/kW) puis
12 soixante-trois (63 \$/kW) aux deux suivantes. Je
13 comprends qu'on fait là, des sauts à peu près
14 semblables de cinq dollars (5 \$/kW) par strate,
15 sauf pour le saut entre la première puis la
16 deuxième strate.

17 Puis on nous dit également, bien, en fait,
18 dans le témoignage, le témoin d'Hydro-Québec
19 dit : « L'idée, c'était de passer de 5 à 4
20 strates », là. Donc, il me semble qu'il y avait
21 déjà un a priori qu'on voulait aller à quatre
22 strates pour une raison quelconque, puis qu'on
23 n'est pas capable de l'expliquer.

24 Ensuite, bien, on a aussi amené des notions
25 par rapport au retour d'expérience qualitatif. On

1 nous dit que ce retour d'expérience qualitatif-là a
2 été documenté et analysé, mais on ne l'a pas mis en
3 preuve. Donc, on fait juste nous le mentionner,
4 puis on ne le met pas en preuve.

5 Finalement, quand Monsieur Dupont, vous
6 avez requestionné là-dessus les témoins d'Hydro-
7 Québec, bien, on a refait référence, encore une
8 fois, à l'idée d'avoir des effacements stables à
9 peu près équivalents dans chacune des strates.

10 Donc, au final, ce qu'on constate c'est
11 qu'il ne semble pas y avoir eu un processus très
12 méthodique, très strict pour dire : bon, bien,
13 voici c'est quoi les critères qu'on utilise pour
14 définir les strates. Voici comment on mesure
15 l'atteinte ou pas de chacun de ces critères-là,
16 puis voici comment on amalgame l'ensemble de ces
17 critères-là, puis on vient faire l'arbitrage entre
18 les critères pour dire : bon, bien, au final, là,
19 on a analysé les options A-B-C-D, puis on retient A
20 parce que oui, il y a une meilleure, oui, B, il
21 peut être meilleur par rapport à tel critère, mais
22 B est meilleur par rapport à un autre puis, dans la
23 globalité des choses, on accorde une prépondérance
24 à ce critère-ci par rapport à l'autre.

25 Donc, il y a toute la réflexion derrière la

1 définition des strates qui est absente, je dirais,
2 ou en tout cas, au-delà d'affirmations un peu
3 générales, là, qui est absente et qui est vague. Et
4 pour la FCEI, c'est problématique. On va dans les
5 prochaines années revenir à d'autres modifications
6 présumément de l'OGA, probablement dans une
7 perspective plus vaste, où on va vouloir modifier
8 aussi l'OÉI, ce qui est déjà annoncé; on a Hilo qui
9 va être intégré à tout ça; on a la tarification
10 dynamique. Alors, je pense que c'est important
11 qu'on soit capable de savoir, quand on va approuver
12 des strates, que ça soit pour l'OGA, que ça soit
13 pour d'autres moyens de GDP, c'est important qu'on
14 sache sur quelles bases vraiment on approuve ces
15 strates-là, et qu'on soit capable de s'assurer que
16 c'est vraiment notamment des strates qui optimisent
17 la valeur de leur commercial pour la clientèle.

18 Et donc, c'est pour ça que, à la
19 diapositive suivante, on recommande, puis
20 essentiellement, ce que ce qui est écrit là, c'est
21 un peu ce que je viens de vous dire, là, par
22 rapport à ce qui serait nécessaire, selon nous,
23 qu'on ait en preuve pour pouvoir d'abord bien
24 challenger les strates qui seront proposées dans le
25 futur, mais aussi pour s'assurer que ce qu'on

1 approuve comme strate, bien c'est ce qui est dans
2 le meilleur intérêt de la clientèle.

3 Et donc, ce qu'on recommande, c'est
4 d'exiger une preuve plus étoffée, là, qui présente
5 l'ensemble des critères, la justification de la
6 pertinence des critères, les mesures qui sont
7 évaluées - qui sont utilisées pour évaluer
8 l'atteinte ou non de ces critères-là, puis
9 l'analyse, là, qui a permis ultimement de décider
10 quelle définition de strate était celle qu'on
11 devait retenir. Donc, ça fait le tour au niveau de
12 ce qui est des strates.

13 Maintenant, je reviens sur la notion de
14 rentabilité qu'on a abordée en preuve. Puis je vous
15 dirais que c'est peut-être selon nous, la chose la
16 plus importante. Puis ici, je ne vais pas - c'est
17 plus l'aspect théorique, là, dans un premier temps
18 qui pour nous est central ici, là, ce que la FCEI
19 aimerait, c'est que la Régie, dans sa décision,
20 vienne réaffirmer puis vienne établir qu'elle est,
21 d'un point de vue méthodologique, la bonne façon
22 d'évaluer si des changements à l'offre commerciale
23 de GDP sont dans l'intérêt de la clientèle ou non.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Page suivante, s'il vous plaît, si c'est possible

1 peut-être.

2 R. Et donc ici, ce que ce que l'on vous dit, dans la
3 preuve écrite de la FCEI, c'est qu'on dit que de
4 comparer l'offre de GDP, que l'on fait, là - puis
5 ici GDP au sens large, là, donc l'OGA - de comparer
6 l'offre qu'on présente puis les niveaux d'appui
7 financier avec l'absence d'offre complètement, ce
8 n'est pas une bonne façon de se demander si les
9 modifications qu'on veut apporter à l'offre sont
10 justifiées ou pas. Et pourtant, c'est ce que fait
11 le Distributeur, là, au tableau 11 de sa preuve.
12 Cette approche-là, je vous sou mets qu'elle
13 a déjà été rejetée par la Régie, dans sa décision
14 des D-2019-164, qui a estimé qu'elle ne menait pas
15 à des tarifs soient justes et raisonnables, et je
16 vous réfère aux paragraphes 232 à 235 de cette
17 décision-là. Et je vais, pour les fins des notes
18 sténographiques, je vais vous en lire un passage.
19 Donc, au paragraphe 232, la Régie dit :

20 L'approche du Distributeur permet
21 d'établir la valeur maximale

22 Puis là, ici, l'approche du Distributeur, c'est de
23 comparer les appuis financiers aux coûts évités en
24 puissance. Donc :

25 L'approche du Distributeur permet

1 d'établir la valeur maximale de
2 l'appui financier sur la base des
3 coûts évités en puissance de long
4 terme. Selon le Distributeur, tout
5 appui financier offert sous cette
6 borne maximale est justifié.

7 Donc, dès que l'appui financier que j'offre est
8 inférieur au coût évité maximal, bien c'est
9 correct. Donc, peu importe - puis, comme on en
10 parlait un petit peu avec madame Caron, hier, bien,
11 il y a une multitude d'offres qu'on peut imaginer
12 qui offrent des appuis financiers inférieurs aux
13 coûts évités. Toutes sont meilleures que de ne pas
14 avoir de GD... en tout cas, un grand nombre, à tout
15 le moins, sont préférables à ne pas avoir de GDP du
16 tout.

17 Mais, ce que la Régie vient vous dire au
18 paragraphe 233 de la décision, c'est que c'est...
19 bien, au paragraphe 232, en fait, la Régie dit :

20 Selon le Distributeur, tout appui
21 financier offert sous cette borne
22 maximale est justifié.

23 Et ce que madame Caron nous confirmait hier, ce que
24 je comprends, c'est que, en fait, ce n'est pas
25 vraiment la position du Distributeur, c'est qu'il y

1 a vraiment certaines offres qui sont préférables
2 aux autres et qu'on devrait favoriser ces offres-
3 là.

4 Mais ce n'est pas l'analyse économique que
5 le Distributeur vous présente. Ce que le
6 Distributeur vous présente au tableau 11, c'est
7 vraiment : « Est-ce que je suis en bas du coût
8 évité? » Et ça, selon nous, oui, selon ce qu'on a
9 compris du témoignage de madame Caron hier, et ce
10 que la Régie vous dit aussi au paragraphe 233,
11 c'est que ce n'est pas la façon de procéder. Et au
12 paragraphe 233, la Régie dit :

13 La Régie considère plutôt que cette
14 approche, bien qu'elle permette de
15 remplir une condition nécessaire [...] ne constitue pas une condition
16 suffisante à son approbation.

18 Puis, au paragraphe 234 :

19 Elle estime qu'une telle approche ne
20 permet pas de déterminer si l'appui
21 financier offre uniquement la
22 rémunération suffisante pour mener à
23 l'effacement visé par le Programme,
24 tout en cherchant à minimiser ses
25 coûts, dans l'intérêt de l'ensemble de

1 la clientèle qui le paie. Autrement
2 dit, cette approche ne permet pas de
3 déterminer des tarifs justes et
4 raisonnables.

5 Et je pense que c'est important que cette décision-
6 là de la Régie soit opérationnalisée dans le
7 présent dossier, mais surtout dans les dossiers à
8 venir qui viendront, où on vous proposera des
9 nouveaux ajustements aux offres commerciales.

10 Et ici, dans le fond, j'ai simplement voulu
11 l'illustrer pour que ce soit bien clair, alors
12 c'est quoi la distinction entre ce que le
13 Distributeur fait, au tableau 11 de sa preuve, puis
14 ce qu'on croit qui doit être fait.

15 Alors, ici, on a un petit tableau où on a
16 deux options, là, deux options de stratification et
17 d'appui financier - n'importe lequel qu'on puisse
18 imaginer. Et ici, bien, dans le fond, pour
19 simplifier les choses, imaginons-nous qu'il y a
20 seulement une strate dans les deux options. Et dans
21 un cas, l'appui financier est de cinquante dollars
22 (50 \$) et on obtient un effacement de cent
23 kilowatts (100 kW). Donc, au total, notre programme
24 nous coûte - pardon, mille kilowatts (1000 kW) -
25 donc au total, notre programme nous coûte cinquante

1 mille dollars (50 000 \$).

2 La deuxième option, on dit : on va
3 augmenter l'aide financière, on va la porter à
4 soixante dollars (60 \$), puis ça, ça va nous
5 permettre d'aller chercher plus d'effacement. On
6 obtient finalement avec ça mille cent kilowatts
7 (1100 kW) d'effacement. Et donc, le coût total de
8 notre programme, bien, lui, passe à soixante-six
9 mille dollars (66 000 \$). Donc, soixante dollars
10 (60 \$) fois mille cent kilowatts (1100 kW).

11 Et donc, l'écart entre les deux options,
12 c'est que : un, notre aide financière est de dix
13 dollars (10 \$) plus élevée, notre effacement est de
14 cent kilowatts (100 kW) plus élevé, mais le coût
15 total de notre effacement est de seize mille
16 dollars (16 000 \$) de plus. Et donc, quand on fait
17 le calcul, on se rend compte que chaque kilowatt
18 additionnel nous a coûté cent soixante dollars par
19 kilowatt (160 \$/kW). Donc, seize mille dollars
20 (16 000 \$) de plus pour cent kilowatts (100 kW) de
21 plus.

22 Donc, ça veut dire que le coût marginal des
23 kilowatts qu'on va chercher, il n'est pas de
24 soixante dollars (60 \$) sous prétexte que l'aide
25 financière qu'on avait est de soixante dollars

1 (60 \$). Il est dans les faits de cent soixante
2 dollars (160 \$). Parce que le dix dollars
3 additionnel qu'on paie, on ne le paie pas seulement
4 pour les cent kilowattheures (100 kWh) de plus
5 qu'on est allé chercher, on le paie pour tous les
6 kilowattheures qu'on aurait eue de toute façon.

7 Et donc, dans ce cas-ci, la conclusion à
8 laquelle on devrait arriver, c'est que, bien, si le
9 coût évité était vrai à cent soixante dollars du
10 kilowattheure (160 \$/kWh), on ne devrait pas faire
11 cet ajustement-là, parce que ce n'est pas dans
12 l'intérêt de la clientèle. On serait mieux d'aller
13 chercher des approvisionnements additionnels à cent
14 soixante dollars du kilowattheure (160 \$/kWh).

15 Puis ici, bien, évidemment, j'écoutais
16 monsieur Raymond un petit peu plus tôt ce matin,
17 mais évidemment quand on calcule le coût évité, par
18 exemple, à cent soixante dollars du... par exemple
19 s'il serait à, je ne sais pas, à cent quarante
20 dollars du kilowattheure (140 \$/kWh), bien, il faut
21 tenir compte évidemment du taux de réserve qu'on
22 applique. Donc, ça se peut que si le taux de
23 réserve est de cinquante pour cent (50 %), bien, ça
24 se peut que si mon coût évité des nouveaux
25 approvisionnements, le coût des nouveaux

1 approvisionnement est de disons cent vingt dollars
2 (120 \$), bien, ça se peut que, effectivement, mon
3 coût évité réel, si j'ai cinquante pour cent (50 %)
4 de taux de réserve, ce soit seulement soixante
5 dollars (60 \$).

6 Donc, il faut s'assurer que, un, le coût
7 évité est bien évalué. Mais ici mon propos, c'est
8 plus, il faut s'assurer que quand on identifie le
9 coût marginal de nos nouveaux effacements, on le
10 calcule à la marge sur la base de l'approche que je
11 vous présente ici et non pas simplement en
12 comparant le coût qu'on offre dans la grille d'aide
13 financière, l'appui financier qu'on propose en
14 termes nominal. Et donc, ça, c'est le volet, je
15 vous dirais, théorique qui est, selon nous,
16 central, qui est probablement la chose la plus
17 importante dont je veux vous entretenir
18 aujourd'hui.

19 Maintenant, si je ramène ça dans le concret
20 de la demande qui vous est faite aujourd'hui, bien,
21 ce qu'Hydro vous demande, c'est de dire, bien, on
22 va faire passer l'appui financier pour la dernière
23 strate, strate 5, de quarante-neuf (49 \$/kW) à
24 cinquante-cinq dollars du kilowatt (55 \$/kW). Et
25 puisque ça nous amène au même niveau que la strate

1 4, bien, on va tout fusionner ça dans une seule et
2 même strate.

3 Le problème, c'est qu'on n'a pas
4 d'évaluation de combien de kilowatts additionnels
5 ça va nous apporter. On l'a demandé à Hydro-Québec
6 à quelques reprises. Puis ils nous ont confirmé
7 que, effectivement, on n'était pas capable de nous
8 dire, est-ce que ça m'apporte effectivement des
9 kilowatts additionnels, puis combien. Alors, si je
10 me reporte dans ce que je vous présentais dans la
11 diapositive suivante, bien, le cent kilowatts
12 (100 kW) d'effacement additionnel qu'on avait dit
13 dans l'exemple qu'on pouvait aller chercher, bien,
14 ici, on ne sait pas, c'est-tu zéro, c'est-tu dix,
15 c'est-tu cent, c'est-tu mille. On a aucune idée.

16 Alors, évidemment, si on ne sait pas, puis
17 évidemment on ne saura jamais parfaitement, mais si
18 on n'a même pas une évaluation de ce qu'on est
19 capable d'aller chercher de plus, comment est-ce
20 qu'on peut calculer si c'est rentable ou pas
21 d'augmenter notre appui financier. Et tout ça dans
22 le contexte, comme on le disait dans notre preuve,
23 où, bien, on observe, malgré les baisses d'appui
24 financier entre deux mille vingt et un (2021), deux
25 mille vingt-deux (2022) puis deux mille vingt-trois

1 (2023), on observe une augmentation de la
2 participation autant en nombre de clients qu'en
3 effacement.

4 Puis dans ce contexte où, là, lors du
5 témoignage d'Hydro-Québec hier, on nous a dit,
6 bien, pour deux mille vingt-trois, deux mille
7 vingt-quatre (2023-2024), on a fait des efforts de
8 commercialisation puis on est bien aligné sur ce
9 qui est dans le Plan d'approvisionnement. Puis on
10 sait que, dans le Plan d'approvisionnement,
11 l'effacement visé pour deux mille vingt-trois, deux
12 mille vingt-quatre (2023-2024) est sensiblement
13 plus élevé que celui de deux mille vingt-deux, deux
14 mille vingt-trois (2022-2023).

15 Ça veut dire qu'on est allé chercher grosso
16 modo, là, une centaine de mégawatts additionnels
17 entre deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois
18 (2022-2023) puis deux mille vingt-trois, deux mille
19 vingt-quatre (2023-2024) par les efforts de
20 commercialisation sur la base de... de ce qui a
21 déjà été approuvé de manière prioritaire, qui...
22 qui inclut un appui de quarante-neuf dollars du
23 kilowattheure (49 \$/kW) pour l'effacement, au-delà
24 de mille huit cents mégawatts... kilowatts
25 (1800 kW), pardon. Et donc, il n'y a aucun

1 indication qu'il y a un besoin pour l'instant, là,
2 d'augmenter l'appui financier de la dernière
3 strate.

4 Et d'autant plus que, bon, comme... comme
5 la Régie l'a déjà mentionné puis comme Hydro-Québec
6 mentionne qu'il souhaite le faire, là, dans deux
7 ans, bien on va vouloir faire un arrimage entre
8 l'OÉI et l'OGA. Et donc si aujourd'hui tout de
9 suite on augmente la dernière strate de l'OGA, bien
10 là ça veut dire que notre arrimage avec l'OÉI peut
11 nous obliger à venir augmenter les aides
12 financières à l'OÉI, alors que c'est peut-être pas
13 nécessaire, pour assurer cet arrimage-là. Et avec
14 les coûts que ça peut engendrer. Puis, bon, la
15 Régie discute également de ça, là, dans la D-2019-
16 164.

17 Donc, ce que l'on vous soumet c'est que la
18 preuve, elle ne supporte pas cette... cette hausse
19 de l'appui financier au-delà de mille huit cents
20 kilowatts (1800 kW) et on vous recommande de ne
21 pas... de ne pas l'accepter. Donc, ça termine ma
22 présentation. Je vous remercie beaucoup.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Q. [34] Juste un petit commentaire. Donc, je
25 comprends, Monsieur Gosselin, dans la dernière

1 strate, la dernière phrase, la dernière ligne,
2 quand on voit mille huit cents mégawatts (1800 MW),
3 c'est bel et bien mille huit cents kilowatts (1800
4 kW), il faut corriger...

5 R. Oui, kilo.

6 Q. **[35]** ... le kilowatt.

7 R. Oui, tout à fait. Désolé, là, de notre petite
8 erreur typographique.

9 Q. **[36]** Merci. Alors monsieur Gosselin est prêt à être
10 contre-interrogé.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait, merci, Monsieur Gosselin. Merci, Maître
13 Turmel. Est-ce qu'il y a des intervenants qui
14 désirent contre-interroger le témoin de la FCEI?
15 Oui, Maître Burlone?

16 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me HADRIEN BURLONE :

17 Q. **[37]** Bonjour, Madame la Présidente, merci.

18 Simplement une petite... merci pour votre
19 présentation d'abord, Monsieur Gosselin. Simplement
20 une petite question par rapport au fameux tableau
21 11 de la preuve d'Hydro-Québec. Donc, vous parliez
22 des coûts marginaux (sic)... si je comprends bien
23 votre propos, et vous m'excuserez, je ne suis pas
24 économiste, je suis avocat, nous sommes célèbres
25 pour être assez mauvais en chiffres, donc ce avec

1 quoi il faudrait comparer le coût de l'appui
2 financier finalement ce n'est pas le cent neuf
3 dollars (109 \$) qu'Hydro-Québec inscrit dans son
4 tableau, mais ce serait le coût marginal qui
5 serait, d'après votre diapositive, sensiblement
6 plus élevé. Est-ce que je me trompe? Ou est-ce...
7 ah, je me trompe. Mais en fait...

8 R. Bien en fait ce que... dans le tableau que j'ai
9 présenté dans... dans la présentation, c'est un
10 exemple, là, donc je ne conclus rien sur le coût
11 marginal ou réel par rapport à ça, c'est vraiment
12 plus théorique, là. Mais oui, ce que je dis c'est
13 qu'il faut comparer le... le coût marginal de
14 l'effacement tel que calculé de la manière dont on
15 présente dans notre... dans la présentation. Et
16 c'est ça qui doit être comparé aux coûts évités en
17 puissance et non pas le... le niveau nominal de
18 l'appui financier dans... dans l'offre.

19 Q. **[38]** Merci beaucoup.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, Maître Burlone, pour le ROÉÉ. Est-ce
22 qu'Hydro-Québec Distribution désire contre-
23 interroger le témoin de la FCEI? Maître Côté?

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Excusez... excusez-moi, je...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah, excusez, mon dieu! Je vous ai oublié.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 On m'avait malencontreusement oublié.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ah! Et pourtant, et pourtant. Donc, allez-y, Maître
7 Neuman, pour...

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 ... Stratégies énergétiques.

12 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Q. **[39]** Oui, Dominique Neuman pour Stratégies
14 énergétiques. Merci, Madame la Présidente,
15 Messieurs les Régisseurs. Bonjour, Maître Turmel,
16 bonjour, Monsieur Gosselin. Simplement une petite
17 question pour faire suite à votre... votre remarque
18 additionnelle d'aujourd'hui, où vous faites
19 ressortir avec justesse le flou quant aux critères
20 utilisés par HQD dans le choix de ses strates. Est-
21 ce que vous pourriez élaborer un petit peu sur
22 l'effet que ce... ce manque de... ce manque de
23 précision de la part d'Hydro-Québec peut avoir sur
24 la capacité que... que la Régie a, que nous, les
25 intervenants, avons quant à notre capacité

1 d'évaluer la proposition d'Hydro-Québec et son
2 caractère approprié? Que ce soit le choix des
3 strates, mais surtout la manière dont elle répartit
4 l'aide entre les strates?

5 R. Bien, évidemment, c'est sûr que si on ne comprend
6 pas de façon claire comment on en est venu à faire
7 une proposition, ça va un peu de soi que c'est
8 difficile de porter un jugement dessus. Je peux
9 peut-être redonner l'exemple auquel maître Turmel
10 avait fait allusion dans son contre-interrogatoire
11 où on nous dit : « Bien, on a évalué, par exemple,
12 l'homogénéité de la clientèle à l'intérieur des
13 différentes strates en utilisant les écarts-types
14 dans les strates. »

15 Mais si on prend un programme qui a deux
16 strates ou une offre qui a deux strates, bien, fort
17 vraisemblablement, si on réduit une des strates, on
18 va réduire son écart-type. Puis l'autre strate,
19 l'écart-type va augmenter.

20 Bon, bien, comment je fais, là, après ça
21 pour dire lequel m'offre le plus d'homogénéité?
22 J'ai une strate dont dans un cas, l'écart-type est
23 plus faible, l'autre est plus élevé. Donc, c'est
24 très difficile pour moi de comprendre comment on a
25 pu regarder des chiffres d'écarts-types puis en

1 venir à une conclusion sur l'homogénéité des
2 strates. Ça m'échappe.

3 Alors, comment est-ce que la Régie peut
4 conclure après, en regardant la proposition qui est
5 faite par Énergir que son critère d'homogénéité est
6 rencontré? Je ne comprends pas.

7 Il y avait d'autres... Bon, bien,
8 évidemment, il y avait aussi la question du nombre.
9 Donc, on nous dit que le nombre de personnes, s'il
10 y a un nombre trop faible de clients dans une
11 strate, ça ne vaut pas la peine de la garder.

12 Mais ça non plus, je ne vois pas vraiment
13 en quoi c'est justifié. Si vous regardez les
14 tarifs, par exemple... Puis si je me souviens bien,
15 on a fait la comparaison avec justement la création
16 de tarif, à un moment donné.

17 Lors de la journée d'hier, si vous regardez
18 les tarifs d'Énergir, le tarif D1, par exemple, en
19 distribution, il y a neuf strates. Puis dans les
20 dernières strates, les plus grandes, je pense qu'il
21 y a longtemps eu un client ou deux clients. Puis ça
22 ne justifiait pas de faire disparaître cette
23 strate-là. Le fait qu'il y avait un très très grand
24 client faisait en sorte que les coûts par rapport
25 aux coûts unitaires, disons, au mètre cube pour un

1 client d'une très grande ampleur étaient différents
2 des coûts au mètre cube pour le reste de la
3 clientèle.

4 Puis quand bien même qu'il était seul,
5 bien, ce n'est pas grave, ça justifiait d'avoir la
6 structure tarifaire qui crée une strate seulement
7 pour ce client-là. Donc, c'est la même chose,
8 pourquoi est-ce que cinq strates ce n'est pas
9 correct? Pourquoi il faut absolument avoir quatre
10 strates?

11 Donc, tout ça est un peu faible, je dirais,
12 comme justification. Puis ça laisse sensiblement
13 sur notre appétit, je vous dirais. Et je ne vois
14 pas comment la Régie peut dire... Étant donné que
15 ces critères-là, ce qu'on vous propose a bien du
16 bon sens. J'espère que ça répond à votre question?

17 Q. [40] Ma question allait un petit peu au-delà de ce
18 que vous venez de mentionner. Au-delà des strates,
19 elles-mêmes, est-ce que les remarques que vous
20 faites au niveau des strates, est-ce que ça a un
21 effet sur notre capacité, la capacité de la Régie
22 et la capacité des intervenants d'évaluer la
23 proposition d'Hydro-Québec, pas seulement la
24 proposition de découpage des strates, mais la
25 proposition monétaire, là, quant à la manière dont

1 on répartit l'argent entre les strates?

2 Et je vous donne un exemple. Vous avez
3 remarqué, nous avons tous remarqué qu'Hydro-Québec
4 n'a pas... ne dispose pas de la répartition par
5 strate de ces prévisions. Donc, on a le passé... on
6 a les... on a la répartition passée, mais on n'a
7 pas la répartition de la croissance, dans quelle
8 strate cette croissance va se faire.

9 Donc, est-ce que ce flou et ce manque
10 d'informations, est-ce que ça a un effet sur notre
11 capacité d'évaluer la proposition? Je parlais de la
12 proposition au niveau monétaire, au niveau des
13 montants offerts par strate.

14 R. Bien c'est sûr qu'on... on nous dit, bien, on vise
15 le soixante-six dollars (66 \$), là, mais c'est sur
16 la base de l'effacement historique. C'est certain
17 que si la croissance se fait dans la première
18 strate essentiellement versus si elle se fait plus
19 dans la dernière strate, bien, au réel, ça va avoir
20 un impact significatif sur l'appui financier moyen
21 qu'on va offrir. Maintenant, est-ce que ça nous
22 empêche d'évaluer la pertinence des appuis
23 financiers? Je ne suis pas certain. Je ne serais
24 pas capable de vous répondre.

25 Ce que ça peut affecter, par contre,

1 c'est... c'est notre capacité d'offrir peut-être
2 les bons niveaux d'appui financier, je vous dirais,
3 dans le sens où, bien, si par exemple l'homogénéité
4 de la clientèle est vraiment plus présente disons
5 pour dix à cinquante kilowatts (10-50 kW) plutôt
6 que dix à cent kilowatts (10-100 kW); admettons que
7 la coupure dans l'homogénéité, là, elle serait plus
8 à cinquante kilowatts (50 kW), bien c'est sûr
9 que... si on avait une première strate plus petite,
10 on pourrait se permettre d'augmenter l'appui
11 financier de la première strate plus sans affecter
12 autant le coût total sur... de l'offre.

13 Donc, la façon dont se définit les strates
14 nous contraint dans les niveaux d'appui financier
15 qu'on peut accorder à chacune des strates. Donc,
16 c'est un impact que je verrais, mais est-ce que ça
17 nous empêche, une fois qu'on a défini les strates,
18 de dire : est-ce que ce niveau depuis financier là
19 est bon ou pas bon dans chacune des strates? Là,
20 je... je ne suis pas capable de répondre à votre
21 question. Bien, si c'était ça votre question. Je...

22 Q. **[41]** Oui. O.K. Alors, je vous remercie. Par cette
23 longue réponse, vous avez quand même répondu à
24 certains aspects de ma question. Fait que je vous
25 remercie beaucoup, Monsieur Gosselin. Merci, Maître

1 Turmel et Merci à la Régie.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Neuman. Donc, Maître Côté pour
4 Hydro-Québec Distribution?

5 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

6 Bonjour. Donc, pas de questions, merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci, Maître Côté. Est-ce que... pour la Régie?

9 Pas de question. Pour la formation, Monsieur
10 Dupont?

11 INTERROGÉ PAR LA FORMATION

12 M. PIERRE DUPONT :

13 Merci, Madame la Présidente. Donc, Pierre Dupont
14 pour la formation. Monsieur Gosselin, Maître
15 Turmel, bonjour à vous deux. Merci pour la
16 présentation.

17 Q. [42] Écoutez, j'aimerais revenir... la pièce... la
18 réponse à l'engagement que nous avons reçue ce
19 matin. - Madame la Greffière, c'est B-0065.
20 B-0065. Il y a juste une page, je pense. Bien, page
21 3, là, voir le... - qui est la réponse à votre
22 engagement. Fait que je présume, Monsieur Gosselin,
23 que vous en avez pris connaissance?

24 M. ANTOINE GOSSELIN :

25 R. Oui.

1 Q. **[43]** J'attire votre attention, là, dans... O.K. On
2 va aller à la page 3, s'il vous plaît. Merci. O.K.
3 Oui, c'est beau. C'est beau. Donc, si on remonte un
4 peu, s'il vous plaît... remonter. Enfin, je veux
5 m'en aller au paragraphe... Non, descendre. C'est
6 plutôt l'inverse, c'est plutôt l'inverse.
7 Descendons toujours. Descendons. Oh. Oh. Oui,
8 parfait. L'avant dernier paragraphe, là, la ligne -
9 je ne suis pas capable d'y aller avec le curseur,
10 moi, là - l'avant-dernier paragraphe, la dernière
11 phrase : « Ainsi, cette façon de procéder... » Est-
12 ce que vous me suivez?

13 R. Oui.

14 Q. **[44]** « Ainsi, cette façon de procéder,
15 contrairement à la proposition du Distributeur,
16 induit des enjeux d'objectivité quant à la démarche
17 à adopter. » Là, à écouter votre présentation de ce
18 matin, je me demande où est l'objectivité. Avez-
19 vous un commentaire à formuler là-dessus, là,
20 « induit des enjeux d'objectivité »?

21 R. Oui, bien, mon premier commentaire serait peut-être
22 dans le « contrairement à la proposition du
23 Distributeur ».

24 Parce qu'effectivement, comme je vous dis,
25 je cherche un petit peu le... la... justement

1 l'objectivité dans les propositions qui sont faites
2 par le Distributeur, au niveau des strates puis des
3 appuis financiers.

4 L'impression qui se dégage des témoignages
5 qu'on a eus, c'est qu'on a une espèce d'amalgame de
6 critères, qu'on a essayé d'équilibrer, mais d'une
7 manière que je dirais peut-être un petit peu avec
8 un certain flou artistique, là. Donc, je ne suis
9 pas sûr que ce que le Distributeur propose est
10 parfaitement objectif.

11 Par rapport à ce qui... l'engagement, les
12 paramètres, là, qui ont été pris en engagement,
13 bien, nécessairement, c'est pour les deux premières
14 strates, c'est les paramètres qui avaient été mis
15 de l'avant par la Régie, je pense que c'était dans
16 la question 1.8 de la DDR numéro 2.

17 Et ma compréhension, c'est que ça visait à
18 régler le problème de... en partie, entre autres...
19 en tout cas, visait à régler le problème, où pour
20 une portion des plages d'effacement, là... grosso
21 modo, de mémoire, entre deux cents et six cents
22 kilowatts (200-600 kW), là, on avait une
23 rémunération qui était inférieure, avec la nouvelle
24 proposition, qu'avec la proposition existante.

25 Et donc, ma compréhension, c'est que,

1 notamment, l'augmentation de la deuxième strate
2 visait à régler ce problème-là, puis...
3 probablement l'augmentation de la première aussi,
4 en partie, là.

5 Et quand je regardais un petit peu le
6 tableau qui avait été produit, si je me souviens
7 bien en réponse à... à la réponse 1.8 de la Régie,
8 ce que je... ce que je déduisais de ce tableau-là,
9 c'est que la calibration qui avait été demandée
10 avait pour effet que l'OGA allait toujours être
11 favorable par rapport à la GDP Affaires
12 inflationnée.

13 Alors, si effectivement c'est ce qui est
14 recherché... puis je ne vois pas l'objectivité, au
15 contraire... euh, je ne vois pas le manque
16 d'objectivité, au contraire, c'est... je pense que
17 c'est très objectif. Vous pouvez calibrer votre...
18 vos appuis financiers de façon mathématique, de
19 manière assez précise pour simplement vous assurer
20 que vous n'allez jamais avoir une compensation
21 inférieure avec l'OGA, par rapport à ce que vous
22 aviez avant.

23 La seule... le seul arbitrage, peut-être,
24 qui pourrait être fait, c'est entre : « Est-ce que
25 j'augmente plus dans la strate 1 ou la strate 2? ».

1 Il y a différentes combinaisons, peut-être,
2 d'ajustements qui peuvent être faites, qui amènent
3 les deux le même résultat, d'éviter d'avoir une
4 perte pour un client.

5 Mais sinon, je vois un petit peu mal où est
6 le problème d'objectivité à ce niveau-là,
7 effectivement.

8 Q. **[45]** Je vous remercie. Écoutez, je vais vous amener
9 à ce moment-là au dernier paragraphe, la dernière
10 phrase :

11 [Le Distributeur] fait valoir
12 également qu'une hausse de l'appui
13 financier moyen au-delà de la
14 proposition...

15 On comprend qu'aujourd'hui, ce qu'on nous propose,
16 c'est une hausse.

17 ... basée sur aucune donnée probante,
18 pourrait créer des attentes de
19 clients.

20 R. Oui.

21 Q. **[46]** Donc...

22 R. Oui? Excusez...

23 Q. **[47]** Non, bien, allez-y. Un commentaire sur cette
24 phrase-là, « basée sur aucune donnée probante. »

25 Donc, si on...

1 R. Bien d'abord, pour ce qui est de la première
2 strate, je pense qu'on a des données probantes qui
3 sont, puis on les a mentionnées dans notre preuve,
4 là, qui sont la très faible participation des...
5 des petits clients au programme et par rapport à
6 ça, le Distributeur mentionne que bien, oui, mais
7 c'est peut-être parce qu'ils ne sont pas capables
8 de produire le quinze kilowatts (15 kW)
9 d'effacement qui est nécessaire pour être éligibles
10 à un appui financier. Et donc, là, on réduit à dix
11 (10), puis on va voir ce qui va se passer.

12 Mais, par contre, une autre donnée qu'on
13 connaît, c'est que la tarification dynamique,
14 génère aussi très très peu d'intérêt au niveau de
15 la clientèle de petits clients affaire et il n'y en
16 a pas de seuil de quinze kilowatts (15 kW) dans la
17 tarification dynamique. Alors, oui, les appuis
18 financiers sont un peu plus faibles, mais il n'y a
19 pas de contraintes d'effacement ou en tout cas,
20 presque pas, la contrainte, c'est deux
21 kilowattheure, je pense, par événement. Donc, c'est
22 quand même beaucoup beaucoup plus faible que quinze
23 kilowattheure (15 kWh), que quinze kilowatts
24 (15 kW) de puissance.

25 Et donc, pour nous, ces données-là, même si

1 on ne peut pas en faire une conclusion complètement
2 définitive, suggère assez fortement que l'appui
3 financier pour les plus petits clients, là, est
4 probablement insuffisant.

5 Puis également, il y a la notion d'appui
6 financier moyen. Je ne sais pas pourquoi on
7 s'accroche de manière si stricte à la notion
8 d'appui financier moyen. Ce qui est important,
9 selon nous, c'est d'être capable d'aller générer le
10 plus de valeur pour la clientèle, en réduction des
11 coûts d'approvisionnement avec l'offre commerciale
12 et puis pour atteindre ça, il faut être capable de
13 trouver le niveau d'appui financier pour les
14 différents niveaux d'effacement qui va générer un
15 maximum d'effacement au meilleur coût.

16 Et toujours avec le critère de rentabilité
17 qu'on vous a déposé, là. Donc, l'analyse, en fait,
18 devrait être faite palier par palier, je vous
19 dirais. Et donc, notre premier palier, on devrait
20 se demander : bien quel est le niveau, l'appui
21 financier qui me permet d'aller chercher chez cette
22 clientèle-là, le maximum d'effacement rentable.

23 Et ensuite, on devrait faire le même
24 exercice dans chacune des strates, une fois qu'on
25 aura bien défini nos strates. Et puis l'appui

1 financier moyen, bien c'est la résultante de cet
2 exercice-là. Le fait d'en faire un point de départ,
3 je peux comprendre, puis on veut le soumettre en
4 continuité avec ce qui existe déjà, mais il n'y a
5 pas de fondement logique, je vous dirais, à dire :
6 bien, il faut que je maintienne l'appui financier
7 moyen, le fondement logique c'est qu'il faut que
8 j'aie cherché le bon niveau d'appui financier
9 pour les différents niveaux d'effacement, puis
10 après ça, bien l'appui financier moyen, ça devrait
11 être une résultante de ça, à mon sens.

12 Puis finalement, bien, est-ce que ça peut
13 créer des attentes pour les clients? Bien oui, ça,
14 je suis d'accord. C'est sûr que si vous venez dire
15 aujourd'hui : bon, bien on va monter l'appui
16 financier de la dernière strate à cinquante-cinq
17 dollars du kilowattheure (55 \$/kWh), bien ça serait
18 étonnant que dans le prochain dossier, on vienne
19 vous dire : bien non rebaissez-le, parce qu'on a
20 créé une attente chez la clientèle puis on a peut-
21 être des clients qui ont fait des investissements
22 sur cette base-là.

23 Alors, il y a aussi ça qui est important
24 puis c'est pour ça que je pense que c'est important
25 de ne pas y aller trop vite en augmentant les

1 aides. C'est pour ça qu'on a été prudent au niveau
2 de la première strate puis qu'on a dit : O.K. On
3 augmente un peu l'appui financier, on baisse le
4 nombre de kilowattheures du seuil, voyons ce qui va
5 se passer. Alors que malgré le fait qu'on pense
6 qu'on est probablement à cours de ce qui est
7 nécessaire dans cette strate-là, on a choisi de pas
8 proposer de l'augmenter à cause de ça. À cause
9 qu'on privilégie peut-être une approche où on
10 augmente les aides financières plus tranquillement,
11 plutôt que de le... d'aller trop haut tout de suite
12 puis après ça être pris parce qu'on peut pas
13 vraiment reculer. On est d'accord avec le fait d'y
14 aller graduellement, mais c'est aussi pour ça qu'on
15 pense qu'au niveau de la strate numéro 5 bien on
16 devrait appliquer la même prudence puis rester...
17 tant qu'on observe qu'avec les efforts commerciaux
18 on est capable d'aller plus loin, on est capable
19 d'aller chercher des gens, des gens et de
20 l'effacement, pour nous c'est prématuré d'aller
21 augmenter l'aide à ce niveau-là.

22 Q. [48] Je vous remercie, Monsieur Gosselin, ça
23 complète, Madame la Présidente.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Monsieur Dupont. Donc, mon collègue maître

1 Turmel n'a pas de questions.

2 Q. [49] J'ai une seule question, Monsieur Gosselin. Je
3 vous amène à la page 6 de votre présentation, où
4 vous nous mentionnez donc que la preuve ne permet
5 pas de justifier le rehaussement de l'appui
6 financier, là, au-delà de mille huit cents
7 mégawatts (1800 MW). Est-ce que vous êtes conscient
8 que, entre autres, il y a certains éléments en
9 preuve qui démontrent que le coût pour faire
10 fonctionner les génératrices, là, le coût du diesel
11 et de l'essence, là, a augmenté depuis la dernière
12 fois, ce qui occasionne quand même un coût
13 additionnel, là, pour cette clientèle-là. Est-ce
14 que c'est un fait que vous avez noté en preuve?

15 R. Oui, Madame la Présidente. En fait... puis on a
16 dans... il faudrait que je retrouve la page, mais
17 on a évalué à trente dollars (30 \$)... attendez, il
18 faut que je retrouve, là, mais on a présenté ce
19 calcul-là dans notre preuve. Bon, je ne le retrouve
20 pas, là, mais essentiellement ce que l'on avait
21 dans notre preuve c'est que sur la base des coûts
22 du diesel en deux mille vingt-trois (2023), là,
23 entre janvier puis juin deux mille vingt-trois
24 (2023), je pense, on avait calculé un... un coût de
25 fonctionnement qui était aux alentours, si je me

1 souviens bien, de trente (30 \$/kW) à trente-cinq,
2 là, dollars du kilowatt (35 \$/kW) en utilisant une
3 formule qui était présentée par le Distributeur,
4 là, si je me souviens bien, soit dans sa preuve ou
5 dans une demande de renseignements. Et puis... et
6 puis, bon, le coût du diesel a varié quand même un
7 peu depuis ce temps-là, mais je suis retourné voir
8 justement hier puis on n'est quand même pas si
9 loin, là, il n'y a pas de changement drastique par
10 rapport à ce qu'on avait mis dans notre preuve
11 initiale. Et donc, le niveau de quarante-neuf (49),
12 selon l'évaluation qu'on en faisait, là, laissait
13 amplement de marge de manoeuvre pour... pour
14 couvrir ce... le coût du diesel.

15 Q. [50] D'accord.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Simplement pour la référence, si vous me permettez.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui, c'est bel et bien, comme monsieur Gosselin le
22 mentionne, dans la preuve à la page 9 en haut de la
23 page, le deuxième paragraphe. Simplement la
24 référence dont il faisait mention.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Excellent, merci.

3 Q. [51] On comprend de votre... de votre présentation
4 et de votre preuve, bon, que c'est... ça demeure
5 quand même relativement complexe, là, d'évaluer la
6 valeur ou en fait la contribution... le montant
7 minimum requis pour aller chercher la contribution
8 maximale d'effacement. Plus on a de strates plus
9 c'est complexe. Parce qu'initialement on comprend
10 que le programme GDP Affaires, si ma mémoire est
11 bonne, il n'y avait qu'un seul montant, il n'y
12 avait pas de strates. C'est à la suite d'un examen
13 plus approfondi, là, que... et si ma mémoire est
14 bonne c'était aussi une suggestion de la Régie
15 d'aller chercher des strates parce que c'est peut-
16 être effectivement plus difficile pour des petits
17 clients, d'aller... de s'effacer, que les grands
18 clients. Donc, il y a une logique derrière ça. Mais
19 quand on regarde un appui financier on doit se
20 demander : bon, est-ce qu'on doit... si on le
21 maintient tel quel, est-ce qu'on peut risquer de
22 perdre, de réduire l'effacement et pas juste de
23 voir est-ce qu'il y a un effacement additionnel
24 qui... En tout cas, je ne sais pas...

25 R. Oui.

1 Q. **[52]** ... si vous me comprenez. Ça va dans les deux
2 sens. Quand on touche à un appui financier, ça peut
3 soit réduire la contribution ou l'augmenter à un
4 meilleur coût? En tout cas, mais...

5 R. Bien, oui et sur ça, peut-être, on peut revenir à
6 la diapositive 5 et vous avez raison. La manière
7 dont il faut comprendre la variation d'effacement,
8 ici...

9 Puis ça, c'est vrai, dans beaucoup
10 d'analyses économiques. Puis souvent, c'est des
11 choses qu'on oublie. Mais quand on compare le mille
12 (1000 kW) avec le mille cent (1100 kW), on ne
13 compare pas le mille (1000 kW) de, par exemple,
14 deux mille vingt-deux, deux mille vingt-trois
15 (2022-2023) avec le mille cent (1100 kW) de deux
16 mille vingt-trois, deux mille vingt-quatre (2023-
17 2024). On compare le mille (1000 kW) de deux mille
18 vingt-trois, deux mille vingt-quatre (2023-2024)
19 avec le mille cent (1100 kW) de deux mille vingt-
20 trois, deux mille vingt-quatre (2023-2024).

21 Q. **[53]** Hum, hum.

22 R. Donc, il faut toujours se demander pas combien j'ai
23 d'effacement, aujourd'hui. Il faut se demander
24 combien cette option-là va me donner d'effacement
25 l'année prochaine versus...

1 Q. [54] Hum, hum.

2 R. ... combien d'effacement l'autre option va me
3 donner l'année prochaine.

4 Q. [55] Oui, O.K.

5 R. Et c'est comme ça. Donc, vous avez raison. Si on
6 pense que le maintien d'un niveau d'appui financier
7 va me faire perdre deux cents kilowatts (200 kW)
8 d'effacement...

9 Q. [56] Hum, hum.

10 R. ... bien, oui, ça peut faire partie de l'analyse de
11 rentabilité, là, tout à fait.

12 Q. [57] O.K. Parfait, je n'aurai pas d'autres
13 questions, Monsieur Gosselin. Merci beaucoup. Est-
14 ce qu'il y a un réinterrogatoire, Maître Turmel.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Non, Madame la Présidente, je vous remercie. On
17 peut libérer monsieur Gosselin.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Monsieur Gosselin, vous êtes libéré. Merci
20 encore et merci, Maître Turmel. Cela termine
21 donc la preuve de la FCEI et cela termine la
22 preuve de l'ensemble des intervenants. On vous
23 remercie pour votre efficacité et le travail
24 accompli.

25 Donc, on est prêt à passer, après notre

1 pause, à l'argumentation du Distributeur et, peut-
2 être, nous indiquer, Maître Côté, combien de temps
3 vous avez besoin pour la pause?

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 Oui, parfait. Absolument. Bien, en fait, d'abord
6 j'aimerais remercier tout le monde jusqu'à ce jour
7 pour la preuve qui est administrée, aussi celui...
8 Bon, l'ensemble des régisseurs, évidemment. Je n'ai
9 pas eu l'occasion de le faire ce matin.

10 Puis en fait, j'aimerais savoir avec votre
11 permission, si vous seriez d'accord pour reprendre
12 l'audience, en fait, vers onze heures et quart
13 (11 h 15), ce qui nous permettrait, en fait,
14 d'apporter quelques ajustements de dernières
15 minutes à notre argumentation, la déposer
16 puisqu'elle n'a pas été encore déposée. Et comme je
17 l'avais annoncé, un quarante-cinq (45) minutes que
18 je ne crois pas dépasser. Peut-être même que ça
19 sera moins. Ça nous mènerait à l'heure du lunch.
20 Donc... oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Excellente proposition. Donc, oui... un instant...
23 O.K., juste aviser les intervenants qui devaient
24 présenter leurs argumentations demain matin, qu'il
25 est possible, peut-être, qu'un ou deux d'entre eux

1 soient appelés à présenter leurs argumentations en
2 fin de journée. On va voir comment les choses vont
3 évoluer, mais juste vous tenir aux aguets si jamais
4 il y avait la possibilité de vous entendre d'ici la
5 fin de la journée. C'est bon? Alors, sur ce, on se
6 retrouve à onze heures quinze (11 h 15). Oui?
7 Maître Ouellette? Ah... non, il est parti. C'est
8 bon. Donc, à onze heures quinze (11 h 15) on se
9 retrouve.

10 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12

13 _____
14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bonjour à tous. Oui, Maître Ouellette, est-ce que
16 vous aviez un commentaire?

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Oui, c'est ça. Bonjour, Madame la Présidente.
19 Alors, tantôt, j'ai comme manqué mon 'cue', là, je
20 me suis enfargé dans les fenêtres. Parce que je
21 vois qu'on devance l'échéancier, puis je vous ai
22 entendu dire aux intervenants, demain qu'ils
23 pourraient peut-être passer. Moi, je voulais juste
24 annoncer, j'anticipe malheureusement dépasser la
25 durée de trente (30) minutes de peut-être une
 quinzaine de minutes. Donc, je ne sais pas si ça...

1 Je voulais vous faire part de cette information-là.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Écoutez, il n'y a pas de souci, on va
4 poursuivre et puis, de toute façon, on sait qu'on
5 va devoir quand même se revoir demain matin,
6 indépendamment de ce qui se passe. C'est certain
7 qu'on ne peut pas passer tous les intervenants,
8 incluant la réplique. Donc, on va être flexibles
9 pour entendre, vous entendre tous.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Excellent! Merci beaucoup.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, Maître Neuman.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui. Madame la Présidente, je voulais juste valider
16 avec vous que j'ai bien compris que nous passerons
17 de façon certaine non pas ce matin, mais cet après-
18 midi? Est-ce que c'est effectivement?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, tout à fait.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 D'accord.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, oui, oui. Oui, oui, on débute avec vous à
25 treize heures (13 h) ou dans ces eaux-là. On va

1 confirmer ça tantôt.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Je vais envoyer l'argumentation écrite pendant
4 l'heure du midi, y compris à madame St-Cyr aussi
5 pour qu'elle l'ait avec elle.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Parfait.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Excellent! Merci, Maître Neuman. Maître Côté, on
12 vous écoute.

13 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

14 Bon matin à nouveau à tout le monde, Madame la
15 Présidente, Messieurs les Régisseurs et les
16 intervenants. Donc, on s'inscrit aujourd'hui dans
17 une demande, en fait, qui est présentée à la Régie
18 pour fixer une option qui vise la gestion de la
19 demande de la puissance évidemment, donc destinée à
20 la clientèle affaires.

21 Vous le savez bien mieux que moi, on ne
22 parle pas d'une page blanche dans le présent
23 dossier, mais on s'inscrit plus particulièrement
24 dans un contexte où on veut donner des suites à la
25 décision qui a été rendue par la Cour supérieure,

1 c'était au mois d'octobre deux mille vingt-deux
2 (2022), donc l'année dernière. Suite à cette
3 décision-là, on s'est prémuni, en fait, on s'est
4 prévalu du mécanisme qui est prévu à l'article 48.4
5 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de pouvoir
6 obtenir un décret du gouvernement, qu'on a
7 finalement obtenu en date du dix-neuf (19) avril
8 deux mille vingt-trois (2023).

9 Et sans vous le lire dans l'intégralité,
10 j'aimerais quand même attirer votre attention sur
11 le troisième petit énuméré des « ordonner » où on
12 indique :

13 Il y aurait lieu que ce nouveau tarif
14 puisse s'appliquer à compter de
15 l'hiver 2023-2024, afin d'assurer une
16 continuité de l'offre du distributeur
17 d'électricité visant la gestion de la
18 demande de puissance de cette
19 clientèle en période de pointe
20 hivernale.

21 Donc, j'insiste sur le mot « continuité ». Donc,
22 c'est la continuité de l'offre qui existait donc
23 auparavant, et ce pour les deux prochains hivers,
24 deux mille vingt-trois/deux mille vingt-quatre
25 (2023-2024), deux mille vingt-quatre/deux mille

1 vingt-cinq (2024-2025). Par la suite, vous l'avez
2 entendu à maintes reprises, on a l'intention de
3 vous présenter un dossier tarifaire qui va mener à
4 une refonte complète de l'ensemble de nos offres où
5 on voudra assurer une certaine cohérence parmi
6 celles-ci.

7 Donc, on veut aussi envoyer par les fins de
8 ce tarif-ci, un signal sur le marché que le tarif
9 de la GDP Affaires est là pour rester, donc une
10 forme de pérennité et de stabilité, compte tenu les
11 remous que ce tarif a connus au courant des
12 dernières années. Et malgré, en fait, l'élément de
13 continuité sur laquelle j'estime que la Régie doit
14 accorder beaucoup d'importance, on est quand même
15 venu proposer, dans le cadre de la présente
16 audience, certains ajustements, des ajustements en
17 fait qui reflètent l'expérience qu'on a pu vivre
18 des hivers passés, une expérience qu'on n'aurait
19 pas pu non plus complètement écarter et faire fi.
20 Donc, on parle ici de l'ajustement du prix moyen
21 évidemment, mais aussi l'ajustement de la structure
22 régressive où on passe de cinq strates à quatre
23 strates et également, l'abaissement du seuil à dix
24 kilowatts (10 kW).

25 Vous nous avez entendus le onze (11) mai

1 dernier pour que l'on puisse commercialiser le plus
2 rapidement possible la nouvelle offre qu'on vous
3 propose aujourd'hui. Décision qui a été rendue très
4 rapidement, on l'a bien noté, le dix-neuf (19) mai
5 par la suite pour qu'on puisse amorcer nos
6 démarches en temps opportun.

7 Donc, sur le fond essentiellement, on vous
8 demande d'accepter les modalités de l'offre
9 tarifaire qu'on vous propose qui est reproduite au
10 document HQD-3, Documents 3 et 4, et également, on
11 n'en a pas beaucoup discuté, mais je vous rappelle
12 qu'on vous demande également de prendre acte de la
13 situation des clients qui ont adhéré à la GDP
14 Affaires aux hivers deux mille vingt/deux mille
15 vingt et un (2020-2021) et deux mille vingt et
16 un/deux mille vingt-deux (2021-2022) suivant, bon,
17 la décision qui a été rendue par la Cour
18 supérieure.

19 Je ne sais pas si vous avez mon plan devant
20 les yeux, mais je suis rendue à la page 4. Donc, la
21 proposition qu'on fait aujourd'hui c'est une
22 proposition qui s'inspire largement de ce qui
23 existait déjà auparavant - comme je le disais tout
24 à l'heure, on ne part pas d'une page blanche - et
25 qui s'inspire donc de ce qui existait auparavant et

1 aussi de la dernière sauvegarde que vous avez émise
2 au mois de novembre deux mille vingt-deux (2022)
3 dans la décision D-2022-125. C'est une proposition,
4 en fait, aujourd'hui qu'on fait, qu'on estime être
5 en mesure de nous permettre d'atteindre Hydro-
6 Québec, les niveaux de contribution qu'on s'est
7 fixés dans notre plan d'approvisionnement, et ce,
8 jusqu'à l'arrivée des prochains tarifs qui sont
9 prévus entrer en vigueur en avril deux mille vingt-
10 cinq (2025). J'ai reproduit dans le plan les
11 extraits des témoignages qui ont été entendus à cet
12 égard et je ne vous les lirai pas, mais je les
13 laisse pour votre étude plus approfondie.

14 D'ailleurs, je souligne que le Distributeur
15 a indiqué dans son témoignage par la voie de
16 monsieur Maxime Leblanc Desgagnés qu'à ce jour,
17 grâce à la décision du dix-neuf (19) mai dernier,
18 le Distributeur est en bonne voie de pouvoir
19 atteindre les contributions qu'il s'est fixées au
20 plan tel que prévu. Et, somme toute, on vous invite
21 à retenir que la proposition qu'on vous fait
22 aujourd'hui, c'est une proposition qui est
23 pragmatique et réaliste, qui permet, en fait, au
24 Distributeur de pouvoir mettre en application dès
25 le prochain hiver. C'est une offre tarifaire qui

1 est connue, qui est éprouvée, qui fonctionne et qui
2 continue de fonctionner, de ce que vous avez
3 entendu du témoignage de monsieur justement Maxime
4 Leblanc Desgagnés, également de madame Caron.

5 On y reviendra un peu plus tard, mais
6 t'sais, essentiellement ce qu'on vous invite à
7 retenir c'est que plusieurs des recommandations qui
8 ont été émises par les intervenants ne sont pas
9 aussi pragmatiques et réalistes en ce sens que, par
10 exemple, si on était pour adopter deux tarifs
11 distincts, ça entraîne des complications au niveau
12 opérationnel qui sont moins praticables en ce sens
13 que si on parle de deux tarifs, on parle aussi de
14 deux compteurs, deux factures, donc ça va au-delà
15 que de simples vérifications par des inspecteurs.
16 Ça implique une complexité opérationnelle et
17 informatique à laquelle le Distributeur ne pourrait
18 répondre pour le prochain hiver à venir, mais
19 certes pourra faire une analyse plus approfondie
20 par le Distributeur pour son prochain dossier
21 tarifaire.

22 Donc, pour revenir aux modalités de cette
23 offre, le premier élément, bon, c'est l'appui
24 financier moyen à soixante-six dollars du
25 kilowattheure (66 \$/kWh) qui, en fait, vise à

1 reproduire la mécanique de la Loi sur Hydro-Québec,
2 donc une indexation à six point cinq pour cent
3 (6,5 %). Et comme l'a mentionné aussi monsieur
4 Pelletier à maintes occasions, c'est le point de
5 départ qui a servi à Hydro-Québec pour pouvoir
6 ensuite ajuster notamment ses strates, là. Donc, on
7 prend aussi compte d'une actualisation du profil de
8 participation qui découle des hivers précédents,
9 pour ensuite répartir cet appui moyen dans les
10 diverses strates.

11 C'est aussi, en fait, une proposition qui
12 contribue, en fait, à atténuer certains irritants
13 soulevés par les clients, puis en fait, on aimerait
14 répondre aux propositions des divers intervenants
15 qu'une bonification de l'appui financier de
16 certaines strates, ce n'est pas non plus la ça
17 pourrait être une solution, mais ce sera
18 nécessairement au détriment de l'appui d'une ou
19 l'autre des strates.

20 Le Distributeur aimerait aussi indiquer à
21 la Régie, qu'elle estime avoir démontré qu'il n'y a
22 pas une parfaite adéquation entre les dollars remis
23 à titre de crédit aux clients et le nombre de
24 kilowattheures que les clients sont en mesure
25 d'effacer. Il y a beaucoup d'autres paramètres

1 aussi, qui fait en sorte qu'un client s'efface plus
2 ou moins. Donc, ce n'est pas parce qu'une offre est
3 plus alléchante financièrement qu'il y aura plus de
4 kilowattheures effacés.

5 Le Distributeur estime que l'offre qu'elle
6 émet est prudente et raisonnable. Puis je vous
7 amène maintenant au paragraphe 22, et je veux juste
8 noter que j'ai dit « kilowattheure », mais c'est
9 « kilowatt », je m'en excuse.

10 Donc, le Distributeur estime, au paragraphe
11 22, qu'une hausse trop rapide, trop importante, ça
12 demeure moins prudent, parce qu'on est à la veille
13 de pouvoir, de déposer un dossier tarifaire, puis
14 ce n'est pas complètement sans conséquence.

15 Je vous amène donc à l'extrait qui est
16 reproduit, un peu plus bas, en gras - en fait,
17 c'est un peu plus haut, à la page 7, en gras :

18 Peut-être que, là, il faudra
19 éventuellement passer à un niveau de
20 prix supérieur.

21 Donc, on parle ici du dossier tarifaire :

22 Mais avant d'en arriver là, on
23 considère prudent et raisonnable de se
24 situer à un niveau de prix qui,
25 jusqu'à présent, nous a permis

1 d'atteindre ou de rencontrer le
2 potentiel attendu de la GDP et qui,
3 donc, selon ce que l'ont voit dans
4 l'expérience, satisfait ou rencontre
5 les attentes des clients.

6 Donc, à ce jour, c'est un niveau de prix qui est
7 encore suffisant. Peut-être que dans le futur, ça
8 sera révisé, mais à ce stade-ci, pour les deux
9 prochains hivers dans l'esprit de la continuité du
10 décret qui a été émis par le gouvernement, on
11 estime que c'est un prix qui est juste et
12 approprié.

13 Donc, il reste encore du temps pour
14 analyser le dossier plus en profondeur en prévision
15 d'une analyse plus exhaustive du portefeuille des
16 options tarifaires du Distributeur pour la gestion
17 de la demande de puissance. La proposition actuelle
18 est inspirée, je vous le rappelle, des modalités
19 qui existaient auparavant et est donc est conforme
20 au décret.

21 Puis aussi je soulignerais qu'ultimement,
22 la raison pour laquelle on vous invite à préserver
23 la continuité de l'offre, telle qu'elle existait
24 auparavant, c'est que dans sa refonte, on veut
25 assurer une cohérence des modalités qu'on pourra

1 présenter et qu'à ce stade-ci, si on se campe trop
2 rapidement dans une position, il sera peut-être
3 trop tard pour rebrousser chemin et changer ce qui
4 a été fait.

5 J'arrive donc à la section, maintenant, sur
6 l'ajustement de la structure dégressive de la
7 rémunération à quatre strates. Le Distributeur
8 rappelle que l'application d'une structure
9 dégressive est conforme à la demande de la Régie
10 dans sa décision D-2019-164.

11 Donc, vous aviez raison, Madame la
12 Présidente, un peu plus tôt. C'était à la suite de
13 l'une de vos demandes que nous avons adopté une
14 structure de la sorte.

15 Et ce qu'aujourd'hui propose le
16 Distributeur, c'est d'ajuster cette structure-là en
17 la réduisant quatre strates. Cet ajustement vise à,
18 donc, créer une répartition aux clientèles qui est
19 plus homogène en fonction du nombre d'abonnements
20 inscrits des effacements réels obtenus pour les
21 hivers passés. Ça vise aussi, en fait, à rémunérer
22 de manière équitable, chaque client pour des
23 effacements équivalents qu'ils ont pu faire durant
24 une période hivernale. Assurer, certes aussi, une
25 compétitivité de la rémunération offerte pour les

1 abonnements à contribution plus importante.

2 Et au paragraphe suivant, au paragraphe 26,
3 on explique un peu plus en détail pourquoi on dit
4 ça, c'est que le Distributeur rappelle qu'il y a
5 soixante-quinze pour cent (75 %) des effacements
6 totaux qui sont réalisés, qui sont attribuables à
7 des strates de réduction de puissance de moins de
8 mille kilowatts (1 000 kW), qui regroupent quatre-
9 vingt-dix-neuf pour cent (99 %) des abonnements
10 participants.

11 Donc, ça restreint à un nombre
12 d'abonnements participants à fort potentiel qui
13 contribuent, quant à eux, au quart des effacements.
14 Donc, on veut transmettre un signal de prix pour la
15 strate supérieure, qui est suffisamment
16 intéressante pour maintenir et améliorer la
17 contribution des plus grands contributeurs.

18 Puis, ultimement, on estime que... puis je
19 fais référence au dernier petit « bullet ». Donc,
20 on veut aussi améliorer l'attractivité de l'offre
21 globale, l'expérience des clients pour accroître la
22 contribution du bilan de puissance du Distributeur
23 dès le prochain hiver et le suivant également, bien
24 évidemment. À la prochaine page.

25 Donc, on vient seulement, ici, revenir aux

1 paragraphes 27 et 28 sur les éléments qui ont été
2 suggérés par le Distributeur afin de venir pallier
3 au changement de structure de cinq à quatre strates
4 advenant qu'un crédit devait être plus important
5 selon l'une ou l'autre des anciennes structures
6 pour assurer le prix garanti qui a été décidé par
7 la Régie lors du mois de mai dernier.

8 Et donc, j'en arrive à la rubrique sur le
9 seuil d'admissibilité à dix kilowatts (10 kW).
10 Donc, tel qu'on vous a déjà représenté dans la
11 preuve et aussi au mois de mai dernier, la demande
12 de l'abaissement de ce seuil se fait... est
13 présenté en fait afin de permettre à un plus grand
14 nombre de clients d'avoir droit aux crédits suivant
15 leur effacement.

16 Donc, il existe aujourd'hui des clients qui
17 s'effacent encore... qui s'effacent entre le dix
18 (10) et le quinze (15). Donc, aujourd'hui, sans cet
19 abaissement de seuil, ça fait en sorte que des
20 clients qui s'effaceraient pour quatorze kilowatts
21 (14 kW), par exemple, ne pourraient bénéficier
22 d'une rémunération. Donc, on souhaite rémunérer un
23 plus grand nombre de clients participants, mais qui
24 ne pourraient pas avoir la capacité de pouvoir
25 s'effacer jusqu'à concurrence de quinze

1 kilowattheures (15 kW/h). On estime que c'est
2 quelque chose qui contribue à l'attractivité de
3 l'offre qu'on vous présente aujourd'hui. Puis ça
4 permettra évidemment aussi de diversifier le bassin
5 tout en assurant la pérennité de la contribution.

6 Donc, on veut ainsi aussi rémunérer plus de
7 clients et on... qu'ils soient petits ou grands,
8 que ce soit des clients beaucoup ou moins
9 énergivores, on veut être en mesure de pouvoir
10 rémunérer ceux qui ont un potentiel d'effacement
11 qui sont moins élevés.

12 J'en arrive maintenant à la rubrique sur
13 les moyens utilisés pour l'effacement. Donc, pour
14 répondre... en fait, c'est une rubrique qu'on a
15 insérée pour répondre aux préoccupations qui ont
16 été soulevées par le GRAME à l'égard d'une
17 augmentation de l'utilisation des génératrices à
18 énergie fossile en milieu urbain.

19 Donc, on estime... le Distributeur estime
20 en fait que ça ne saurait justifier le maintien du
21 seuil à quinze kilowatts (15 kW). On estime
22 également que ce que soulève le GRAME n'est qu'à ce
23 stade-ci une hypothèse, il n'y a pas de preuve qui
24 a été démontrée que ce serait nécessairement ce qui
25 se produirait dans les faits. Donc, il y aurait une

1 augmentation uniquement des GES qu'en milieu
2 urbain, donc, et je pense que monsieur Dupont avait
3 soulevé d'ailleurs la question, là, à cet égard,
4 donc lorsqu'il nous avait indiqué qu'il était
5 d'origine gaspésienne. Tout comme moi par ailleurs,
6 je voulais vous le noter.

7 Et quant aux alternatives aux génératrices,
8 en fait, le Distributeur précise dans ses réponses
9 de renseignements qui ont été fournies au GRAME
10 qu'il l'accompagne déjà les clients dans des
11 webinaires où d'autres solutions génératrices à
12 combustible fossile sont amenées de l'avant comme
13 solutions pour pouvoir s'effacer. Mais encore une
14 fois... je dis le mot « effacé », mais dans le cas
15 des solutions qui ne sont... dans le cas des
16 solutions qui ne sont pas des génératrices, on
17 rappelle à la Régie que dans la plupart du cas ce
18 n'est pas de l'effacement, mais bien du
19 déplacement, qui implique donc une notion de
20 reprise qui est peut-être un peu moins donc payant
21 finalement pour le Distributeur.

22 Donc, finalement, le Distributeur rappelle
23 aussi dans sa preuve que c'est au client qu'incombe
24 le choix et la bonne mise en oeuvre de ses moyens
25 donc pour pouvoir s'effacer. Puis également, le

1 Distributeur souhaite aussi souligner qu'il demeure
2 la responsabilité des participants de respecter la
3 réglementation eu égard à l'application et
4 l'utilisation des équipements à énergie fossile.
5 Donc, ce n'est pas le fardeau du Distributeur de
6 s'assurer que les clients sont conformes à des lois
7 qui pourraient exister en matière d'usage de
8 génératrice.

9 Puis finalement aussi, le Distributeur a
10 fait aussi état de nombreuses difficultés
11 opérationnelles qu'il rencontrerait si le fardeau
12 devait lui incomber de coordonner les effacements
13 de charges de manière à limiter le recours par les
14 participants à l'OGA à des énergies fossiles, que
15 ce soit par le biais d'une rémunération spécifique
16 ou par des appels différenciés aux usages... aux
17 utilisateurs d'énergie fossile.

18 Je reviens aussi à ce que je disais un peu
19 plus tôt dans ma plaidoirie. La solution du
20 Distributeur, c'est une solution qui est
21 pragmatique. Donc, on estime qu'une rémunération
22 spécifique ou des appels différenciés est beaucoup
23 moins pragmatique.

24 Puis, je l'avais mentionné aussi un peu
25 plus tôt, ça impliquerait une complexité telle, que

1 d'avoir deux compteurs, deux abonnements, deux
2 factures, deux systèmes informatiques, peut-être
3 même, pour être en mesure de mesurer le tout et de
4 contrôler le tout.

5 Donc, les mesures de contrôle nécessaires,
6 que le Distributeur devrait être... devrait mettre
7 en place pour savoir quand une génératrice est
8 utilisée, ou pour s'assurer que celle-ci ne
9 fonctionne pas du tout, sont importantes, en plus
10 de ne pas être prêtes pour une mise en application
11 dès l'hiver prochain.

12 On estime aussi que ces limites à l'usage
13 des génératrices pourraient être de nature à
14 réduire l'attractivité globale de l'offre OGA, et
15 ça limiterait même la capacité du Distributeur à
16 attirer de nouveaux clients, et du même coup, à
17 atteindre les contributions qu'elle s'est fixées à
18 son plan d'approvisionnement.

19 On estime que, aussi, finalement, que le
20 recours aux énergies fossiles, c'est un usage qui
21 est assez marginal. On a entendu en témoignages que
22 ça représentait par hiver une trentaine d'heures en
23 périodes de pointe, ce qui est assez limité. Et un
24 usage, donc, très limité, qui demeure encore
25 beaucoup moins préjudiciable que le recours à

1 d'autres types d'approvisionnements, tels que les
2 achats sur les marchés étrangers ou le démarrage de
3 la centrale au gaz d'Hydro-Québec tel qui a été
4 souligné par l'un de nos témoins, et j'ai reproduit
5 l'extrait pertinent - je pense que c'est un peu
6 plus loin, à la page 12. Donc ici, l'extrait de
7 monsieur Marc-Antoine Charbonneau, au paragraphe
8 45.

9 Finalement, on a énormément parlé de
10 programmes commerciaux dans le cadre de la présente
11 audience.

12 Le Distributeur souhaite rappeler qu'il
13 n'est pas contre les programmes, évidemment, mais
14 que cette étude est actuellement en cours
15 d'analyse. Donc, ça demeure dans l'éventail des
16 possibilités, mais qu'à ce stade-ci, c'est
17 prématuré, qu'on n'a pas... qu'on n'a pas fait
18 encore de présentation...

19 En fait, on estime qu'on n'a pas non plus
20 l'obligation de présenter un tel programme à la
21 Régie, bien que les budgets doivent être approuvés.

22 On estime que c'est prématuré, on estime
23 que ça viendra lorsque ce sera dûment analysé.
24 Puis, de toute façon, ça ne s'inscrit pas dans la
25 continuité de l'offre recommandée par le

1 gouvernement dans son décret.

2 J'ai aussi reproduit une rubrique, ici :
3 « Autres modalités tarifaires », à la page 13, qui
4 est essentiellement de reprendre les modifications
5 qu'on vous propose, autres que ce que je viens déjà
6 de mentionner. Je ne pense pas qu'il est utile de
7 revenir plus en détail là-dessus.

8 Et finalement, j'aimerais aborder
9 brièvement la situation des adhérents de la GDP
10 Affaires pour les hivers deux mille vingt, deux
11 mille vingt et un (2020-2021) et deux mille vingt
12 et un, deux mille vingt-deux (2021-2022).

13 Donc, on a reproduit, bon, un extrait de la
14 décision de la Cour supérieure. Je ne pense pas
15 qu'il est utile de les citer à ce stade-ci non
16 plus. C'était, en fait, la Cour supérieure qui
17 renvoyait le dossier devant la Régie pour adjuger
18 de la situation bien particulière dans laquelle on
19 se trouve aujourd'hui, donc les clients qui ont pu
20 recevoir une rémunération en contrepartie de leur
21 effacement, alors que la Cour supérieure déclare le
22 tarif invalide.

23 Mais on souhaite vous rappeler - donc, je
24 vous amène au paragraphe 51 - que le
25 Distributeur... En fait, le Distributeur souhaite

1 vous souligner que les clients qui ont adhéré à la
2 GDP en... aux hivers précédents, ont adhéré à un
3 tarif qui, à ce moment-là, était valide. Ils ont
4 pris, donc, des mesures qui étaient nécessaires,
5 afin de s'effacer pour ces hivers respectifs. Ils
6 ont donc été rémunérés, comme je le disais, en
7 conséquence.

8 Je souligne, par ailleurs, que, dans le
9 cadre de la présente audience, personne n'a remis
10 en question ces éléments. Il n'y a aucun
11 intervenant non plus, soit dans l'audience ou dans
12 les mémoires, qui a suggéré que les adhérents
13 devraient rembourser les sommes obtenues.

14 Et, en fait, le Distributeur est d'avis
15 que, dans les circonstances, la seule solution
16 revient qu'à prendre acte de la situation qui a eu
17 lieu, c'est-à-dire qu'il y a eu des effacements, il
18 y a eu une rémunération qui a été faite en
19 contrepartie, pour des tarifs qui, à cette époque,
20 étaient valides. Et, ultimement, il n'y a aucune
21 conséquence pour les autres clients du
22 Distributeur, qui est de prendre acte de cette
23 situation bien particulière.

24 La Régie est un tribunal qui a une
25 expertise qui est hautement spécialisée, comme le

1 soulignait aussi la Cour supérieure dans sa
2 décision. C'est une situation qui est bien unique
3 et qu'on vous invite donc à remédier en prenant
4 acte.

5 Et finalement, là, je sais qu'un des
6 intervenants soulignait qu'il n'y avait pas de
7 mécanique juridique différente avec laquelle la
8 Régie devrait se prononcer pour en arriver à un
9 résultat, somme toute similaire finalement. Donc,
10 on cite une décision de la Cour suprême, dans l'un
11 des mémoires, je pense que c'est la RNCREQ et sans
12 rentrer sans les détails, je vous ai distingué la
13 présente de la... en fait, l'arrêt de la Cour
14 suprême aux faits de la présente affaire.

15 Donc, ça complète le tout. Ultimement, le
16 Distributeur demande d'accueillir la demande du
17 Distributeur et d'accepter de fixer le nouveau
18 tarif d'électricité tel que présenté aux annexes
19 qui sont au document HQD-3, documents 3 et 4 et
20 donc de fixer la date d'entrée en vigueur de ses
21 tarifs pour l'hiver à venir et donc le suivant
22 également et de prendre acte de la situation des
23 adhérents aux hivers passés. Le tout
24 respectueusement soumis.

25 Donc, ça complète mes observations. J'ai

1 essayé d'être la plus concise possible. Je pense
2 que vous avez quand même bien compris les enjeux.
3 Donc, je m'en suis tenue à l'essentiel, mais je
4 demeure disponible si vous avez des questions.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait, merci beaucoup, Maître Côté. Est-ce que
7 monsieur Dupont, pour la formation.

8 M. PIERRE DUPONT :

9 Oui, merci, Madame la Présidente. Donc, Pierre
10 Dupont pour la formation. Merci, Maître Côté, pour
11 la présentation succincte, c'est apprécié.

12 Peut-être juste une précision, à, que
13 j'appellerais, là, concernant les attentes de tout
14 le monde, des participants. Vous avez mentionné,
15 lorsque vous avez parlé, là, brièvement là, en
16 fait : bon, si on mettait en place deux tarifs,
17 vous savez, bon, ça peut amener des complications,
18 là, j'arrête là, mais certes, ça pourra faire
19 l'objet d'une analyse plus approfondie dans le
20 prochain dossier tarifaire.

21 Puis vous avez mentionné, à quelques
22 reprises d'ailleurs, puis dans les témoignages, que
23 dans le prochain dossier tarifaire, l'ensemble des
24 options tarifaires relatives au moyen de gestion de
25 la demande en puissance va être revisitée, va être

1 analysée.

2 Si je vais plus particulièrement sur l'OGA,
3 parce que c'est ça qui nous concerne aujourd'hui,
4 donc, est-ce qu'on doit comprendre que l'OGA va
5 être revisité, mais on verra en temps et lieu dans
6 le dossier tarifaire, ça va de soi, mais que les
7 strates, que les montants, que les niveaux, que
8 peut-être une possibilité de mettre deux tarifs,
9 peut-être des possibilités de discriminer, que tout
10 ça va être sur la table ou vous pouvez arriver à la
11 conclusion, tout simplement, il n'y a pas lieu de
12 revisiter l'OGA, peut-être les autres moyens de
13 gestion, oui.

14 Je veux juste essayer de comprendre, bien
15 c'est-à-dire mettons de calibrer les attentes, là,
16 à cet égard-là de la révision, là, qui est
17 envisagée.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Oui, je comprends bien votre question. Bien en
20 fait, je pense qu'il est un peu prématuré, à ce
21 stade-ci qui est de me commettre pour le
22 Distributeur, des analyses qui sont en cours et non
23 complétées sur tous les paramètres qui sont en
24 cours de révision. Mais la raison pour laquelle on
25 veut s'assurer d'une cohérence au prochain dossier

1 tarifaire de l'ensemble des offres ou du
2 portefeuille des offres du Distributeur, c'est que,
3 ce qu'on a aussi souligné dans notre preuve, c'est
4 que les montants, les crédits qui sont accordés aux
5 clients pour chacune de ces offres, sont en quelque
6 sorte calibrés les uns avec les autres, pour
7 s'assurer qu'il n'y ait pas de cannibalisation, que
8 ça soit cohérent et intéressant pour chacun des
9 clients cible de chacune des offres.

10 Et à ce stade-ci, si on était pour trop
11 rapidement augmenter, c'est surtout pour ça qu'on
12 dit qu'on est en train de faire une évaluation
13 globale, là, c'est pour rappeler que ultimement, le
14 prix du crédit pourra être ajusté à la hausse.
15 Certes, madame Caron en a fait état dans son
16 témoignage, comme quoi que c'est quelque chose qui
17 est en cours de réflexion, mais qu'à ce stade-ci,
18 c'est encore trop tôt pour savoir, à l'égard de
19 l'ensemble des autres offres, quel sera le juste
20 prix.

21 Donc, on n'est pas contre une augmentation
22 fermement, c'est simplement qu'on est peut-être
23 contre actuellement une augmentation aujourd'hui,
24 puisque c'est moins en continuité avec ce qui a été
25 fait dans le passé et c'est donc prématuré. Puis

1 c'est rappelant ainsi aussi qu'on est dans une
2 offre qui va s'appliquer pour deux hivers. Donc, on
3 pourra en temps opportun, lorsqu'on aura fait
4 l'étude complète du dossier, proposer quelque chose
5 de cohérent.

6 Puis pour des choses qui seront un peu plus
7 créatives, comme vous le suggérez, d'avoir deux
8 tarifs, bien, à ce moment-là, t'sais, c'est quelque
9 chose qui, je pense, peut faire l'objet des
10 réflexions. Mais comme je le disais, je ne peux pas
11 m'avancer à ce stade-ci sur ces autres solutions
12 plus créatives que le Distributeur est en train de
13 réfléchir.

14 M. PIERRE DUPONT :

15 Je vous remercie. Ça complète, Madame la
16 Présidente.

17 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Monsieur Dupont. Maître Turmel pour la
21 formation.

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 Oui. Bonjour, Maître Côté. Une question de
24 précision par rapport au paragraphe 38. Si madame
25 la greffière peut l'installer, réinstaller la

1 présentation. C'est le paragraphe qui parlait de la
2 Gaspésie.

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 La Gaspésie, ça reste toujours profondément ancrée
5 dans nos coeurs.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 Oui, oui, ça va. Oui, oui. Vous passerez... Vous
8 savez qu'on passe par Lévis lorsqu'on va en
9 Gaspésie.

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Ah oui, bien sûr.

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 Je voulais juste comprendre votre propos, parce
14 qu'il ne me semble pas que ce soit ce que le GRAME
15 soutenait. Vous dites... Bon, je vais relire.

16 38. En ce qui concerne la
17 préoccupation du GRAME à l'égard d'une
18 éventuelle augmentation de
19 l'utilisation des génératrices à
20 énergies fossiles en milieu urbain, le
21 Distributeur estime que celle-ci ne
22 saurait justifier le maintien du seuil
23 à 15 kW.

24 Ce n'est pas sur le quinze (15) que je veux vous
25 questionner. Vous marquez :

1 En effet, cette préoccupation du GRAME
2 ainsi que l'augmentation des GES en
3 milieu urbain ne constituent qu'une
4 hypothèse qui n'a pas été démontrée en
5 preuve.

6 Et, là, je cherchais votre lien avec la Gaspésie.
7 Parce que ce que dit le GRAME, ce que j'ai compris
8 de son témoignage, puis peut-être qu'ils
9 reviendront en plaidoirie, mais ce que j'ai
10 compris, c'est qu'ils disent, il va y avoir des
11 augmentations en gaz à effet de serre partout au
12 Québec, en passant de Montréal, Lévis, Gaspésie.
13 Sauf qu'à Montréal, ou dans les grands centres, vu
14 qu'il y a plus de monde, bon, plus d'activités,
15 plus d'industries, plus de commerces qui risquent
16 d'adhérer, ça se peut qu'il y ait un petit peu plus
17 de pollution. Quand vous dites que ça n'a pas été
18 mis en preuve, est-ce que s'il y a douze (12)
19 génératrices de plus, il n'y a pas là une évidence
20 qu'il va y avoir un petit peu plus d'émissions? Je
21 me disais... Je cherchais le lien avec la Gaspésie,
22 parce que ce n'est pas ce que disait dans ce
23 paragraphe-là. Ce que vous dites, le lien avec la
24 Gaspésie n'apparaît pas là-dedans.

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Oui, absolument. Bien, en fait, ma référence à la
3 Gaspésie émane simplement du fait que... En fait,
4 la préoccupation du GRAME, à moins que j'ai une
5 mauvaise compréhension, c'est celle que
6 l'augmentation des... en fait du bassin de clients
7 admissibles à l'OGA, va faire en sorte qu'il n'y
8 aura plus de commerçants en milieu urbain qui vont
9 y adhérer et, du même coup, il y aura plus de GES
10 en milieu urbain. Et il y a eu une question par-
11 dessus qui a émané de monsieur le régisseur Dupont
12 à l'effet que, mais comment pourriez-vous...
13 comment estimez-vous que ce serait systématiquement
14 en milieu urbain du fait qu'un gaz, t'sais, ça
15 peut... pourquoi est-ce que... est-ce qu'il y a une
16 preuve à l'effet que ce serait systématiquement
17 uniquement en milieu urbain ou pas plutôt à
18 l'ensemble du territoire québécois une augmentation
19 de clients. Il n'y a pas de preuve comme quoi que
20 ce serait systématiquement qu'en milieu urbain. Et
21 que, de toute façon, c'est un gaz, ça se déplace
22 dans l'air.

23 Me SIMON TURMEL, régisseur :

24 Je comprends.

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 En fait, ça n'a pas été mis en preuve par le GRAME,
3 c'est exact. C'était en référence, en clin d'oeil
4 en fait à la question de...

5 Me SIMON TURMEL, régisseur :

6 Ah bon! Alors je parlerai avec monsieur Dupont.
7 Mais finalement ce que j'ai compris... Ce que j'ai
8 compris finalement, c'est que, en milieu urbain,
9 c'est que vu que c'est plus concentré puis il y a
10 une problématique de smog qui existe certainement
11 pas en Gaspésie, j'ai compris que le GRAME disait,
12 écoutez, c'est plus concentré là à Montréal, alors
13 ça se peut que ça sente plus. C'est comme ça que je
14 le voyais, moi.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Oui, mais on estime quand même qu'il n'y a pas de
17 preuve que ce serait systématiquement qu'en milieu
18 urbain qu'il y aurait des...

19 Me SIMON TURMEL, régisseur :

20 Ah! O.K. Je comprends.

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 ... adhérents additionnels. C'est un peu de là...

23 Me SIMON TURMEL, régisseur :

24 Ah oui! O.K.

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 ... la prétention comme quoi il n'y a pas de preuve
3 à l'effet que ce serait en milieu urbain l'adhésion
4 d'un plus grand nombre de participants.

5 Me SIMON TURMEL, régisseur :

6 Ça va. O.K. Merci.

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 Mais ça demeure une hypothèse très plausible.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Oui, oui. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Turmel. Merci, Maître Côté. Il n'y
13 aura pas d'autres questions de la part de la
14 formation. Puis je tiens à souligner que vous avez
15 fait un bon travail et que votre présentation était
16 très claire, donc comme première expérience. En
17 tout cas moi c'est la première fois que je vous
18 rencontrais virtuellement. Donc merci beaucoup.
19 Cela termine donc l'argumentation du Distributeur.
20 Nous allons prendre notre pause dîner et être de
21 retour à treize heures (13 h) pour entendre
22 l'argumentation de Stratégies énergétiques, Maître
23 Neuman. Bon dîner à tous.

24 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

25 Merci. Bon dîner.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 _____
(13 h)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bonjour à tous les participants. Donc, on poursuit
7 avec l'argumentation de Stratégies énergétiques.

8 Maître Neuman, on vous écoute. Maître Neuman, est-
9 ce que vous êtes présent?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Excusez-moi, j'étais allé chercher ma veste.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est bon.

14 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Donc, rebonjour, Madame la Présidente, Messieurs

16 les Régisseurs. Alors, j'ai déposé une

17 argumentation qui est projetée en ce moment. S'il

18 est possible d'aller à la page... Je l'ai affichée

19 moi-même sur mon ordinateur. Donc à la page qui

20 porte le numéro 1 en haut de page, nous passons en

21 revue les différentes pièces qui ont été déposées

22 par Hydro-Québec et par nous. À la page 2, nous

23 indiquons que : La présente constitue

24 l'argumentation de l'intervenante Stratégies

25 Énergétiques. Celle-ci reprend en un document

1 unique nos recommandations telles que bonifiées
2 dans notre présentation en audience... Excusez-moi,
3 je suis à la page suivante, Madame la Greffière.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Neuman, c'est préférable de donner les
6 instructions à madame la greffière en précisant les
7 pages du document.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 La page qui est marquée numéro 2 en haut. Oui,
10 c'est ça, on est à la bonne page. Merci bien.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 La page du document PDF.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Pardon. Adobe 6.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Donc, ça reprend nos recommandations telles que
19 bonifiées dans notre présentation, lesquelles nous
20 ne relirons pas, mais fournissons pour la commodité
21 du lecteur dans un document unique, ainsi que nos
22 représentations juridiques du chapitre 5 de notre
23 mémoire sur lequel nous avons apporté quelques
24 légères variations que vous verrez en fin du
25 présent texte, et le tout avec quelques

1 considérations et recommandations préliminaires
2 supplémentaires.

3 Donc, je passe aux recommandations
4 préliminaires à la page Adobe 7, qui est la page
5 numéro 3 en haut de page. Donc, le dossier écrit et
6 l'audience ont fait ressortir un manque
7 d'information chez Hydro-Québec Distribution, ce
8 qui nuit à sa capacité de justifier le caractère
9 optimal des choix qu'elle propose à la Régie de
10 l'énergie de faire siens et la capacité du tribunal
11 et des intervenants d'évaluer ces choix.

12 Ainsi, HQD ne dispose pas de la ventilation
13 entre les strates d'effacement, des nombres de
14 clients et volumes d'effacement sur lesquelles elle
15 fonde ses prévisions d'accroissement majeur de la
16 pénétration de l'OGA. On a vu qu'il est prévu une
17 croissance de cinquante-cinq pour cent (55 %) de
18 vingt vingt et un, vingt vingt-deux (2021-2022) à
19 vingt vingt-quatre, vingt vingt-cinq (2024-2025) et
20 une croissance de cent pour cent (100 %) en dix
21 ans. Cette absence d'information empêche HQD
22 d'estimer le taux moyen de rémunération prévu pour
23 les années de cette prévision, même pas deux mille
24 vingt-trois, vingt-quatre (2023-2024) et deux mille
25 vingt-quatre, vingt-cinq (2024-2025).

1 La FCEI, par la voix de son témoin monsieur
2 Antoine Gosselin, fait d'ailleurs ressortir avec
3 justesse le flou quant aux critères utilisés par
4 HQD dans le choix de ses strates, flou qui se
5 trouve accru par le manque de données d'HQD qui
6 pourraient supporter ces critères.

7 HQD ne dispose pas de la répartition entre
8 les moyens d'effacement, des nombres de clients et
9 volumes d'effacement, sauf une statistique de
10 Technosim basée sur un échantillon de seulement
11 onze (11) clients passés et ne distinguant pas les
12 moyens gaziers des autres moyens utilisant des
13 combustibles fossiles. Ceci nuit à la capacité
14 d'HQD de planifier le niveau d'effort de
15 commercialisation requis pour amener à l'abandon
16 des systèmes d'appoint utilisant des combustibles
17 fossiles non renouvelables et non gaziers que SÉ
18 propose, étant rejointe à ce sujet en partie par le
19 GRAME, le ROÉÉ et le RNCREQ.

20 Bien qu'HQD affirme, ce que l'AHQ-ARQ a
21 cité, que le taux de réserve des moyens de gestion
22 est censé s'accroître drastiquement si on planifie
23 une croissance drastique de la pénétration de ces
24 moyens de gestion, ce taux de réserve a) a baissé
25 depuis le Plan précédent suite à une révision du

1 modèle, b) est presque identique entre l'OÉI et
2 l'OGA et c) ne croît pas dans le temps à mesure que
3 les prévisions d'effacement en pointe croissent
4 considérablement.

5 Il nous apparaît... je suis à la page
6 suivante au paragraphe 6. Il nous apparaît
7 fondamental, pour une évaluation de l'OGA et pour
8 la qualité de la suite de sa régulation par la
9 Régie de l'énergie que le niveau d'information
10 disponible à HQD et rendu disponible à la Régie et
11 aux intervenants augmente de façon majeure. Ainsi,
12 SÉ recommande de façon préliminaire à la Régie de :
13 premièrement, requérir qu'HQD obtienne, en début
14 d'hiver, dès l'hiver vingt vingt-trois/vingt vingt-
15 quatre (2023-2024) et pour les années futures, une
16 autodéclaration de la part de chaque adhérent à
17 l'OGA quant aux moyens d'effacement et la
18 répartition de l'effacement entre chacun de ces
19 moyens, un, quant à ce que le client prévoit avant
20 le début de l'hiver ou au moment de l'adhésion, en
21 décrivant les moyens dont il dispose, puis
22 deuxièmement, après chaque effacement en décrivant
23 ce qui a été effectivement utilisé. Nous énumérons
24 les types de moyen d'effacement qui résultent...
25 qui résultent de notre preuve. Je ne vais pas les

1 relire, mais ça permet de bien distinguer chacune
2 des... chacun des moyens et chacun des... chacune
3 des sous-catégories de moyen qui pourraient exister
4 pour participer à l'OGA.

5 Dans l'encadré qui se trouve au bas de
6 cette page, nous notons qu'HQD dispose déjà de la
7 possibilité de demander ces informations. En effet,
8 l'article 4.75 sur les modalités d'adhésion à l'OGA
9 indique que le client doit soumettre une demande
10 écrite à Hydro-Québec et, après analyse, Hydro-
11 Québec peut demander que ces modifica... que des
12 modifications y soient apportées. Donc, on présume
13 que si... si HQD peut demander que des
14 modifications soient apportées, le texte d'une
15 demande écrite c'est plus qu'une phrase disant : je
16 souhaite adhérer à l'OGA. On présume que la demande
17 écrite doit contenir un certain nombre
18 d'informations et on présume qu'il existe un
19 formulaire et qu'il existe, il continuera d'exister
20 un formulaire de la part de HQD, qui sera soumis au
21 client et que le client devra remplir. Et HQD peut
22 décider d'inclure dans ce formulaire ce que nous
23 venons de nommer.

24 Je passe à la page suivante au... à la
25 suite de ce carré, s'il vous plaît, Madame la

1 Greffière. Si on peut descendre un petit peu. Oui,
2 voici. Mais si la Régie le juge nécessaire, elle
3 pourrait amender cet article par sa décision
4 interlocutoire, ce que nous demandons par ailleurs,
5 pour entrée en vigueur dès l'hiver vingt vingt-
6 trois/vingt-quatre (2023-2024) afin d'y spécifier
7 nommément les informations spécifiques requises
8 quant aux moyens d'effacement utilisés et la
9 répartition de l'effacement entre chacun de ces
10 moyens.

11 Nous recommandons également que la Régie
12 requiert qu'HQD dépose publiquement annuellement
13 auprès de la Régie, dès la fin de l'hiver vingt
14 vingt-trois/vingt-quatre (2023-2024) et pour les
15 années futures, un rapport de reddition de compte
16 indiquant le nombre d'heures total effacées, le
17 nombre total de clients effacés, le volume total
18 effacé, le tout réparti de façon croisée entre les
19 strates d'effacement et les moyen d'effacement
20 utilisés selon la liste ci-dessus.

21 Nous recommandons également que la Régie
22 requiert qu'HQD dépose publiquement, annuellement
23 auprès de la Régie de l'énergie, dès la fin de
24 l'hiver vingt vingt-trois/vingt-quatre (2023-2024)
25 et pour les années futures, un rapport de reddition

1 de compte indiquant le taux de réserve appliqué à
2 l'OGA pour chaque année future de la planification,
3 en spécifiant pour chacune de ces années les
4 hypothèses ayant servi au calcul de ce taux de
5 réserve annuel, d'une manière qui permette de
6 comprendre comment ces hypothèses ont mené au taux
7 de réserve retenu.

8 Et finalement, le requérir qu'HQD dépose
9 publiquement, annuellement auprès de la Régie de
10 l'énergie, dès la fin de l'hiver vingt vingt-
11 trois/vingt-quatre (2023-2024) et pour les années
12 futures, un texte décrivant les critères ayant - il
13 faut ajouter le mot « ayant » - ayant servi à
14 définir les strates, ainsi que la validation de
15 l'application de ces critères au vu de
16 l'information déposée ci-dessus en reddition de
17 compte. Et notamment la question des écarts-types,
18 qui semblait préoccuper Hydro-Québec.

19 Notre témoin, monsieur Jimmy Royer, a
20 confirmé en audience la faisabilité de ces
21 recommandations. Donc, en réponse à une question de
22 la formation par maître Simon Turmel, qui lui
23 demandait si l'autodéclaration d'un formulaire
24 d'OGA, est-ce que ça peut être vérifiable par la
25 suite puis mesurable puis contrôlable une fois

1 qu'il a fait une autodéclaration semblable? Je
2 passe à la page... la page 6, qui est la page Adobe
3 10, s'il vous plaît. La page suivante, Madame la
4 Greffière, la page Adobe 10. La page Adobe 10. Oui,
5 voici. Donc, il répond que oui, on peut informer le
6 client que si on veut vérifier ce que vous faites,
7 on va pouvoir le faire. Ce qu'Hydro-Québec peut
8 déjà faire. Il peut déjà vérifier s'il y a un
9 client qui prétend être admissible à quoi que ce
10 soit, à n'importe quel aspect tarifaire, Hydro-
11 Québec peut toujours vérifier si c'est le cas, et
12 monsieur Royer ajoute :

13 Ça, on peut voir facilement s'il a
14 réduit sa chaîne de production. Je
15 pense qu'on est capable de le voir
16 assez facilement. Et s'il a parti sa
17 génératrice, on est capable aussi de
18 le voir assez facilement.

19 Et monsieur Royer va compléter dans sa réponse
20 suivante à l'autre question que maître Turmel lui a
21 posée : « On pourrait demander une reddition de
22 compte à Hydro-Québec pour faire état de cette
23 ventilation de l'utilisation de l'OGA. »

24 Et monsieur Royer, au bas de la présente
25 page... Si Madame la Greffière peut descendre un

1 peu au bas de la page. Donc, il dit qu'on peut le
2 faire de toute façon aujourd'hui. Et il précise, à
3 la page suivante, s'il vous plaît Madame la
4 Greffière. Oui, c'est ça, donc il propose qu'on
5 peut vérifier quand la génératrice part, quand le
6 client diminue sa pointe, quand son système de
7 production a été arrêté, et qu'avec des compteurs
8 intelligents, on est capable de déterminer déjà pas
9 mal de choses directement sur ce que fait le
10 client, et qu'on est même capable de le faire si on
11 veut, au niveau résidentiel, mais ce qui n'est pas
12 visé, ici.

13 Donc, nos recommandations sont faisables.
14 Et pour reprendre ce que monsieur... Je sors de mon
15 texte. Pour reprendre ce que monsieur Royer a dit,
16 il ne s'agit pas de vérifier, de faire une
17 vérification auprès du client dans cent pour cent
18 (100 %) des cas, mais comme ça peut se faire pour
19 n'importe quel tarif et n'importe quel sous-aspect
20 de n'importe quel tarif, Hydro-Québec peut,
21 lorsqu'elle a un doute ou de façon aléatoire, faire
22 des vérifications pour s'assurer que le client,
23 bien, a déclaré la vérité.

24 Et on présume que si les clients doivent
25 faire une déclaration, on présume qu'il sera

1 relativement rare que des clients vont faire une
2 fausse déclaration, simplement pour bénéficier
3 autrement de la tarification d'Hydro-Québec.

4 Donc, au paragraphe 9 qui est présentement
5 projeté devant vous, SÉ recommande également, de
6 façon préliminaire à la Régie de l'énergie de
7 requérir que dès l'hiver vingt-vingt-trois, vingt-
8 vingt-quatre (2023-2024), dans sa
9 commercialisation, HQD transmette déjà un message
10 clair à la clientèle à l'effet au moins... au
11 moins, ça, HQD peut le dire, dès aujourd'hui, elle
12 peut dire que :

13 Il est possible que, lors d'années
14 ultérieures, l'effacement au moyen de
15 chaudières ou de génératrices
16 utilisant des combustibles fossiles
17 non renouvelables et non gaziers
18 pourrait devenir inadmissible à l'OGA.

19 Au moins HQD pourrait le dire, aujourd'hui. Et au
20 moins la Régie pourrait lui demander de le dire
21 dans sa décision interlocutoire que nous avons
22 proposée, décision interlocutoire qui permettrait
23 de s'appliquer dès maintenant pour l'hiver vingt-
24 vingt-trois, vingt-vingt-quatre (2023-2024).

25 SÉ est également en faveur de la

1 recommandation du RNCREQ qu'en pratique, HQD donne
2 des avis de demande d'effacement d'abord aux
3 clients s'effaçant autrement que par des
4 combustibles fossiles non renouvelables et non
5 gaziers. HQD a déjà le pouvoir de séquencer ainsi
6 les moyens d'effacement, comme elle le fait pour
7 les siens propres ou, pour plus de certitude, ce
8 droit de séquence pourrait être aussi inscrit dans
9 le texte du tarif dès la décision interlocutoire
10 que nous demandons pour l'hiver vingt-vingt-trois,
11 vingt-vingt-quatre (2023-2024). Et en un tel cas,
12 dans sa commercialisation, Hydro-Québec devrait
13 transmettre un message clair à sa clientèle à cet
14 effet.

15 Donc, je passe maintenant à la page qui est
16 la page Adobe 13. Donc, à partir d'ici,
17 essentiellement, pour les trois prochains
18 chapitres, nous reprenons les recommandations
19 telles que bonifiées dans la présentation en
20 audience par monsieur Jimmy Royer. J'ai mis en
21 évidence en jaune les faits saillants de ces
22 recommandations. Vous les avez, elles ont été
23 présentées à la fois par monsieur Royer et il y
24 avait une version antérieure qui se trouvait déjà
25 dans mémoire.

1 Donc, je ne vais pas passer à travers tous
2 ces textes-là, comme c'est l'usage maintenant,
3 c'est-à-dire le but de l'argumentation n'est pas de
4 tout relire ce qui a déjà été dit. Donc, nous
5 passons à travers ces textes que vous pouvez
6 reconsulter. Et nous passons directement au
7 chapitre 5, qui est la page Adobe 23, que l'on
8 retrouve avec le numéro de page 19 en haut de la
9 page, si Madame la Greffière peut nous y amener. Eh
10 voilà.

11 Donc ce chapitre, il n'a pas été présenté
12 par monsieur Royer, car il est d'ordre juridique.
13 Il se trouvait déjà dans le mémoire. Et nous
14 apportons quelques modifications, mais vous verrez,
15 il y a des aspects en jaune à la fois pour
16 souligner les faits saillants, mais aussi pour
17 souligner quelques modifications que nous
18 apportons, notamment pour commenter une
19 recommandation qui présente certaines similitudes
20 et certaines différences de la part du RNCREQ que
21 l'on retrouvait dans son mémoire.

22 Donc, je suis au paragraphe 14. Donc on
23 sait que la Régie a rendu une ordonnance de
24 sauvegarde visant à protéger de façon
25 interlocutoire les adhérents de vingt-vingt-deux/

1 vingt-vingt-trois (2022-2023) à la gestion de
2 puissance affaires en attendant une décision
3 définitive de la part de la Régie.

4 La Régie a statué qu'il n'est pas
5 nécessaire, au moment de rendre cette décision
6 interlocutoire, de déterminer la nature juridique
7 exacte de ces adhésions à la gestion de la
8 puissance affaires ni de fixer un tarif provisoire
9 pour celles-ci, quant à cette année vingt-vingt-
10 deux/vingt-vingt-trois (2022-2023), en attendant
11 une décision définitive de la part de la Régie au
12 présent dossier, mais la décision définitive, c'est
13 maintenant.

14 Par ailleurs, de facto, des clients qui
15 avaient aussi adhéré à un tarif de gestion de la
16 puissance affaires en vertu des Décisions des
17 années vingt-vingt/vingt-vingt et un (2020-2021) et
18 vingt-vingt et un/vingt-vingt-deux (2021-2022),
19 décisions qui furent subséquemment annulées par la
20 Cour supérieure, car il ne pouvait s'agir d'un
21 tarif, la Cour invitait toutefois la Régie à
22 régulariser la situation de ces adhérents.

23 Je passe à la page suivante, Madame la
24 Greffière, s'il vous plaît, à mon paragraphe 17.
25 Donc, le temps est toutefois maintenant venu pour

1 la Régie de remplacer la décision interlocutoire de
2 vingt-vingt-deux/vingt-vingt-trois (2022-2023) et
3 les situations de facto des deux autres années par
4 une décision définitive sur la nature juridique de
5 ces adhésions de clients, laquelle doit maintenant
6 être juridiquement complète.

7 Tant HQD que ces adhérents et que des tiers
8 doivent en effet pouvoir savoir avec certitude
9 quelle est la nature juridique de ces adhésions
10 survenues en ces trois années à la gestion de la
11 puissance affaires. S'il s'agissait d'un tarif,
12 alors les droits et recours relatifs à ces
13 adhésions sont sujets au délai de prescription d'un
14 an et à la procédure de plainte prévus aux articles
15 86 et suivants de la Loi sur la Régie de l'énergie.
16 Au contraire, s'il s'agissait alors d'un programme
17 - donc pas d'un tarif - les droits et recours
18 relatifs à ces adhésions sont sujets au délai de
19 prescription civile de trois ans prévu au Code
20 civil du Québec et aux recours de droit commun
21 énoncés au Code de procédure civile du Québec.

22 Or, il s'avère qu'à ces trois années, il
23 n'existait pas encore de tarif sur la gestion de la
24 puissance affaires, bien que la Régie, en sa
25 Décision D-2019-164 avait exprimé le souhait qu'il

1 devrait y en avoir un.

2 Donc, le tarif, comme je l'ai mentionné,
3 fixé par certaines décisions de la Régie, avait été
4 invalidé par la Cour supérieure. Et le nouveau
5 décret gouvernemental D.706-2023 permettant
6 l'édiction d'un tel tarif n'a été pris que le
7 dix-neuf (19) avril vingt-vingt-trois (2023) sans
8 effet rétroactif. Si vous lisez le texte de ce
9 décret, vous constatez qu'il n'a pas d'effet
10 rétroactif.

11 Durant ces trois années, donc, la gestion
12 de la puissance affaires continuait donc toujours
13 d'être un programme d'efficacité énergétique comme
14 auparavant. Il continuait en effet toujours de
15 s'agir du programme ou de la mesure numéro 37.1 et
16 67.19 faisant partie du Plan directeur en
17 transition, innovation et efficacité énergétiques
18 2018-2023 de Transition Énergétique Québec. Et je
19 cite les différentes décisions qui ont référé ces
20 programmes au dossier 4041, et aux différentes
21 décisions annuelles qui ont été prises à cet égard.

22 Je suis maintenant au bas de la présente
23 page, s'il vous plaît, Madame la Greffière. Donc,
24 la GDP Affaires des décisions de ces autres années
25 est donc la continuation du programme ou de la

1 mesure numéro 37.1 et 67.18, faisant déjà partie du
2 Plan directeur en transition, innovation et
3 efficacité énergétiques de Transition Énergétique
4 Québec.

5 Il y a une note concernant le projet de loi
6 44 que je fais, mais je ne vais pas la lire
7 maintenant, mais elle est ici, vous pouvez y
8 référer.

9 Nous sommes par ailleurs - je suis au
10 paragraphe 20. Nous sommes par ailleurs en
11 désaccord avec l'approche du RNCREQ qui propose,
12 dans son mémoire, de considérer nuls les contrats
13 d'adhésion au tarif GDP Affaires des trois années,
14 et alors d'appliquer les règles civiles de la
15 restitution des prestations de l'article 1699 du
16 Code civil du Québec pour éviter l'obligation de
17 rembourser par les clients.

18 Cette solution ne serait qu'imparfaite et
19 n'offrirait pas aux clients et à HQD, tous leurs
20 droits et recours en cas de litige sur la mise en
21 oeuvre durant l'une de ces trois années du GDP
22 Affaires dans des cas spécifiques. Mais il n'est
23 aucunement nécessaire de procéder de cette manière
24 puisque, en l'absence de tarif durant ces trois
25 années, le GDP Affaires possédait déjà de plein

1 droit le statut de programme, lequel n'a fait que
2 se continuer aux montants modifiés édictés chaque
3 année et appliqués par HQD.

4 Je sors de mon texte, simplement pour
5 signaler - vu le projet de loi 44, HQD n'avait même
6 pas besoin de l'approbation de la Régie en tant que
7 programme pour ces trois années. Donc, elle pouvait
8 simplement, soit... bien, en fait, ce qu'elle a
9 fait, c'est appliquer ces montants aux clients
10 bénéficiaires, aux clients adhérents. On croyait
11 que c'était un tarif : ce n'est pas un tarif, mais
12 HQD avait, de toute façon, le pouvoir de les
13 édicter à titre de programmes, selon les mêmes
14 montants. Et donc, implicitement, c'est ce qu'elle
15 a fait, vu qu'il n'y avait pas juridiquement de
16 tarif. Donc, c'est un simple constat qui ne
17 requiert aucune nouvelle approbation de programme
18 par la Régie.

19 Donc, ce qui m'amène à ma recommandation
20 2.2.5, à la page suivante, Madame la Greffière,
21 légèrement modifiée. Donc, nous recommandons à la
22 Régie de constater que la GDP Affaires des
23 décisions antérieures est la continuation du
24 programme ou de la mesure numéro 37.1 et 67.18,
25 faisant déjà partie du Plan directeur en

1 transition, innovation et efficacité énergétiques
2 de Transition Énergétique Québec.

3 Plus loin dans ce paragraphe, j'indique que
4 le GDP Affaires possédait donc déjà de plein droit
5 le statut de programme, lequel n'a fait que se
6 continuer aux montants modifiés édictés chaque
7 année et appliqués par HQD. C'est un simple constat
8 qui ne requiert aucune nouvelle approbation de
9 programme par la Régie.

10 Les droits et recours relatifs à ces
11 adhésions continuent donc d'être sujets au délai de
12 prescription civile de trois ans prévu au Code
13 civil du Québec et aux recours de droit commun
14 énoncés au Code de procédure civile du Québec, et
15 non pas au délai de prescription des droits et
16 recours tarifaires d'un an et à la procédure de
17 plainte prévus aux articles 86 et suivants de la
18 Loi sur la Régie de l'énergie.

19 Et par la suite, je réitère ce qui a été
20 dit antérieurement, notamment le fait que le décret
21 tarifaire 2023 n'a pas d'effet rétroactif.

22 Bien, ceci termine nos représentations. Et
23 je vous remercie beaucoup pour votre écoute, et
24 nous sommes prêts à répondre à des questions, s'il
25 y en a, sur la plaidoirie.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Neuman. Monsieur Dupont, non? Maître
3 Turmel? Pas de questions? J'ai peut-être juste une
4 question pour vous, Maître Neuman. Justement à la
5 page 27 de 29 de votre plan d'argumentation.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bon, si je comprends bien votre logique, en ce qui
10 a trait aux fameux programmes 37.1 et 67.18, qui
11 étaient déjà inclus dans le Plan directeur, mais
12 vous nous demandez de constater que la GDP
13 Affaires, des décisions D-2020-120, D-2021-100,
14 c'est toutes des décisions qui ont fait l'objet...
15 qui ont été annulées par la Cour supérieure. Je
16 n'ai pas eu le temps de faire le lien direct, mais
17 je présume que c'est ça. Donc, comment pouvons-nous
18 constater?

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 En fait, j'aurais peut-être pu dire que la GDP
21 Affaires qui a existé de facto durant les trois
22 années visées. C'est peut-être plus juste de dire
23 ça.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 De facto, la GDP Affaires qui a existé, ce n'était
3 pas...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Et la continuation... Oui. O.K.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 On peut que c'en était pas un. Alors qu'est-ce
8 que c'était? Il faut qu'on le sache ce que c'est.

9 Un jour, supposons qu'il y a un client qui a un
10 recours, qui a été mal payé ou trop payé...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum, hum.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 ... s'il y a un recours, alors qu'est-ce qu'on
15 fait? Est-ce que c'est le processus de plainte à la
16 Régie qui s'applique, mais qui est prescrit, qui se
17 prescrit en un an, donc il ne reste plus grand-
18 chose à moins qu'on trouve des moyens d'étendre le
19 délai, de les suspendre ou interrompre, ou quelque
20 chose? Est-ce que c'est le recours devant la Régie?
21 Ou est-ce que c'est le recours qui se prescrit en
22 trois ans devant les tribunaux de droit commun? Il
23 faut que les gens, les gens concernés le sachent
24 s'ils ont un recours ou s'ils n'en ont plus, et
25 devant quel tribunal. Si on leur pose la question,

1 est-ce que vous aviez un tarif ou est-ce que vous
2 aviez un programme, il faut que si on pose la
3 question à deux juristes différents que la réponse
4 soit la même. Donc, le meilleur moyen, c'est de
5 l'exprimer clairement dans la décision que nous
6 vous invitons à rendre que ça n'a jamais cessé
7 d'être un programme vu qu'on sait que ce n'est pas
8 un tarif.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 D'accord. Je n'aurai pas d'autres questions pour
11 vous. Donc, ça termine les questions de la
12 Formation. Donc, Maître Neuman, merci pour vos
13 représentations, votre argumentation.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 C'est moi qui vous remercie pour votre écoute.
16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. On poursuit avec maître Ouellette pour le
19 RNCREQ.

20 PLAIDOIRIE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Oui. Alors, bonjour. Donc, Madame la Greffière, si
22 vous voudriez bien afficher le plan d'argumentation
23 C-RNCREQ-0028 où je pourrai entamer - je vais
24 entamer tout de même pendant que ça s'affiche. On a
25 trois sujets, et je vais les aborder dans l'ordre

1 qui vous ont été présentés, qui apparaissent aussi
2 au mémoire. Donc, le premier, c'est la question des
3 coûts récurrents versus les coûts d'implantation de
4 l'OGA. À ce sujet, le RNCREQ soumet qu'avec un
5 montant d'appui financier moyen à soixante-six
6 dollars du kilowatt (66 \$/kW), dans les faits,
7 l'OGA compense beaucoup plus que les simples coûts
8 récurrents et les inconvénients liés à l'effacement
9 par le client.

10 Madame la Greffière, vous pouvez aller à la
11 page suivante. La décision D-2019-164 indique
12 clairement que les coûts d'investissement non
13 récurrents de la GDP Affaires ne devraient pas être
14 récupérés à travers un appui financier récurrent.
15 Je ne relirai pas l'extrait qui a déjà été cité à
16 maintes reprises. Cela dit, il est vrai que selon
17 cette même décision, un montant de dix dollars
18 cinquante (10,50 \$) a été retiré du montant
19 initialement proposé de soixante-dix dollars
20 (70 \$). Cependant, le montant de dix et cinquante
21 (10,50 \$) ne découlait pas d'un fin calcul des
22 coûts, et la Régie le reconnaît dans sa décision
23 D-2021-100. Donc, elle fait part des difficultés et
24 des limites de l'exercice du rapport produit par
25 Technosim dans l'extrait qu'on voit au bas du

1 paragraphe 4.

2 On peut aller à la page suivante. Ainsi, il
3 faudrait être prudent avant de conclure que les
4 coûts d'implantation sont évacués à cent pour cent
5 (100 %) de l'OGA, et ce, même si le montant d'appui
6 financier fixé à soixante-six dollars du kilowatt
7 (66 \$/kW) découle de celui fixé à soixante dollars
8 du kilowatt (60 \$/kW) dans la décision D-2021-100.

9 La Régie n'est pas contrainte par la règle
10 du stare decisis et elle ne devrait donc pas se
11 sentir liée par les conclusions de la formation
12 précédente si elle estime que les expériences
13 passées des derniers hivers révèlent une situation
14 différente. En l'espèce, nous savons qu'il n'existe
15 pas de programme de financement des coûts
16 d'implantation. Les témoins du Distributeur sont
17 venus nous le dire à quelques reprises, et on le
18 voit du passage souligné en gras dans la citation.

19 On devrait donc s'attendre à ce que l'OGA
20 (et incidemment la GDP Affaires pour la période où
21 elle a été appliquée), donc cela n'intéresse que
22 les clients qui disposent déjà des équipements
23 nécessaires à leur effacement. En effet, les
24 clients qui ne disposent pas de ces équipements et
25 qui doivent les acquérir devraient logiquement voir

1 une barrière à l'adhésion relativement aux coûts
2 d'implantation.

3 Cette expectation devrait se traduire par
4 un ralentissement, voire même possiblement une
5 disparition, du nombre de nouveaux adhérents. Or,
6 ce n'est pas ce que l'on constate en rétrospective.
7 En effet, le nombre d'adhérents à la GDP Affaires
8 ne cesse d'augmenter. Et c'est une bonne chose, là,
9 soit dit en passant, alors ici, on ne se penche que
10 sur la question, là, de la différenciation des
11 coûts.

12 Donc par exemple, là, lorsque Technosim a
13 réalisé l'audit déposé dans le dossier 4041-2018,
14 il avait sondé environ quarante (40) des quatre
15 cents (400) ou il avait sondé, là, environ quarante
16 (40) des environ quarante (40) clients qui avaient
17 participé à la GDP Affaires durant l'hiver deux
18 mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-2020). À ce
19 moment, le montant de l'appui financier était de
20 soixante-dix dollars du kilowatt (70 \$/kW), en
21 raison de... suite à la décision D-2019-092, une
22 ordonnance de sauvegarde.

23 Donc, deux ans plus tard, lors de l'hiver
24 deux mille vingt et un-deux mille vingt-deux
25 (2021-2022), la preuve du Distributeur dans ce

1 dossier-ci indique qu'il y avait trois mille cent
2 neuf (3 109) abonnements et ce nombre a grimpé à
3 trois mille trois cent cinquante-trois (3 353) pour
4 le plus récent hiver, deux mille vingt-deux-deux
5 mille vingt-trois (2022-2023).

6 Donc, pour les deux derniers hivers, le
7 montant d'appui financier avait toutefois été
8 réduit à soixante dollars du kilowatt (60 \$/kW).
9 Donc, la situation pourrait s'avérer normale si les
10 coûts d'implantation étaient financés via un
11 programme d'efficacité énergétique. Mais en
12 l'absence d'un tel programme, le phénomène est
13 surprenant. On a diminué le montant d'appui
14 financier de dix dollars (10 \$), puis on a eu une
15 augmentation notoire, là, des clients qui sont
16 passés d'environ quatre cents (400) à plus de trois
17 mille (3 000). Logiquement, l'explication à ce
18 phénomène est que les clients qui n'avaient jamais
19 adhéré à GDP Affaires et qui ne disposaient pas des
20 équipements nécessaires pour le faire, voyaient
21 tout de même un retour sur leur investissement, à
22 même le montant d'appui financier de soixante
23 dollars du kilowatt (60 \$/kW).

24 C'est ce qui mène la RNCREQ à croire que le
25 montant d'appui financier, qu'il soit fixé à

1 soixante (60) ou soixante-six dollars du kilowatt
2 (66 \$/kW), compense davantage que ce qu'il ne
3 devrait faire, en incluant des coûts d'implantation
4 du moins en partie.

5 Tel qu'indiqué par le RNCREQ lors de la
6 présentation de sa preuve, nous ne croyons pas
7 qu'il serait opportun de réduire le montant d'appui
8 financier d'ici le prochain dossier tarifaire prévu
9 pour deux mille vingt-cinq (2025).

10 Dans un premier temps, la décision
11 D-2023-061 que vous avez rendue fixe déjà un prix
12 minimal pour l'appui financier qui est à soixante-
13 six dollars du kilowatt (66 \$/kW) et dans un
14 deuxième temps, la preuve au dossier n'est pas
15 suffisante pour permettre de faire l'exercice
16 approprié de déterminer quelle serait la part de
17 coût d'implantation, là, dans le soixante (60) ou
18 le soixante-six dollars du kilowatt (66 \$/kW). On
19 vous soumet qu'il y en a une et qu'on devrait se
20 pencher davantage sur cette question-là à la
21 prochaine occasion.

22 Donc, on vous recommande d'ordonner au
23 Distributeur d'inclure ce qui suit dans les
24 documents et informations au soutien de sa demande
25 tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025), à savoir

1 le détail des coûts récurrents et d'implantation
2 des moyens d'effacement de ses clients ayant adhéré
3 à l'OGA et de distinguer, selon que les clients ont
4 recours à des moyens faisant appel à des
5 combustibles fossiles ou non. Ensuite, une
6 estimation rigoureuse de la valeur des risques et
7 inconvénients pour chacun de ces moyens, parce
8 qu'on sait que ça doit faire partie du montant
9 d'appui financier et une estimation rigoureuse du
10 montant additionnel requis pour qu'un client type
11 de chaque catégorie soit intéressé à participer à
12 l'OGA, au-delà de la compensation de ses coûts
13 récurrents et risques et inconvénients.

14 Donc, avec ces trois éléments-là, on serait
15 capables d'identifier, là, plus adéquatement quels
16 sont les coûts récurrents avec inconvénients et
17 bonification, par rapport à la partie
18 d'implantation. Parce qu'il y a quelque chose
19 d'étrange, si on n'a pas de programme de
20 financement, puis que notre participation augmente,
21 là, de façon si notoire et même quand on réduit le
22 montant d'appui financier. On pourrait penser qu'on
23 peut le réduire davantage et qu'on va continuer à
24 avoir la même croissance d'adhésion. Bonne question
25 pour deux mille vingt-cinq (2025).

1 Sur le recours aux énergies fossiles, la
2 preuve est éloquentes quant au fait que les groupes
3 électrogènes constituent la mesure la plus utilisée
4 par la clientèle, dans le cadre du programme GDP
5 Affaires. Une autre citation, là, le tableau qu'on
6 a vu dans la preuve, dans la présentation de
7 l'analyste, monsieur Raphals, et :

8 Tel que mentionné à l'audience, le
9 RNCREQ est d'avis que ce n'est qu'en
10 dernier cours qu'il devrait être fait
11 appel au moyen d'effacement qui
12 consomme des combustibles fossiles,
13 notamment les groupes électrogènes et
14 les chaudières à combustibles.
15 Ainsi, à moins que ce ne soit pour
16 maintenir la fiabilité du réseau, une
17 option tarifaire ne devrait pas
18 encourager les clients à acheter et
19 utiliser des équipements qui
20 fonctionnent au combustible fossile.
21 La substitution d'énergie
22 hydroélectrique par de l'énergie issue
23 de combustible fossile est contraire
24 aux politiques énergétiques et
25 orientations stratégiques, autant

1 celles du gouvernement que celles
2 d'Hydro-Québec.

3 J'ai remis à nouveau ici les passages des
4 différentes politiques qui ont été abordées dans la
5 preuve et lors des témoignages, mais je ne vous les
6 relirai pas. Donc, on peut passer tout de suite à
7 la page suivante.

8 Paragraphe 25. À l'époque de la décision
9 D-2019-164, la Régie partageait également ces
10 préoccupations, quand elle disait, là, que, donc :

11 ... puisqu'elle considère qu'il est
12 important que le programme atteigne
13 son plein potentiel, elle ne juge pas
14 opportun, pour le moment, d'exclure le
15 recours à des équipements utilisant de
16 l'énergie fossile dans le cadre du
17 programme. Cependant, à l'instar de
18 plusieurs Intervenants, elle estime
19 qu'il est souhaitable que le
20 Distributeur envisage dès maintenant
21 une alternative à l'utilisation
22 systématique des groupes électrogènes
23 dans le cadre du programme.

24 Il semble toutefois que le Distributeur n'ait rien
25 envisagé à cet égard, depuis les quatre dernières

1 années.

2 Le RNCREQ a donc proposé deux solutions
3 possibles afin de mieux cadrer l'OGA avec ces
4 politiques et orientations gouvernementales et
5 celles d'Hydro-Québec, mais avant d'y arriver il
6 convient de s'arrêter sur une modification du texte
7 tarifaire proposé qui devrait avoir lieu dans tous
8 les cas.

9 Le Distributeur... puis là je vais... je
10 vais parler, là, de la... d'avoir plus
11 d'informations quant aux moyens qui sont utilisés
12 par les adhérents. Donc, le Distributeur a en effet
13 avoué à plusieurs reprises qu'il n'avait pas
14 d'informations sur les moyens utilisés par ses
15 clients pour s'effacer. On le voit, là, des notes
16 sténographiques, mais il y a d'autres exemples. Il
17 n'y a donc pas d'obstacle... puis on voit, là, de
18 ces réponses-là qu'il n'y a pas d'obstacle notoire
19 à obtenir cette information-là des clients. La
20 question a d'ailleurs été posée à l'audience :

21 « Q.[113] Est-ce que vous verriez un
22 obstacle important à demander aussi à
23 ce moment

24 Ça, c'est lors de l'adhésion.

25 au client de préciser s'il aura

1 recours à des combustibles fossiles
2 pour s'effacer, [...]

3 Et, bon, la question est un peu plus longue, mais
4 le témoin a répondu que :

5 R. [...] il reste que bien qu'une
6 telle disposition, si elle s'avérait
7 nécessaire, il faudrait qu'elle soit
8 aussi utile.

9 Et là, on va nous parler, là, que ça amènerait un
10 exercice de contrôle important. Donc, nous, on juge
11 que ce n'est pas nécessairement pertinent à ce
12 stade-ci d'inclure de telles dispositions.

13 Avec égard pour la position adoptée par le
14 témoin, nous soumettons respectueusement que cette
15 information serait en effet utile et qu'elle ne
16 créerait aucune obligation de faire quel que
17 contrôle que ce soit.

18 Obtenir davantage d'informations quant aux
19 moyens d'effacement utilisés par les clients est
20 effectivement quelque chose qui est indépendant de
21 toute autre modification tarifaire qui aurait été
22 proposée par les intervenants.

23 D'ailleurs, lorsque Technosim a réalisé son
24 audit dans le dossier R-4041-2018, personne n'est
25 allé contrôler si les clients sondés avaient dit la

1 vérité ou non quant aux moyens d'effacement qu'ils
2 utilisaient, puis les coûts, puis toute
3 l'information qu'ils ont donnée. C'était un simple
4 sondage.

5 Ce que le RNCREQ recommande est donc de
6 faire sensiblement la même chose, mais d'obtenir
7 l'information pour la totalité des clients et non
8 pas seulement dix pour cent (10 %) de ceux-ci.

9 Bien entendu, il n'est pas question de
10 refaire tout le sondage réalisé par Technosim
11 auprès des trois mille trois cent cinquante-trois
12 (3353) clients de l'OGA ou plus, là. C'est qu'il
13 est question simplement de demander à ceux-ci
14 d'indiquer leur moyen d'effacement lors de
15 l'adhésion annuelle. Ça peut se faire aussi
16 facilement qu'ajouter quelques mots à la fin de
17 l'article 4.75 qui nous dit, là, que :

18 4.75 Hydro-Québec avise le client par
19 écrit de sa décision d'accepter ou non
20 la demande [d'adhérer à l'option].
21 [Puis] si elle est acceptée, les
22 parties doivent signer une entente
23 pour la période d'hiver à venir, [qui
24 précise] l'abonnement visé, et la
25 station météorologique [qui est] la

1 plus proche du point de livraison
2 Et on pourrait rajouter : les moyens qu'il
3 utilisera pour répondre à un avis d'événement.
4 Ensuite on pourrait avoir peut-être plus de détail
5 dans l'entente-type qui est utilisée. Puis là il y
6 aurait peut-être des... c'est là où on faisait
7 appel aux cases dans le formulaire, là, et le
8 client pourrait indiquer si ces moyens utilisent
9 des combustibles fossiles ou non. Puis pour un
10 client qui a recours à plus d'un moyen
11 d'effacement, bien celui-ci pourrait également
12 estimer dans quelles proportions chacun de ses
13 moyens contribuent à son effacement.

14 Pourquoi j'ajoute cette précision-là? C'est
15 peut-être pour répondre à une des questions du
16 régisseur Dupont au témoin du RNCREQ en disant :
17 mais qu'est-ce qui arrive, là, du client qui a
18 plusieurs moyens? On n'a peut-être pas toutes les
19 réponses aujourd'hui, mais déjà si on demandait au
20 client : dites-nous quels moyens puis estimez dans
21 quelles proportions, on aurait un début... on
22 aurait sensiblement un début de quelque chose, mais
23 on aurait plus d'informations puis on pourrait
24 peut-être offrir des meilleures solutions que quand
25 on s'y penche comme ça dans l'abstrait puis dans

1 l'inconnu.

2 Donc, quitte à se répéter, le RNCREQ soumet
3 que cette modification est facile à apporter au
4 texte tarifaire puis qu'il n'y a aucune bonne
5 raison de s'en priver. Puis j'ajouterais, là, qu'en
6 fait on... on veut toujours, là, que toutes nos
7 recommandations soient approuvées, mais c'est peut-
8 être celle qu'on pense qui est la plus facile et
9 qui... qui devrait assurément se retrouver dans la
10 mouture, là, du texte tarifaire pour l'hiver à
11 venir parce que c'est... c'est d'une simplicité
12 et... en raison de sa simplicité.

13 Pour ce qui est de son utilité, bien elle
14 est multiple. Le RNCREQ n'entend pas détailler ici
15 tous les usages possibles de l'information, mais
16 nous retenons de l'audience du dix-neuf (19)
17 septembre que plusieurs intervenants y ont vu un
18 intérêt de l'obtenir.

19 Le RNCREQ précisera toutefois que cette
20 information serait fort pertinente pour mieux faire
21 cadrer l'OGA avec les politiques et orientations
22 gouvernementales qui cherchent à réduire les
23 émissions de GES et atteindre la carboneutralité,
24 comme nous le mentionnions précédemment.

25 Ainsi, en supposant que la nature des

1 moyens d'effacement de chaque client est facilement
2 identifiable, le RNCREQ proposait deux solutions
3 pour tempérer les aspects de l'OGA qui inciteraient
4 les clients à recourir aux énergies fossiles
5 lorsqu'ils s'effacent.

6 Ces solutions se retrouvent à la
7 présentation de l'analyste externe, monsieur
8 Raphals, et par commodité, nous les reproduisons
9 ici sous forme de tableau. Donc, on peut... on peut
10 peut-être descendre plus bas, Madame la Greffière,
11 à la page 10. Oups, remontez un peu. Donc, ce qui
12 était... ce qui se retrouvait sur différentes
13 diapositives de la présentation de monsieur
14 Raphals, on l'a synthétisé dans le tableau, là, on
15 avait deux solutions. La première est de faire deux
16 catégories dans le tarif, là : une qui vise les
17 clients fossiles et l'autre qui vise les clients
18 non fossiles qui pourraient chacune avoir leurs
19 conditions. Et l'autre, c'est d'avoir une seule
20 catégorie, mais au niveau opérationnel, là ça
21 serait possible de cibler les appels à l'effacement
22 en fonction des moyens utilisés par les clients.

23 Donc, c'est deux façons d'arriver au même
24 résultat, mais dans tous les cas, le tarif est
25 appliqué tel que proposé pour les clients qui n'ont

1 pas recours aux combustibles fossiles.

2 Puis pareillement, dans les deux cas, les
3 clients qui ont recours aux combustibles fossiles
4 ne sont appelés que lorsqu'il y a des enjeux de
5 fiabilité du réseau. En fait, ce qui différencie
6 les deux scénarios, c'est que si la première option
7 est retenue, il faudrait recalibrer le montant de
8 l'appui financier destiné aux abonnements qui ont
9 recours aux combustibles fossiles afin de le
10 diminuer par rapport à ceux qui n'y ont pas
11 recours, étant donné que les combustibles fossiles
12 sont appelés beaucoup moins souvent que les autres.

13 Puis dans la deuxième option, bien, c'est
14 plutôt la façon de calculer la puissance
15 interruptible qui devrait être revue. Et là-dessus,
16 je vous renvoie à la présentation de monsieur
17 Raphals et son exemple fictif avec les deux
18 diapositives qui suivaient qui expliquaient les
19 différentes façons de calculer la puissance
20 interruptible effective.

21 Mais je ne veux pas m'avancer davantage sur
22 ces questions-là, parce que dans les deux cas, là,
23 qu'on retienne la solution 1 ou la solution 2,
24 c'est des exercices qui pourraient être faits lors
25 du dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq

1 (2025), là aussi, en raison notamment que...

2 Bien, en fait, la solution, c'est comme
3 monsieur Raphals l'a expliqué, on pourrait retenir
4 la solution 2 et que les combustibles fossiles
5 reçoivent le même montant d'indemnité que ceux qui
6 n'y ont pas recours. Et on calcule la puissance
7 effective sur moins d'événements dans la mesure où
8 ça n'affecte pas les coûts et les revenus requis.

9 Et les montants que les autres catégories
10 de clients pourraient payer, bien, d'ici deux mille
11 vingt-cinq (2025), c'est le Distributeur qui assume
12 les coûts. Il n'y a pas vraiment de préjudice et
13 c'est quelque chose qui pourrait fonctionner, mais
14 au moins, on limiterait le nombre d'appels de
15 clients qui ont recours aux combustibles fossiles.
16 Et eux ne seraient pas pénalisés pour autant.

17 Mais d'ici là, le RNCREQ recommande à la
18 Régie de néanmoins ordonner au Distributeur
19 d'apporter les modifications ci-dessous au texte du
20 tarif, et ce, afin de lui laisser la possibilité de
21 ne pas systématiquement toujours appeler les
22 clients qui ont recours aux combustibles fossiles
23 en même temps que ceux qui n'y ont pas recours. Le
24 Distributeur aura bien sûr toujours la possibilité
25 de ne pas se prévaloir de cette faculté.

1 Ce qu'on a compris, c'est que c'est
2 compliqué. Bien, on se dit : « Pourquoi ne pas leur
3 donner la possibilité de le faire, quitte à ce
4 qu'ils ne le fassent pas? » Donc, avec ces quelques
5 modifications-là, on vous soumet qu'on arrive à la
6 recommandation du RNCREQ où est-ce qu'on peut
7 distinguer des appels en fonction du fait si les
8 clients utilisent ou pas des combustibles fossiles.

9 Le Distributeur nous a dit qu'il n'a pas
10 l'information, qu'il n'est pas prêt et que ça ne
11 fonctionnerait pas. Soit, peut-être que c'est vrai
12 pour cet hiver, mais donnons-lui la chance d'avoir
13 quelque chose en place pour l'hiver prochain. Ça,
14 c'est un plus. Ce n'est pas une obligation
15 qu'aurait le Distributeur, c'est quelque chose qui
16 s'ajouterait, un outil additionnel.

17 Donc, le RNCREQ recommande également à la
18 Régie d'ordonner au Distributeur d'inclure dans sa
19 demande tarifaire une proposition qui adopte l'une
20 ou l'autre des solutions décrites ci-dessus et qui
21 précise que le groupe ou la catégorie de clients
22 utilisant des combustibles fossiles ne sera appelée
23 que lorsqu'il y a un enjeu de fiabilité.

24 Maintenant, sur la question des adhérents
25 passés et la restitution des prestations. Je dois

1 vous partager une information. J'étais un des
2 procureurs qui représentaient Octane dans la
3 cause... Octane contre Ville de Montréal.

4 Donc, je serai bien difficile à convaincre
5 lorsque ma consœur du Distributeur dit qu'on
6 comprend mal cet arrêt-là ou qu'il ne s'applique
7 pas ici parce qu'on a accompagné l'intimé Octane
8 pendant dix (10) ans et on a eu gain de cause à la
9 Cour supérieure, à la Cour d'appel et la Cour
10 suprême. Donc, c'est vraiment quelque chose.

11 Et en deux mille dix-huit (2018), je crois
12 avoir lu tout ce qui s'écrivait sur la nullité
13 contractuelle en matière d'ordre public, autant au
14 Québec qu'en « common law ». Ce n'est peut-être pas
15 tout lu le « common law », mais c'est... Donc, je
16 veux dire, je vous soumets que cet arrêt-là est
17 hautement applicable en raison de ces faits. Même
18 s'il y a des petites différences, c'est un
19 précédent qui est fort pertinent en l'espèce.

20 Donc, la recommandation du RNCREQ puis la
21 proposition du Distributeur arrivent aux mêmes
22 résultats pour ce qui est des adhésions passées, à
23 savoir que la Régie devrait conclure que les
24 adhérents à la GDP Affaires pour les hivers deux
25 mille vingt, deux mille vingt et un (2020-2021) et

1 deux mille vingt et un, deux mille vingt-deux
2 (2021-2022) n'ont pas de somme à rembourser au
3 Distributeur. Toutefois, les chemins qu'empruntent
4 le Distributeur et le RNCREQ pour arriver à ce
5 résultat sont bien différents.

6 Dans sa preuve, le Distributeur indique que
7 les adhérents ont été rémunérés suivant les règles
8 applicables à chacun de ces hivers, et en
9 conséquence il demande à la Régie de prendre acte
10 de la situation pour les hivers deux mille vingt,
11 deux mille vingt et un (2020-2021) et deux mille
12 vingt et un, deux mille vingt-deux (2021-2022) et
13 c'est quelque chose qu'on vous a répétée en
14 argumentation. À ce sujet-là, je dirais que
15 contrairement à ce qui apparaît au plan
16 d'augmentation du Distributeur, la Cour supérieure
17 ne demande pas à la Régie de prendre acte. Elle lui
18 demande de se pencher sur les conséquences. C'est
19 ça qui est écrit au paragraphe 197 du jugement
20 Harvie, la Régie doit se pencher sur les
21 conséquences. Parce que si c'était simplement une
22 question de prendre acte de quelque chose, bien la
23 juge Harvie aurait pu le faire, il n'était aucun
24 intérêt à renvoyer le dossier à la Régie pour
25 qu'elle statue.

1 Donc, dans son mémoire, le RNCREQ propose
2 plutôt de faire appel aux règles de la nullité des
3 contrats et aux mécanismes de la restitution des
4 prestations prévues au Code civil.

5 Avec égard, le RNCREQ soumet que l'approche
6 retenue pour décider des enjeux concernant les
7 adhérents à la GDP Affaires pour les hivers deux
8 mille vingt/deux mille vingt et un (2020-2021) et
9 deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux
10 (2021-2022) est important, puis ce n'est pas une
11 simple question théorique.

12 En effet, à notre connaissance, il n'existe
13 pas de précédent jurisprudentiel où la Régie a eu à
14 se prononcer sur les effets d'un tarif annulé
15 rétroactivement, et ce, après que les clients aient
16 profité du tarif en vertu d'ententes conclues avec
17 le Distributeur.

18 La situation est d'autant plus singulière
19 que le tarif en question n'en est pas un où le
20 Distributeur fournit de l'électricité au client
21 contre un paiement, mais bien un contrat où c'est
22 le Distributeur qui verse de l'argent au client, et
23 ce, en contrepartie par celui-ci de ne pas
24 consommer d'électricité à certains moments.

25 C'est donc le cumul de conditions

1 inhabituellen qui nous mène à insister sur
2 l'importance de la question et à recommander à la
3 Régie de ne pas s'arrêter à simplement « prendre
4 acte » d'une situation passée.

5 En effet, dans notre cas, la nullité des
6 ententes conclues entre le Distributeur et ses
7 clients n'entraînent pratiquement aucun effet, mais
8 il faut se garder de croire que ce sera toujours le
9 cas.

10 Des nullités tarifaires rétroactives ne
11 sont pas monnaie courante à la Régie, mais on ne
12 peut exclure que la situation se présente à nouveau
13 dans le futur. On peut en effet concevoir qu'une
14 éventuelle décision tarifaire de la Régie puisse
15 être à nouveau renversée par la Cour supérieure
16 dans un avenir indéterminé.

17 Dans un tel cas, il ne faudrait pas
18 conclure hâtivement que la situation n'entraîne
19 jamais d'effet ou qu'il n'y jamais de correctifs à
20 apporter. Chaque cas est différent, chaque cas est
21 un cas d'espèce.

22 Cela dit, il faut tout de même adopter une
23 approche juridique uniforme devant ces cas-là même
24 s'ils sont différents. C'est pourquoi nous
25 soumettons que dans tous les cas, l'approche qui

1 devrait être retenue est la suivante. C'est-à-dire,
2 dans cet ordre-là, on devrait identifier ce qui
3 fait l'objet de la nullité. Est-ce que c'est une
4 décision? Est-ce que c'est plusieurs décisions?
5 Est-ce que c'est une partie d'un texte tarifaire? À
6 l'étape 2, on devrait identifier quels sont les
7 effets qui découlent de cet objet nul. Ça pourrait
8 être les tarifs adoptés, les ententes conclues en
9 vertu de ces tarifs-là. Ça pourrait être des actes
10 administratifs posés peut-être ou des résolutions
11 prises par l'entité.

12 En troisième lieu, on devrait annuler les
13 effets et replacer les parties dans l'état où elles
14 étaient avant que n'intervienne la nullité, « C »,
15 la restitution des prestations. Aussi, on devrait
16 déterminer si une partie ou une autre tire un
17 avantage indu de cette remise en état. Il y a
18 plusieurs cas ou, en fait, il y a plusieurs
19 situations où ça ne serait pas le cas, mais il faut
20 le vérifier, ça peut l'être. Et enfin, bien dans la
21 mesure où il y avait un avantage indu, il faut le
22 corriger et déterminer quel est le remède
23 approprié.

24 En l'espèce, ce qui fait l'objet de la
25 nullité, bien ce n'est pas très difficile à

1 identifier, le jugement Harvie l'énonce
2 expressément dans ses conclusions, et ce sont les
3 décisions qui sont citées, là, au paragraphe 202 du
4 jugement Harvie.

5 Quant à la question d'identifier les effets
6 qui en découlent, bien les décisions qui fixaient
7 l'ancien tarif GDP étant ultra vires, elles ne
8 peuvent pas avoir d'effet. C'est quelque chose que
9 la Cour suprême a appliqué, là, dans *Amax Potash* en
10 mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) et c'est
11 quelque chose qu'on retrouve aussi plus récemment,
12 là, dans *Autobus des Monts inc. c. Développement*
13 *Côte-de-Beaupré*. Si on a un défaut d'habilitation,
14 bien - nous ici, c'était une question, là, d'appel
15 d'offres - donc, si on a un défaut d'habilitation,
16 toutes les conséquences de l'appel d'offres sont
17 nulles, ne peuvent pas avoir d'effet. Donc, on ne
18 peut pas regarder le passé puis dire, puis prendre
19 acte, là, du tarif puis de dire qu'il peut produire
20 ces effets, parce qu'au moment où les clients se
21 sont effacés puis que le Distributeur a versé les
22 sommes, c'était invalide, en fait, il n'était pas
23 valide. Et c'est ça qu'il faut corriger si
24 correctifs il y a à apporter.

25 Donc, au niveau des effets qui en

1 découlent, il y a évidemment l'ancien tarif GDP
2 Affaires qui devient rétroactivement nul puis la
3 nullité de ce tarif entraîne la nullité des
4 ententes qui sont conclues en vertu de celui-ci,
5 puis ce sont les articles 53 puis 54 LRÉ qui le
6 prévoient. Puis ensuite, il faut se demander
7 quelles sont les ententes qui ont été conclues en
8 vertu de l'ancien tarif GDP Affaires, ce sont
9 celles qui sont mentionnées à l'article 4.75 des
10 Tarifs d'électricité qu'on a cité aussi
11 précédemment. On le voit bien dans le passage
12 souligné. Donc :

13 Hydro-Québec avise le client par écrit
14 de sa décision d'accepter ou non la
15 demande. Si elle est acceptée, les
16 parties doivent signer une entente
17 pour la période d'hiver à venir [...]

18 C'est ici que je vais peut-être faire un
19 rappel avec les propos de maître Neuman qu'on vient
20 d'entendre, qui nous disait là, que dans le fond,
21 la nature de la GDP Affaires, là, c'était c'est un
22 programme. Eh bien, dans la mesure où à chaque
23 année les clients ont résigné une entente pour
24 adhérer à la GDP, bien, ce n'était plus un
25 programme, c'était un tarif, suite à la décision de

1 qualification de la Régie, qui a été maintenue par
2 la juge Harvie.

3 Donc, on ne peut pas faire comme si la
4 décision de qualification n'existait pas. On ne
5 peut pas faire comme si les ententes signées par
6 tous les clients à chacune des années ne prévoient
7 pas que c'est en vertu du tarif qui avait été fixé
8 par les décisions annulées par la juge Harvie. Il
9 faut le constater.

10 Donc, rappelons que l'entente en question
11 est un contrat où le Distributeur s'oblige à verser
12 un montant d'argent à ces clients lorsque ceux-ci
13 s'effacent à sa demande.

14 En d'autres mots, les clients ont une
15 obligation de ne pas faire quelque chose, c'est-à-
16 dire consommer de l'électricité, et s'ils
17 respectent leur engagement, le Distributeur a
18 l'obligation de les payer selon les modalités
19 convenues.

20 Et ensuite, l'étape de la remise en état.
21 Donc, de prime abord, il n'est pas évident de
22 remettre les parties en état lorsque l'une d'elles
23 avait une obligation de ne pas faire. Il y a
24 d'autres situations sont beaucoup plus évidentes.
25 Par exemple, le contrat de vente d'un bien ne pose

1 généralement pas de difficulté : l'acheteur remet
2 au vendeur le bien qu'il a acheté puis le vendeur
3 lui remet l'argent qu'il a reçu. C'est généralement
4 assez bien appliqué. En revanche, certaines
5 situations présentent davantage de complexité. Par
6 exemple, l'annulation rétroactive d'un contrat de
7 service. On peut certes remettre l'argent reçu en
8 contrepartie d'un service, mais comment remettons
9 un service qui nous a été rendu? À cet égard, la
10 loi prévoit que cela se fait par équivalence, puis
11 c'est à l'article 1700, c'est-à-dire qu'on attribue
12 une valeur au service et c'est cet équivalent-là
13 qui est remis au fournisseur de service.

14 Fait à noter, bien souvent la valeur
15 équivalente correspond exactement au prix payé pour
16 le service, ce qui fait en sorte qu'ultimement, les
17 prestations sont remises, mais elles s'annulent
18 mutuellement. Je ne l'ai pas écrit ici, mais ça
19 pourrait être - dans un tarif ordinaire, là, donc
20 si on met l'option GDP à part - un tarif
21 d'électricité, c'est probablement ce qui
22 arriverait. Donc, si on avait un tarif usuel qui
23 était annulé rétroactivement, le Distributeur
24 remettrait au client l'argent versé en vertu du
25 tarif, et le client serait tenu de remettre au

1 Distributeur l'électricité qu'il a reçue. Comme il
2 ne pourrait pas le faire, parce que ce n'est pas un
3 bien, il ne peut pas remettre l'électricité, on
4 irait par équivalence. On se demanderait alors
5 quelle est la valeur de l'électricité qu'il a
6 reçue. Et étant donné que les tarifs sont fixés par
7 les décisions de la Régie, bien, ça ne pose pas
8 vraiment d'enjeu de déterminer quelle est la valeur
9 de l'électricité, c'est exactement le montant payé
10 par le client. Donc, on serait dans un cas très
11 similaire, mais un contrat de service.

12 Ici, il y a quelque chose qui présente un
13 degré un peu plus élevé de complexité que le
14 contrat de service, puis c'est en raison de
15 l'« obligation de ne pas faire », qui incombe aux
16 adhérents de la GDP. Mais je vais y revenir, parce
17 que je veux passer aussi - je veux qu'on voie les
18 enseignements de la Cour suprême dans l'affaire
19 *Montréal c. Octane*, qui sont entièrement
20 applicables en l'espèce, peu importe, qu'il
21 s'agisse d'un contrat de service ou d'un contrat
22 avec une « obligation de ne pas faire » ou un
23 contrat ordinaire, du moment qu'il est question
24 d'une nullité, on peut se référer à l'arrêt *Octane*.

25 Dans cette affaire, l'intimée Octane était

1 la firme de relations publiques à laquelle la Ville
2 de Montréal avait l'habitude de faire appel. Lors
3 du lancement du Plan de transport de la Ville en
4 deux mille sept (2007) - et c'est là qu'on a vu
5 apparaître les Bixi, c'est là qu'ils étaient
6 annoncés pour la première fois. Donc, la Ville a
7 demandé à Octane d'élaborer un concept et organiser
8 une conférence de presse. L'événement a été un
9 succès, mais lorsque Octane a transmis une facture
10 de déboursés pour les services d'un sous-traitant,
11 la Ville a soudainement fait valoir que le contrat
12 n'était pas valable parce qu'il aurait dû faire
13 l'objet d'un processus d'appel d'offres pour une
14 valeur de plus de vingt-cinq mille dollars
15 (25 000 \$).

16 Pour la petite histoire, Octane venait de
17 terminer un contrat-cadre de trois ans et un autre
18 était à débiter, mais ce mandat-là est tombé entre
19 les deux, ce qui fait que ni Octane ni la Ville de
20 Montréal se sont rendu compte que le contrat
21 n'avait pas été accordé suivant le processus
22 d'appel d'offres.

23 La Ville soutient donc que, dans ce cas-là,
24 que le contrat est nul de nullité absolue, puisque
25 contraire à l'ordre public, puis elle refuse de

1 payer la facture d'Octane.

2 En réponse, Octane fait valoir exactement
3 ce que fait valoir le RNCREQ en l'espèce, à savoir
4 que devant la nullité absolue d'un contrat, il faut
5 appliquer le mécanisme de restitution des
6 prestations prévu aux articles 1699 et suivants du
7 Code civil.

8 Ultiment, la Cour suprême a donné raison
9 à Octane, et ce, même si la Ville de Montréal a
10 toujours soutenu que les règles de la restitution
11 des prestations ne s'appliquaient pas à une Ville
12 en matière municipale.

13 À ce sujet, les enseignements de la Cour
14 suprême sont tout aussi applicables à Hydro-Québec
15 qu'à la Ville de Montréal puisque les deux sont des
16 personnes morales de droit public. La Cour suprême
17 s'exprime ainsi :

18 [36] Le Code civil énonce plusieurs
19 principes directeurs du droit civil
20 québécois. Sa disposition préliminaire
21 signale qu'il constitue le fondement
22 des autres lois qui mettent en oeuvre
23 ou s'appuient sur des notions de droit
24 civil. Par l'effet des articles 300 et
25 1376, cela inclut les lois qui

1 régissent les personnes morales de
2 droit public telles que les
3 municipalités.

4 Et j'ajouterai ici « Hydro-Québec ».

5 L'article 300 prévoit ainsi que les
6 personnes morales de droit public sont
7 régies au premier chef par les lois
8 particulières qui les constituent et
9 par celles qui leur sont applicables.
10 L'alinéa 2 de cet article renvoie
11 directement au caractère supplétif du
12 Code civil; il énonce que les règles
13 générales édictées par le C.c.Q.
14 portant sur leur statut de personne
15 morale, sur leurs biens ou encore sur
16 leurs rapports avec les autres
17 personnes, leur sont applicables.

18 L'article 1376 [...]

19 La Cour suprême nous dit que :

20 Cette disposition nous indique que,
21 dans le domaine des obligations, le
22 C.c.Q. représente le droit commun
23 applicable aux personnes morales de
24 droit public.

25 Donc, dans la mesure où il n'y a rien dans la Loi

1 sur la Régie de l'énergie ou sur la Loi sur Hydro-
2 Québec sur les conséquences de la nullité d'un
3 contrat entre le Distributeur et son client, on
4 doit s'en remettre au droit commun, on doit s'en
5 remettre aux règles du Code civil.

6 Il ne fait donc aucun doute que le régime
7 de la restitution des prestations s'applique à
8 Hydro-Québec dans le cadre de ses relations
9 contractuelles avec ses clients. La Cour suprême
10 confirme aussi que la restitution des prestations
11 s'applique chaque fois qu'un acte juridique, c'est-
12 à-dire un contrat, est annulé rétroactivement. En
13 effet selon... Et je cite :

14 [47] Selon l'alinéa 1 de l'article
15 1699, il existe une obligation de
16 restitution chaque fois qu'une
17 personne est tenue de rendre à une
18 autre ce qu'elle a reçu sans droit,
19 par erreur ou en vertu d'un acte
20 juridique subséquent anéanti de
21 manière rétroactive.

22 C'est ici que je reviens sur la distinctions qu'a
23 fait valoir le Distributeur en argumentation. Parce
24 que c'est vrai, la Cour supérieure dans l'affaire
25 Octane, le juge de la Cour supérieure en avait

1 conclu que le contrat était nul rétroactivement,
2 conclusion qui a été avalisée par la Cour d'appel.
3 Et en Cour suprême, la Cour suprême a plutôt nuancé
4 en disant : le contrat ne s'est jamais matérialisé
5 et il faut appliquer les règles de la réception de
6 l'indu. C'est ce que je mets dans la note de bas de
7 page précédente. Mais ce sont deux articles qui
8 renvoient aux mêmes règles de la restitution des
9 prestations. Et la Cour suprême n'a jamais dit que
10 la nullité rétroactive d'un contrat n'entraînait
11 pas la restitution des prestations. Au contraire.
12 Quand elle dit ici au paragraphe 47, c'est deux
13 chemins qui mènent au même endroit.

14 [...] il existe une obligation de
15 restitution chaque fois qu'une
16 personne est tenue de rendre à une
17 autre ce qu'elle a reçu sans droit,
18 c'est la réception de l'indu,
19 ... par erreur ou en vertu d'un acte
20 juridique subséquent anéanti de
21 manière rétroactive.

22 Donc, la Cour suprême est d'avis que c'est le
23 concept de reçu sans droit qui s'appliquait dans
24 Octane. Mais elle dirait que, ici, c'est le même
25 concept qui s'applique mais plutôt en fonction des

1 règles de l'acte juridique subséquemment anéanti de
2 manière rétroactive. Ce sont les articles 1422 pour
3 la nullité, 1492 pour la réception de l'indu qui
4 renvoient tous les deux à 1699.

5 C'est pour ça que je vous dis qu'il n'y a
6 pas de distinction à faire entre l'affaire Octane
7 et notre présent cas. Dans la mesure où le tarif
8 est nul, les ententes sont nulles, c'est le régime
9 de la restitution des prestations qui s'applique.
10 Il s'applique en matière municipale comme il
11 s'applique en matière de distribution
12 d'électricité.

13 Maintenant, il nous reste toujours à
14 déterminer si une partie tire un avantage indu
15 suite à la restitution des prestations. Dans le
16 mémoire du RNCREQ, nous avons présenté le
17 raisonnement juridique et les articles du Code
18 civil qui s'appliquent en l'espèce. Je les énumère
19 ici, mais par souci d'efficience, on ne reprendra
20 pas ici tout le raisonnement puis on renvoie la
21 Régie aux pages 16 à 18 de notre mémoire à ce
22 sujet-là.

23 On va toutefois résumer notre position
24 comme suit : la restitution des prestations
25 entraîne effectivement un avantage indu en ce que

1 les clients sont tenus de remettre les sommes
2 qu'ils ont reçues au Distributeur, mais ils ne
3 reçoivent rien en retour. Leur contrepartie en
4 étant une obligation de ne pas faire, c'est-à-dire
5 ne pas consommer d'électricité, il n'y a pas de
6 prestations que le Distributeur pourrait remettre à
7 ses clients.

8 Il y a toutefois moyen de corriger cet
9 avantage. C'est là où est-ce qu'on a un avantage
10 indu, parce que n'eut été d'ententes qui sont
11 ultimement nulles, les clients ne se seraient pas
12 effacés, le Distributeur n'aurait pas reçu ces
13 sommes-là. Donc, la nullité ici entraîne un
14 avantage indu. Puis pour corriger cela, il y a
15 moyen de corriger ça puis obtenir un résultat juste
16 et équitable. Et il faut s'en remettre au deuxième
17 alinéa de l'article 1699 qui accorde un pouvoir
18 discrétionnaire au tribunal justement pour corriger
19 ce genre de situation injuste et inéquitable.

20 On le voit à la deuxième page. Le tribunal
21 peut, exceptionnellement, parce que la règle c'est
22 la restitution, mais on peut exceptionnellement
23 refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour
24 effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou
25 créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge

1 façon détaillée dans notre mémoire et nous
2 renvoyons la Régie à la section 4.4. qui s'y trouve
3 pour le détail du raisonnement. On reprend
4 néanmoins ici le résultat avancé, c'est qu'il
5 existe une possibilité que les clients puissent
6 devoir remettre une partie des sommes qu'ils ont
7 reçues lors du premier hiver, celui de deux mille
8 vingt/deux mille vingt et un (2020-2021). En effet,
9 lors de cet hiver, les clients ont reçu un crédit
10 moyen de soixante-dix dollars du kilowatt (70
11 \$/kW), mais le tarif a ultimement été fixé en
12 réduisant le coût moyen à soixante dollars du
13 kilowatt (60 \$/kW).

14 Donc, il se trouve possiblement certains
15 clients qui ont reçu un peu plus que ce qu'ils
16 n'auraient dû si le tarif avait été appliqué
17 uniformément lors des deux hivers. Cela dit, il
18 faudrait faire une étude minutieuse, là, des
19 montants versés aux clients lors du premier hiver
20 pour savoir si ceux-ci ont reçu un peu plus que ce
21 qu'ils n'auraient dû en vertu du tarif définitif.
22 Parce que c'est... ultimement, c'est ça la valeur,
23 t'sais, c'est... c'est un peu ça la valeur de leur
24 effacement. Ça ne peut pas être à soixante-dix
25 dollars du kilowatt (70 \$/kW) si, ultimement, le

1 tarif le réduit à soixante (60 \$/kW).

2 Mais comme on le mentionnait dans notre
3 mémoire, le Distributeur a expressément renoncé à
4 réclamer aux clients les sommes liées à la GDP
5 Affaires et c'est une déclaration qu'il a faite à
6 la Cour supérieure et à laquelle la référence est
7 là à la page 42 du jugement de la Cour supérieure,
8 qui retranscrit cette déclaration-là. Ce qui fait
9 en sorte que la dernière question ne se pose pas en
10 l'espèce.

11 En conclusion, le... uniquement à cause de
12 cette admission du... ou cette... cette
13 renonciation-là du Distributeur. En conclusion, le
14 RNCREQ convient qu'il est sans précédent pour la
15 Régie de l'énergie de se pencher sur les règles de
16 la restitution des prestations, lesquelles ne
17 trouvent d'ailleurs application ici qu'en
18 complément aux lois et règlement qu'a l'habitude de
19 traiter la Régie, et ce, en raison de la nature
20 supplétive du Code civil.

21 Cela dit, nous portons à l'attention de la
22 Régie qu'avant l'arrêt de la Cour suprême dans
23 l'affaire Octane en novembre deux mille dix-neuf
24 (2019), il était à peu près sans précédent d'avoir
25 recours aux règles de la restitution des

1 prestations devant quelque tribunal que ce soit. On
2 se permet d'ailleurs de terminer, là, avec une
3 citation des auteurs Jean-Louis Beaudouin, Pierre-
4 Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, qui... qui dans
5 leur ouvrage nous disent, là, que :

6 En principe, le tribunal doit donc
7 ordonner la restitution des
8 prestations chaque fois qu'il annule
9 un contrat, qu'il en prononce la
10 résolution pour inexécution
11 contractuelle ou qu'il en constate la
12 résolution en vertu de la théorie des
13 risques.

14 Malheureusement, ces règles [de la
15 restitution des prestations] restent
16 encore peu connues et pas toujours
17 appliquées avec bonheur, près de vingt
18 ans après leur entrée en vigueur.

19 Possiblement que l'arrêt Octane portera fruit,
20 c'est assez récent deux mille dix-neuf (2019). On
21 le voit d'ailleurs un peu plus dans le droit civil,
22 mais ce n'est pas encore monnaie courante non plus.

23 Donc, pour ces motifs, le RNCREQ demande
24 respectueusement à la Régie de l'énergie de rendre
25 les conclusions suivantes, c'est-à-dire vu la

1 nullité du tarif... bien je ne vous en ferai pas la
2 lecture, là, elles sont là et elles reprennent ce
3 qui apparaissait au mémoire et dans
4 l'argumentation. Je vous remercie de votre temps et
5 de votre attention.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Ouellette, pour votre argumentation.
8 Monsieur Dupont, est-ce que vous avez des
9 questions? Pas de questions. Maître Turmel, à vous
10 la parole.

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 Oui. Finalement votre recommandation, si je
13 comprends bien maître Ouellette, c'est : il n'y a
14 pas d'argent de retourné effectivement, c'est ça?

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 C'est ça, j'arrive... on arrive aux mêmes résultats
17 que le Distributeur, c'est juste que je trouvais
18 dommage... parce que je suis d'avis que quand la
19 juge Harvie renvoie le dossier, ce n'est pas
20 simplement pour qu'on en fasse abstraction. Puis
21 au-delà de la question des précédents
22 jurisprudentiels aussi, j'estime que quand on
23 applique le mécanisme de la restitution des
24 prestations, la Régie doit intervenir. Elle doit
25 refuser.

1 Parce qu'on est en présence d'un contrat
2 qui a une obligation de ne pas faire, ce qui est
3 une situation assez particulière. La Régie doit
4 dire : bien je... d'ordinaire, le régime de la
5 restitution aurait prévu que les clients doivent
6 remettre, mais j'interviens et je fais usage de mon
7 pouvoir discrétionnaire pour m'assurer qu'ils n'ont
8 pas à remettre de somme.

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 Hum, hum.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 C'est ça.

13 Me SIMON TURMEL, régisseur :

14 La question que je me posais... Là, je réfléchis
15 tout haut avec vous. Vous allez me guider...

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Oui.

18 Me SIMON TURMEL, régisseur :

19 ... parce que vous avez travaillé dans ce dossier-
20 là, c'est tout à votre mérite, mais... Il me
21 semblait que l'affaire Octane touchait directement
22 le droit civil et le droit contractuel, c'est
23 correct. Je connais bien les règles de restitution
24 puis et caetera, puis la nullité des contrats, mais
25 je me posais la question : Est-ce qu'on est dans le

1 même paradigme, ici, aujourd'hui, dans le dossier?
2 C'est une question ouverte, là, que je vous
3 lance...

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Oui.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 ... parce que vous savez, la Régie de l'énergie
8 c'est, en quelque sorte, un organisme de régulation
9 économique, un tribunal à certains égards.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Tout à fait.

12 Me SIMON TURMEL, régisseur :

13 Et on a de larges pouvoirs dont l'article 5. Vous
14 connaissez probablement l'article 5?

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Oui.

17 Me SIMON TURMEL, régisseur :

18 Les tarifs sont adoptés par la Régie et est-ce
19 qu'on peut faire le même parallèle que vous faites
20 en matière contractuelle qu'avec ce que la Régie
21 fait comme travail?

22 À titre d'exemple, je vous donne l'article
23 5 de la Loi qui dit que la Régie doit... Je déroule
24 lentement pas vite, là.

25 [...] la Régie assure la conciliation

1 entre l'intérêt public, la protection
2 des consommateurs et un traitement
3 équitable du transporteur
4 d'électricité et des distributeurs.
5 Elle satisfait les besoins
6 énergétiques dans le respect des
7 objectifs des politiques[...]

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Je vous ai perdu.

10 PROBLÈME TECHNIQUE

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 Alors, j'ai cité l'article... O.K., ça va. Non,
13 j'ai cité l'article 5 et vu que... Je sentais que
14 ça sautait. J'ai des petits problèmes de
15 communication de vitesse Internet, ici. Je vois vos
16 appareils, votre visage gelé parfois. Ça fait que
17 j'ai écrit à l'informatique entre-temps, mais à
18 tout événement. J'ai cité l'article 5 que vous
19 connaissez, je crois?

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Oui.

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 Il y a également, je lisais l'article 31.5 qui
24 disait que :

25 La Régie peut[...]

1 PROBLÈME TECHNIQUE

2 Me SIMON TURMEL, régisseur :

3 O.K. Oui, c'est ça, je vois des problèmes, puis...

4 Bon... L'article 5, on dit que :

5 La Régie peut décider de toute autre
6 demande soumise en vertu de la
7 présente loi.

8 J'ai regardé également l'article 35 qui dit qu'on a
9 tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de notre
10 pouvoir d'enquête, de nos fonctions. Et je me
11 disais, là, vous devez appliquer un contrat
12 standard qu'on voit régulièrement, l'annulation
13 d'un contrat à la suite d'un appel d'offres qui n'a
14 pas été fait.

15 Là, je me disais : La remise en état des
16 parties et tout ça. Vous n'avez pas considéré, je
17 dirais... En fait, il me semblait que vous n'aviez
18 pas considéré certains éléments, c'est-à-dire le
19 pouvoir d'une Régie, ses fonctions, ses rôles ainsi
20 que, par exemple, dans votre analyse de remise en
21 état des parties.

22 Vous savez, ici, les entreprises se sont
23 effacées par le passé et ça a eu un effet, je
24 dirais, probablement bénéfique pour la clientèle,
25 dans le sens que ce sont des approvisionnements qui

1 ont été évités de la part d'Hydro-Québec. Donc, les
2 clients ont bénéficié... ça a permis de sécuriser
3 les approvisionnements même.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Oui.

6 Me SIMON TURMEL, régisseur :

7 Et ça a permis à la fois d'éviter des tarifs
8 déraisonnables. Alors, c'est des équations qu'on ne
9 retrouve pas nécessairement dans votre restitution,
10 des remises des parties dans leurs états? Vous ne
11 retrouvez pas ce volet-là? Vous n'abordez pas
12 comment maintenant Hydro-Québec pourrait...

13 Est-ce qu'Hydro-Québec, elle a contracté
14 ses marchés étrangers à l'avantage des clients?
15 Donc, lorsque la Régie exerce son pouvoir à
16 l'article 5, elle tient compte de ces données-là?
17 Elle se dit : « Bien, c'est bien... » C'est-à-dire
18 qu'on essaie de concilier les préoccupations de
19 part et d'autre.

20 Donc, votre analyse que vous avez faite sur
21 plusieurs paragraphes ne tient pas compte du fait
22 que l'effacement des clients a permis d'éviter un
23 problème d'approvisionnement ainsi que des tarifs
24 plus élevés en raison d'importations évitées?

25 Est-ce que vous considérez ces éléments-là?

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Bien, oui, parce qu'ils subsistent, là. C'est des
3 conséquences qui sont arrivées. Puis juste faire un
4 pas en arrière. Au début, vous avez dit : « Parce
5 que ce sont les règles contractuelles, puis ici, on
6 n'est pas en matière contractuelle, on est un
7 tribunal, un organisme de régulation économique.

8 Me SIMON TURMEL, régisseur :

9 Hum, hum.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Vous avez entièrement raison. Mais c'est pour ça
12 que... Puis je suis au paragraphe 68 de mon plan
13 d'argumentation, je citais l'article 4.75 des
14 Conditions du Tarif.

15 Donc, la Régie a adopté le Tarif, en fait,
16 qui était une option tarifaire. Et ça prenait un
17 contrat entre le client et Hydro-Québec pour
18 adhérer à cette option tarifaire-là. Puis c'est ça
19 qui est prévu à l'article 4.75?

20 Me SIMON TURMEL, régisseur :

21 Oui.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Puis c'est là où les règles de la nullité
24 contractuelle embarquent, c'est entre le
25 Distributeur et ses clients.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Et c'est là que je me disais, est-ce que ce n'est
3 pas là que la Régie est un... pas un... un joueur
4 dans l'équation? Est-ce qu'il n'existe pas en
5 matière contractuelle, dans le sens de la Régie est
6 quand même un tribunal en continu, où est-ce
7 qu'elle reçoit annuellement les participants en
8 présence et elle revoit annuellement les tarifs et
9 tout ça? C'est ce que je voulais dire, est-ce qu'il
10 n'y a pas genre de différence entre contractuel pur
11 versus un travail qui se fait devant une régie,
12 comprenez-vous?

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Oui, puis la Régie elle a un rôle, mais il... il
15 est en aval. La régie adopte ou approuve les
16 balises du tarif, là, le tarif, puis elle va...
17 parce c'est un contrat réglementé qui intervient
18 entre le Distributeur puis son client. Il n'y a pas
19 beaucoup de marge de manoeuvre, mais c'est un
20 contrat pareil. Puis il va se baliser ou se cadrer
21 avec les règles que la Régie a approuvées ou
22 ordonnées dans sa décision tarifaire qui précède.
23 Donc la Régie, elle a un rôle, mais elle le
24 joue avant, elle adopte le tarif, elle adopte les
25 conditions tarifaires. Et ensuite, le libre marché

1 intervient, puis les clients adhèrent ou n'adhèrent
2 pas à l'option tarifaire, concluent ou ne concluent
3 pas des contrats avec Hydro-Québec.

4 Puis là, le temps évolue, la Cour
5 supérieure se penche là-dessus, annule... annule le
6 tarif, annule les conditions tarifaires, annule les
7 balises. Qu'est-ce qu'on fait? La Régie... Où-est
8 ce que la Régie...

9 Me SIMON TURMEL, régisseur :

10 La Cour a dit qu'on est en présence, en amont
11 aussi, dans ce sens qu'on était présent en aval et
12 maintenant on est présent en amont aussi. C'est ce
13 que j'essaie...

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Quand j'ai dit « aval »...

16 Me SIMON TURMEL, régisseur :

17 ... de faire, c'est pour aider.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Quand j'ai dit « aval », c'est un lapsus. je
20 voulais dire « amont ». La Régie est en amont.

21 Me SIMON TURMEL, régisseur :

22 Ah non, je veux dire, on est les deux, pardon. On
23 est en aval aussi.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Oui.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 On est en aval aussi parce qu'on est ici
3 aujourd'hui.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 C'est ça, on est en aval ici parce qu'on est ici
6 aujourd'hui, parce que la... la...

7 Me SIMON TURMEL, régisseur :

8 La Cour.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 ... le jugement Harvie a renvoyé le dossier.

11 Me SIMON TURMEL, régisseur :

12 C'est ça.

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Et c'est pour ça qu'on doit - et là je veux citer
15 le paragraphe 197 de la juge Harvie - se pencher
16 sur les conséquences pour ces clients-là qui se
17 retrouvent dans une situation où...

18 Me SIMON TURMEL, régisseur :

19 C'est ça.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 ... de facto, l'option tarifaire à laquelle ils ont
22 adhéré pour deux hivers a été déclarée invalide.

23 Puis on ne peut pas retourner en arrière puis
24 refaire une option tarifaire valide pour comme
25 arranger ça. Il faut... il faut partir de

1 maintenant. Oui, l'option tarifaire a entraîné des
2 effets, mais on ne peut pas... Vous... On ne peut
3 pas les avaliser. On ne peut pas dire que ça s'est
4 fait en vertu des règles, la Cour supérieure est
5 venue dire « le tarif était ultra vires », la Loi
6 sur la simplification retirerait ce pouvoir-là.

7 Le tarif... l'option tarifaire, si... Si on
8 a... Comment dire? Si après l'entrée en vigueur de
9 la Loi sur la simplification, la Régie avait eu
10 l'opportunité de dire « Oups, je n'ai plus pouvoir,
11 je ne peux pas fixer l'option tarifaire », on
12 aurait... Là, là on spécule beaucoup, mais on
13 n'aurait pas eu... t'sais, les ententes ne se
14 seraient pas conclues pour adhérer à GDP Affaires.
15 Alors les clients se seraient peut-être ou
16 peut-être pas effacés.

17 Fait qu'il faut prendre la situation où
18 est-ce... en présumant que les... cette option-là
19 d'adhérer à la GDP Affaires n'était pas valide et
20 n'existait pas, bien les clients auraient
21 probablement adhéré à un tarif usuel et auraient
22 continué de consommer. Ça aurait eu des impacts sur
23 les approvisionnements, ça aurait eu toutes sortes
24 de choses, par... par bonheur, et ils ne l'ont pas
25 fait. Si on regarde ça rétroactivement avec un

1 oeil juridique, bien c'est la même chose que s'ils
2 avaient sciemment choisi de s'effacer.

3 C'est... Ils l'ont fait parce
4 qu'Hydro-Québec leur a envoyé un courriel, ou je ne
5 sais trop, là, le moyen technique d'appel, et ils
6 se sont effacés, puis ça a permis tous les
7 bénéfices qu'on a pour l'ensemble du réseau et
8 l'ensemble des clients. Là, où est-ce que la Cour
9 supérieure vient dire « j'ai un problème », c'est
10 quand on vient fixer le montant d'appui financier
11 en contrepartie de cet effacement-là. C'est ça
12 qui... c'est ça qui est nul. L'effacement, lui,
13 demeure. C'est le montant de la contrepartie.

14 Donc là, c'est ça qu'on doit... c'est ça
15 qu'on doit annuler, c'est le versement d'argent
16 pour s'effacer. Et si on l'applique ça de façon
17 stricte, on se retrouve avec les résultats que les
18 clients se sont effacés gratuitement. C'est fort
19 injuste, ça n'a pas de bon sens, et c'est pour ça
20 qu'on vous soumet que la Régie devrait intervenir
21 pour dire : ce résultat-là, quand j'applique les
22 règles de la restitution d'une façon stricte, n'a
23 pas de bon sens et il est injuste, donc je fais
24 usage de mon pouvoir discrétionnaire et j'ordonne
25 que les clients... les clients n'ont pas à remettre

1 les sommes reçues.

2 Me SIMON TURMEL, régisseur :

3 O.K. Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

4 Me JOCELYN OUELLETTE :

5 Ça fait plaisir.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Turmel. J'ai peut-être quelques
8 petites questions additionnelles. Au fond, si on
9 comprend bien votre raisonnement, Maître Ouellette,
10 c'est... vous le basez sur le fait que, considérant
11 la Décision D-2019-164, si ma mémoire est bonne...

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Je fais bien attention de ne pas donner de chiffres
14 moi non plus pour pas ne pas me tromper, là,
15 mais... La décision qui a suivi la Loi sur la
16 simplification?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 La décision où la Régie a qualifié, là, le
19 programme...

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... GDP Affaires comme étant une décision finale,
24 qui devait nécessairement recevoir une application
25 immédiate. Parce que la Régie aurait pu... Parce

1 que le programme existait, hein, ce n'est pas
2 quelque chose... Il y avait un programme GDP
3 Affaires, qui a été reconduit par des décisions de
4 sauvegardes, pendant quelques années.

5 Donc, la Régie aurait pu à ce moment-là
6 décider que : « C'est un tarif, mais considérant
7 les nouvelles règles en matière tarifaire pour le
8 Distributeur d'électricité, ce nouveau tarif-là, je
9 vais pouvoir le fixer plus tard. Entre-temps, je
10 conserve le programme GDP Affaires, en modifiant
11 éventuellement les conditions. »

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 Mais...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Mais c'est là...

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Excusez.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... où, peut-être, t'sais, quand vous dites : « Je
20 ne suis pas d'accord avec la position de maître
21 Neuman, parce qu'il fait fi de la décision de
22 qualification. »

23 Donc, c'est peut-être là où il y a une
24 petite nuance, t'sais, dans ce que vous... Bien,
25 une nuance qui pourrait être apportée, le cas

1 échéant. Parce qu'on comprend, votre logique c'est
2 que, là, la Régie n'avait pas le choix, en fait,
3 « on ne peut rien faire aujourd'hui à cause de
4 cette décision-là. »

5 Alors que, si vous vous rappelez bien, dans
6 l'automne... bien, en fait, l'automne dernier,
7 lorsqu'on a rendu la décision de sauvegarde, on a
8 rendu une décision de sauvegarde, le programme...
9 l'offre GDP Affaires a été offert à l'hiver dernier
10 et il n'y avait pas de tarif encore.

11 Donc, on... vous pourriez dire : « Si on
12 suit de façon stricte votre raisonnement, bien,
13 finalement, même les clients... les clients de
14 l'hiver dernier, là, ils ont été...

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 C'était la position...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... ils ont adhéré à de quoi qui était illégal. »

19 Me JOCELYN OUELLETTE :

20 C'était la position que j'ai fait valoir à
21 l'automne dernier, en vous disant : ils subiront le
22 mauvais sort...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais on ne l'a visiblement pas retenue. En tout
25 cas, bref. Vous comprenez le questionnement.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Je comprends, mais au moment où est-ce que la... je
3 veux dire... C'est parce que, quand vous dites :
4 « On pourrait considérer que la décision de
5 qualification, la Régie aurait pu faire
6 différemment », oui, mais ce n'est pas ça qu'elle a
7 fait, puis la Cour supérieure est venue...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 ... dire que...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Hum-hum.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 ... cette décision-là demeure.

16 Et si cette décision-là venait dire : « Ce
17 n'est pas un programme, c'est un tarif », bien, je
18 vous soumets que je vois mal comment est-ce que :
19 « Ah! Parce que je n'ai plus le pouvoir d'ordonner
20 des tarifs, je vais me rabattre sur... Non! J'avais
21 déjà décidé que ce n'était pas un programme, mais
22 que c'était un tarif. »

23 Ça ne va pas bonifier le bien-fondé de la
24 prétention à l'effet que c'est un programme. La
25 décision de qualification vient nous dire : « Ce

1 n'est pas un programme, c'est un tarif. »

2 Donc, j'ai bien de la misère à vous dire,
3 oui, dans un univers parallèle, si les choses
4 étaient différentes, qu'en serait-il. Je conserve
5 le point de départ, que la décision de
6 qualification détermine que c'est un tarif. Et qu'à
7 chaque année, les clients souscrivent à l'option
8 tarifaire, et non pas au programme, chaque année
9 subséquente.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 D'accord. Peut-être juste, en lien avec la
12 décision, évidemment, la Cour supérieure, quand
13 elle a décidé de nous... de retourner cet enjeu-là,
14 cette problématique-là - en tout cas - à la Régie,
15 elle a aussi précisé que, considérant les pouvoirs
16 élargis de la Régie, elle a en main tout ce qu'il
17 faut pour trouver une réponse à cette situation-là.

18 Donc, elle faisait certainement référence
19 au fait que ce n'est pas juste les règles de droit
20 civil qui devaient s'appliquer, là. Peut-être. En
21 tout cas. On présume.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Bien, moi, je vous dirais qu'elle faisait référence
24 en disant : « Vous pouvez appliquer les règles de
25 droit civil, vous avez ces pouvoirs-là. »

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah, oui! C'est ça.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 Vous les avez, appliquez-les. Moi, c'est comme ça
5 que j'interprète le paragraphe 198.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bon. Bien, merci beaucoup, Maître Ouellette.

8 Me JOCELYN OUELLETTE :

9 Ça fait plaisir.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est toujours intéressant d'avoir différents
12 points de vue, qu'on va certainement considérer
13 avec sérieux.

14 Donc, voilà, ça termine votre
15 argumentation.

16 Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Merci. Oui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 On vous remercie.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Voilà. Donc, il est quatorze heures vingt
24 (14 h 20). Je crois qu'on pourrait poursuivre avec
25 l'argumentation, soit du GRAME, de la FCEI ou de

1 l'AHQ-ARQ. Est-ce que...

2 Ah, mon Dieu, mon Dieu, mon Dieu! Je
3 m'excuse, j'oubliais le ROEÉ. Je suis désolée.
4 Maître Burlone, ne m'en voulez pas. C'était
5 purement non-intentionnel. Donc, allez, on vous
6 écoute.

7 Maître Paquet, est-ce que vous aviez une
8 question?

9 Me GENEVIÈVE PAQUET :

10 Oui, Madame la Présidente. Juste pour savoir, étant
11 donné l'heure, est-ce que vous envisagez encore
12 qu'on puisse peut-être devancer le calendrier
13 ou...? Auquel cas, je déposerais par écrit mon plan
14 d'argumentation tout de suite.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Bien, écoutez, déposez-le par précaution.

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 D'accord.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Si on termine... Bien, il est quatorze heures vingt
21 (14 h 20), il y a des chances qu'on puisse vous
22 entendre, Maître Paquet, avant la fin de la
23 journée.

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 D'accord. Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon?

3 Me GENEVIÈVE PAQUET :

4 Oui.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, Maître Burlone, on vous écoute.

7 PLAIDOIRIE PAR Me HADRIEN BURLONE :

8 Merci, Madame la Présidente. Bonjour messieurs les
9 régisseurs. Merci à la greffière d'avoir essayé de
10 trouver mon plan d'argumentation. Avant de me
11 lancer là-dedans, et je ne ferai pas tout, parce
12 qu'on a un temps limité, puis il y a certaines
13 choses qui sont relativement triviales. Je pense
14 que vous n'aurez aucun problème à lire par vous-
15 même.

16 Simplement dire un mot sur l'ensemble du
17 dossier du point de vue du ROÉÉ. Évidemment, pour
18 nous, c'est une situation qui n'est pas tout à fait
19 idéale. On est bien conscient qu'il y a des besoins
20 à la pointe d'Hydro-Québec qui doivent être
21 remplis. On ne veut pas qu'il y ait des
22 « blackout » sur le réseau de distribution
23 d'électricité québécois. En même temps, vous
24 comprendrez que d'encourager les situations
25 d'énergies fossiles, parce que c'est en grande

1 majorité de ça qu'il s'agit, ce n'est pas
2 exactement dans notre ADN.

3 Alors ce que je veux vous dire aujourd'hui,
4 puis je pense je vais dire essentiellement du bien
5 de l'OGA, mais c'est toujours dans cette
6 perspective-là que, un, c'est probablement quelque
7 chose, en tout cas sous sa forme actuelle, quelque
8 chose qu'on souhaite être transitoire pour laisser
9 de la place à des énergies renouvelables. Et,
10 deuxièmement, c'est évidemment quelque chose...
11 Présentement, c'est un moindre mal, on ne considère
12 pas nécessairement que c'est un bien.

13 Je saute tout de suite à la page 2 de notre
14 plan d'argumentation, l'objet de la demande et les
15 dispositions pertinentes, je suis pas mal sûr que
16 vous les connaissez mieux que moi. Alors, je passe
17 à nos recommandations. Dont la première est de
18 bonifier l'appui financier moyen aux participants à
19 soixante-seize dollars le kilowatt (76 \$/kW).

20 Hydro-Québec vous a présenté sa proposition
21 à soixante-six dollars le kilowatt (66 \$/kW).
22 Plusieurs intervenants, je me rallie à eux, ont
23 mentionné qu'il y avait beaucoup de choses
24 arbitraires, en tout cas de zones d'ombre qu'on ne
25 connaissait pas que la preuve ne permettait pas de

1 révéler dans cette proposition-là.

2 Le ROÉÉ aussi a certaines inquiétudes à cet
3 égard et certaines réserves par rapport à la
4 méthode que propose Hydro-Québec. Notamment, c'est
5 une méthode qui ne semble pas correspondre... Je
6 suis rendu à la page 3, Madame la Greffière, s'il
7 vous plaît. C'est une méthode qui ne semble pas
8 correspondre exactement aux enseignements de la
9 Régie qui, depuis deux mille trois (2003),
10 indiquent qu'on préfère se baser sur des
11 prédictions plutôt que sur les données historiques.
12 Et, ça, à mon sens, c'est une raison d'être dans le
13 sens qu'on n'essaie pas aujourd'hui de répéter la
14 performance de GDP. Les cibles de dégagement de
15 puissance de l'OGA sont relativement plus
16 ambitieuses. Et on s'attend à ce que ça devienne
17 plus ambitieux dans les années à venir. On espère
18 atteindre sept cent quarante et un mégawatts
19 (741 MW). La GDP était, si je me souviens bien, je
20 ne l'ai pas sous les yeux, mais trois cent quelque
21 chose, quatre cent quelque chose. Donc, on prévoit
22 doubler.

23 On remarque aussi qu'Hydro-Québec lors du
24 contre-interrogatoire a constaté qu'il y avait un
25 essoufflement du bassin de clients désireux de

1 participer à l'OGA. Donc, probablement que ce n'est
2 pas en faisant ce qu'on a continué de faire qu'on
3 va obtenir de meilleurs résultats.

4 Finalement, puis ça c'est probablement plus
5 un point juridique, Hydro-Québec vous mentionne...
6 vous a beaucoup parlé de la Loi sur Hydro-Québec et
7 de la mécanique d'indexation qui se trouve dans
8 cette loi-là. J'ai eu l'occasion d'échanger avec un
9 des témoins à ce sujet-là. Pour nous, ce n'est pas
10 quelque chose qui est rationnel. Dans le sens, oui,
11 évidemment la Régie peut prendre en compte une
12 indexation. C'est une donnée qui est pertinente.

13 Mais se rapporter au mécanisme qui a été
14 mis en place par l'Assemblée nationale pour se
15 substituer à la Régie, donc quand la Régie ne rend
16 pas de décision, on applique ça, simplement
17 demander à la Régie maintenant d'appliquer ça, qui
18 est puisé à partir d'une option tarifaire/tarif, on
19 n'a pas vraiment de position là-dessus, qui
20 n'existe pas réellement, bien sauf évidemment les
21 ordonnances de sauvegarde, ça me semble quelque
22 chose qui est un peu incongru de façon
23 réglementaire et qui constituerait pour nous une
24 certaine application par la Régie de ses
25 compétences.

1 Vous êtes trois régisseurs chevronnés. Vous
2 êtes capable de réfléchir puis de rendre une
3 décision au-delà de simplement, on va appliquer la
4 mécanique d'indexation de six point cinq pour cent
5 (6,5 %) qui est prévu au tarif d'Hydro-Québec.

6 Je passe à la page 4, Madame la Greffière,
7 s'il vous plaît. Donc, la proposition du ROÉÉ qui,
8 je pense, rejoint sur certains points, je ne veux
9 pas mettre des mots dans la bouche du témoin,
10 maître Turmel pourra me corriger demain, j'imagine,
11 mais qui rejoint un peu la position du FCEI. Dans
12 le sens qu'on cherche à fixer le tarif de manière à
13 maximiser les bénéfices plus de clientèle,
14 évidemment on est un groupe environnemental et
15 notre agenda, on a toutes les meilleures intentions
16 du monde à l'égard des consommateurs d'électricité.

17 Pour nous, ce que ça veut dire d'augmenter
18 l'appui financier, c'est qu'on va probablement
19 augmenter la puissance qui est dégagée dans le
20 cadre de l'OGA, ce qui va possiblement éviter ou
21 retarder la construction d'un barrage pour
22 harnacher une rivière, la réouverture d'une
23 certaine centrale nucléaire, ou à une autre
24 solution qui à notre sens, sont pires que démarrer
25 certains générateurs au diesel trente (30),

1 quarante heures (40 h) par année.

2 Donc, la position du ROÉÉ, vous me
3 devancez, Madame la greffière, excusez-moi. La
4 position du ROÉÉ est qu'on cherche à maximiser...
5 excusez-moi, effectivement page 5, je suis désolée.
6 Oui. On cherche à maximiser donc, les retombées
7 pour tout le monde. On cherche à fixer le tarif en
8 kilowatt qui vient finalement maximiser les
9 économies et financières et d'énergie. Les
10 économies financières, pour nous, c'est en quelque
11 sorte une carotte, ça permet de réduire les tarifs
12 pour tout le monde, ce qui vient, voyons, ce qui
13 est compatible avec le principe voulant que les
14 tarifs soient justes et raisonnables. Je mentionne
15 un peu plus... O.K., je comprends, je mentionne un
16 peu plus haut, mais, là, je me suis un peu perdu,
17 ce n'est pas grave, l'équilibre de Pareto, donc,
18 l'idée que si on change la situation, il y a une
19 personne qui est mieux, les autres ne sont pas
20 pires, dans ce cas-là, tout le monde serait un peu
21 mieux. C'est quelque chose qui est juste, qui est
22 raisonnable, je vous cite le professeur Bonbright à
23 ce sujet-là.

24 L'autre chose, c'est évidemment, on ne veut
25 pas que les tarifs soient plus élevés que

1 nécessaires, on a des économies qui sont réalisées
2 par Hydro-Québec en n'allant pas acquérir des
3 kilowatts sur les marchés à court terme, c'est
4 quelque chose qui va se répercuter sur les tarifs.

5 Finalement, ça, c'est probablement un peu
6 trivial, mais neutralité tarifaire. Si vous en
7 croyez notre analyse complémentaire, une
8 augmentation de l'appui moyen financier à soixante-
9 seize dollars par kilowatt (76 \$/kW), puis je dis
10 ça comme raccourci, parce que vraiment notre
11 proposition, ce sont les quatre strates que vous
12 voyez là, mais ces quatre strates là n'auraient pas
13 pour effet d'augmenter les tarifs, bien au
14 contraire.

15 Hydro-Québec vous a mentionné dans ses
16 témoignages et dans le cadre de son argumentation,
17 qu'on ne veut pas augmenter trop rapidement, parce
18 qu'on ne veut pas envoyer un mauvais signal au
19 marché.

20 Je vous signalerais, de même que maître
21 Ouellette, il y a quelques instants, qu'il y a déjà
22 eu une réduction aux appuis financiers versés par
23 Hydro-Québec évidemment, après la décision 164 de
24 deux mille dix-neuf (2019) où on a réduit cet appui
25 financier-là de dix dollars par kilowatt (10 \$/kW)

1 en moyenne. Et comme le faisait remarquer mon
2 confrère, ça n'a pas entraîné de chaos ou même une
3 diminution des adhésions au programme GDP, ce qui
4 me porte à croire bien humblement qu'il y a une
5 certaine flexibilité à ce niveau-là et que la
6 Régie, de toute façon, est tout à faire en mesure,
7 un, évidemment, on n'est pas contre la prudence, on
8 doit réserver une certaine marge de manoeuvre à
9 Hydro-Québec, mais aussi de dire dans sa décision :
10 regardez, si... on fait tout ça parce qu'on pense
11 que c'est à l'avantage des consommateurs. Si après
12 un an, on voit que ça n'a pas fonctionné, on va
13 revenir.

14 Bon, évidemment, donc, les économies qu'on
15 dégage, c'est la dernière chose que je vais dire à
16 ce sujet-là, non, ce n'est pas vrai, ça ne
17 viendrait pas de la poche des consommateurs, c'est
18 quelque chose que finalement... j'imagine qu'on
19 pourrait dire que c'est au dépens des centrales gaz
20 au États-Unis, mais je ne pense pas que ce soient
21 des intérêts que la Régie ou quelqu'un veuille
22 vraiment protéger. Pas que j'ai quelque chose
23 contre les gens qui travaillent là, mais en
24 général, c'est loin de nos préoccupations.

25 Un mot, bref, sur la décision 164 de deux

1 mille dix-neuf (2019). Certains critères ont été
2 établis dans cette décision. Je ne vais pas les
3 passer tous en revue, je les mentionne dans le plan
4 d'argumentation, la plupart on y répond et c'est
5 relativement trivial. J'aimerais simplement
6 mentionner, comme mon confrère tantôt, et sur
7 l'arrêt Vavilov, vous n'êtes pas liés par cette
8 décision-là.

9 Oui, c'est une décision qui peut avoir,
10 dans certains cas, une valeur persuasive, mais ce
11 n'est pas une décision qui lie la Régie. Ce n'est
12 même pas une décision, à mon avis, au sujet de
13 laquelle le principe de la cohérence décisionnelle
14 s'appliquerait, parce qu'on ne parle pas de
15 jurisprudence constante ou de pratique de longue
16 date, comme dit la Cour suprême dans Vavilov, c'est
17 vraiment une décision isolée, donc, quand il y aura
18 plus de jurisprudence de la Régie, éventuellement
19 il y aura un principe de cohérence
20 jurisprudentielle qui s'appliquera. Pour le moment,
21 évidemment sous la réserve de la raison puis je
22 vous invite à prendre connaissance de cette
23 décision-là, je suis sûr que vous l'avez déjà fait,
24 mais c'est pas quelque chose qui vous lie.

25 Je passerais directement au critère 6.

1 Donc, les autres critères je vous les laisse. Qui
2 est à la page 8 du PDF, sur la continuité
3 tarifaire. Puis j'ai dit 8, c'est plutôt la page 9.
4 Évidemment, notre proposition ne respecte pas ce
5 principe de continuité tarifaire-là. Si quelqu'un
6 d'autre a une idée, évidemment je me rallie à sa
7 position, mais j'ai rien à vous dire comme quoi ce
8 critère-là serait respecté.

9 Cependant, j'aimerais apporter quelques
10 bémols à ce critère-là, notamment parce que le banc
11 qui a émis le critère, donc le banc de la décision
12 D-2019-164 a dans le cadre de la décision D-2020-
13 100 qui, je sais, a été annulée en contrôle
14 judiciaire, mais je pense que c'est quand même
15 intéressant de voir comment les mêmes personnes, un
16 an plus tard, à la lumière de la preuve qui a été
17 déposée suite à leur première décision, ont réagi.
18 Et si vous voulez descendre un peu, Madame la
19 Greffière, au paragraphe 48 du plan d'argumentation
20 je fais remarquer simplement que vos collègues ont
21 fait remarquer qu'il y avait plusieurs difficultés
22 quand on veut comparer l'OGA à d'autres programmes,
23 notamment avec le programme de l'OÉI.

24 Je passe à la dégressivité des coûts. Alors
25 c'est un peu un accessoire de notre proposition.

1 Vous remarquerez que notre dégressivité est un peu
2 plus douce que ce que propose Hydro-Québec. Puis
3 encore une fois simplement en regardant les
4 décision 2019-164, la décision 2020-100, encore une
5 fois annulée au contrôle judiciaire, mais toujours
6 possiblement instructive, la preuve que les
7 régisseurs à ce moment-là attendaient et qui
8 justifiait pour eux une dégression un peu plus
9 agressive ne s'est pas concrétisée. Alors ces
10 régisseurs eux-mêmes-là ont eu des remords.
11 Malheureusement, évidemment leurs remords n'ont eu
12 aucun effet en raison du jugement de madame la juge
13 Harvie. Mais c'est quand même une... un fait...
14 bien un fait... une situation dont je vous invite à
15 prendre acte. Peut-être qu'il y aurait lieu de
16 prendre quelques... un peu de recul par rapport à
17 la décision 164. Et peut-être aussi considérer
18 cette décision-là comme ce qu'elle est, c'est-à-
19 dire une décision préliminaire, possiblement un
20 banc d'essai pour la Régie, mais pas je pense une
21 décision qui se voulait absolument finale et le
22 dernier mot sur la question.

23 Évidemment, il aurait aussi les problèmes
24 en lien avec la continuité tarifaire, vu que l'OGA
25 se retrouverait à peu près toute seule... oui, je

1 suis à la page 11 de mon plan d'argumentation s'il
2 vous plaît, Madame la Greffière. L'OGA se
3 retrouverait à peu près toute seule à être à un
4 tarif d'effacement ou de déplacement dégressif.
5 L'OÉI est évidemment progressive. Le crédit
6 hivernal est constant. Les tarifs Flex D, Flex M,
7 qui sont eux aussi des tarifs finalement qui visent
8 à économiser de l'électricité, ont un
9 incendiaire... pardon, une compensation, une
10 indemnité qui est constante. Évidemment,
11 l'indemnité dans ce cas-là c'est sous la forme d'un
12 tarif plus bas hors des heures de pointe.

13 Je passe à la page 12 du plan
14 d'argumentation et notre troisième point, donc
15 l'aide financière aux participants utilisant un
16 moyen de déplacement des charges. Et là, je vais
17 devoir essayer de cesser de vous sourire et montrer
18 mes sourcils fâchés. Non, mais sérieusement la Cour
19 suprême en deux mille dix-neuf (2019) parlait déjà
20 de quelles seraient les conséquences du
21 réchauffement climatique sur le Canada en
22 particulier, on pourrait dire le monde, mais au
23 paragraphe 10 du renvoi sur la tarification
24 carbone, la Cour suprême mentionne, je suis sûr que
25 ça va vous être très familier après l'été qu'on a

1 eu, des inondations, des feux de forêt, des
2 changements au niveau des précipitations.
3 J'entendais à la radio il y a quelques semaines
4 qu'on a perdu je pense la moitié des récoltes du
5 Québec à cause de ça. Évidemment, c'est pas en
6 preuve. Et la transmission de maladies mortelles,
7 telle que la maladie de Lyme. Alors ce sont des
8 prédictions qui se sont concrétisées.

9 Plus récemment, évidemment comme nous le
10 savons tous, monsieur Guterres, le secrétaire
11 générale des Nations unies a parlé du début de
12 l'effondrement climatique, je paraphrase. Donc, on
13 est dans une situation qui est quand même urgente
14 et qui a été reconnue urgente pas par le ROÉÉ ou
15 des fois je sais qu'on a peut-être une certaine
16 réputation, mais par des gens... la Cour suprême du
17 Canada, le secrétaire général des Nations unies,
18 c'est quand même des gens qui sont haut placés, je
19 vais dire ça comme ça.

20 Évidemment, la Régie, en deux mille dix-
21 neuf (2019), avait déjà pris acte - je suis rendu à
22 la page 13, Madame la Greffière - avait déjà pris
23 acte de la situation et avait demandé... Non, j'ai
24 raconté un mensonge. Bien je suis à la toute fin de
25 la page 13, au paragraphe 72. Merci, Madame la

1 Greffière. Avait demandé à Hydro-Québec de prévoir
2 dès maintenant ou d'envisager dès maintenant, c'est
3 moi qui souligne - au début de la page 14
4 maintenant, je suis désolé, ça va vite - une
5 alternative à l'utilisation systématique des
6 groupes électrogènes dans le cadre du Programme.
7 Évidemment, on parle de GDP, dans ce cas-là.

8 En réponse à la demande de la Régie, Hydro-
9 Québec a indiqué dans sa preuve qu'on pense que les
10 groupes électrogènes devraient demeurer permis sans
11 restriction. Je vous sou mets bien humblement, à la
12 formation, que ce n'est pas exactement la question
13 que la formation deux mille dix-neuf (2019) avait
14 posée. Elle avait demandé à Hydro-Québec de voir à
15 trouver des solutions, pas à voir si on voulait
16 passer à autre chose. Je vous sou mets, également,
17 dans une perspective un peu plus environnementale,
18 que si tout le monde pensait comme Hydro-Québec, il
19 n'y a jamais rien qui se ferait.

20 Bon, la nonchalance à l'égard de la crise
21 climatique est inacceptable, d'autant plus que dans
22 ce cas-là, le respect des instructions de la Régie,
23 ce n'est pas quelque chose d'optionnel. Donc, je
24 pense qu'on peut s'attendre à ce que quand la
25 formation donne des instructions à Hydro-Québec ou

1 à un participant, à ce que ces instructions-là
2 soient respectées.

3 On accuse un certain retard, d'ailleurs, au
4 niveau de la décarbonation dans nos mesures de
5 gestion de la pointe par rapport à l'État de New-
6 York et à la Californie. Et j'ai déposé, hier, en
7 fin de journée - désolé, on a fait le plus vite
8 qu'on a pu avec le surlignement et tout ça. On
9 s'attendait à avoir un peu plus de temps - mais
10 deux décisions de l'État de New-York et une
11 décision de la Californie où justement il est
12 question de gestion de la pointe et du rôle des
13 combustibles fossiles là-dedans.

14 Je ne viens pas ici vous prétendre que la
15 Californie et l'État de New-York ont complètement
16 prohibé les combustibles fossibles dans leurs
17 mesures de gestion de la pointe.

18 Il y a des exceptions au programme. La
19 Californie, en deux mille vingt (2020), je pense...
20 Là, je ne suis pas expert en droit new-yorkais ou
21 californien, alors, je dis ce que j'ai lu.
22 Probablement qu'il y a des nuances à apporter. Mais
23 en deux mille vingt (2020), il y a eu une vague de
24 chaleur en Californie. Ils ont dit : « Très bien,
25 on a besoin d'air climatisé. On n'y arrive pas.

1 Vous pouvez partir vos génératrices » par
2 l'équivalent d'un décret gouvernemental.

3 Mais cependant, ces deux juridictions-là
4 qui sont quand même deux des juridictions les plus
5 peuplées en Amérique du Nord, des juridictions qui
6 n'ont pas le fort potentiel hydroélectrique du
7 Québec, ont réussi ou en tout cas, on eu le courage
8 de prendre des décisions en disant : « Dans
9 certains de nos programmes, ça rejoint, peut-être
10 un peu la recommandation du RNCREQ d'avoir une OGA
11 pour les combustibles fossibles et une OGA sans
12 combustible fossile. »

13 Excusez-moi, je disserte, mais... Donc, les
14 régulateurs de New-York, la Californie ont
15 dit : « Dans certains de nos programmes, nous
16 allons bannir certains combustibles fossiles,
17 notamment le diesel », qui, je pense, est très
18 populaire au Québec pour les génératrices, les
19 groupes électrogènes.

20 Ces régulateurs-là ont également mis en
21 place des mesures pour favoriser l'effacement
22 propre. Notamment, je pense à New-York. Ils ont
23 étalé la durée selon laquelle, je pense, pour nous,
24 ça serait l'effacement effectif ou quelque chose
25 comme ça, la puissance effective dégagée... en tout

1 cas... est calculée.

2 Donc, plutôt que de le faire sur une année,
3 ils ont dit : « On va le faire sur trois ans, sur
4 cinq ans », pour inciter les participants à acheter
5 ou à acquérir des moyens d'effacement propres. Le
6 raisonnement étant que les combustibles fossiles
7 ont un coût récurrent élevé, mais un coût
8 d'implantation relativement faible. Alors que les
9 méthodes propres d'effacement ont des coûts
10 d'implantation plus élevés, des coûts récurrents
11 plus faibles.

12 Alors, je sais que ce n'est pas exactement
13 ce qu'on vise, ici. On veut exclure les coûts
14 d'implantation de l'OGA, mais simplement donner une
15 durée aux gens pour qu'ils se disent
16 simplement : « Sur la durée, même si on ne compense
17 pas les coûts d'implantation, ça vaut la peine. »
18 C'est quelque chose qui a été fait dans l'État de
19 New-York.

20 En Californie... je suis rendu à la page
21 15, Madame la Greffière, s'il vous plaît. Je vous
22 remercie beaucoup de suivre mon rythme effréné. En
23 Californie, on a traité un peu du contrôle et de la
24 vérification, qui est évidemment un des problèmes
25 qu'Hydro-Québec mentionne. Ça n'a empêché ni New-

1 York ni la Californie de le faire. Je ne pense pas
2 que ces gens-là soient plus intelligents que nous
3 ou aient plus de ressources. Alors, parmi les
4 solutions qui étaient suggérées, bon, évidemment,
5 il y a les solutions générales de dire : Engager
6 une firme d'expert-conseil, ils vont vous le dire.
7 Mais il y a aussi les attestations de la part des
8 clients. Comme le mentionnaient mes collègues, plus
9 tôt, le simple fait de demander à un client
10 d'attester, c'est déjà un bon bout de chemin qui
11 est fait. Les gens ne vont pas généralement mentir.

12 L'autre chose, c'est de demander aux
13 clients : Comment est-ce que vous allez faire?
14 Parce qu'évidemment, ça demande une certaine
15 réflexion. Et si quelqu'un est en train de vous
16 mentir en vous expliquant en détails comment est-ce
17 qu'il va s'effacer de manière propre, il y a
18 déjà... le client, lui-même, même s'il vous ment,
19 il a déjà fait la moitié du chemin. Il est déjà en
20 train de considérer la chose. Décision fort
21 intéressante, puis c'est tout ce que je vais en
22 dire parce que le temps file, mais je pense que ça
23 démontre qu'on peut probablement apprendre de ces
24 autres juridictions-là. Je passe à mon... ma
25 dernière recommand... la dernière recommandation du

1 ROÉÉ, la régionalisation des coûts.

2 Ici, c'est essentiellement Pour faire suite
3 à un débat qui s'était déroulé entre maître
4 Champigny pour le ROÉÉ et maître Turmel, je pense,
5 pour Hydro-Québec en deux mille dix-neuf (2019) par
6 rapport à la régionalisation des coûts et
7 évidemment le principe de l'uniformité tarifaire
8 qu'on retrouve à l'article 51.1, alinéa 3, si je me
9 souviens bien, de la Loi sur la Régie de l'énergie.

10 Alors, le ROÉÉ est évidemment en faveur de
11 la régionalisation des coûts, donc, ou des appuis
12 financiers, c'est-à-dire de... essentiellement
13 moduler ou différencier les appuis financiers selon
14 la valeur réelle du kilowatt effacé, en fonction
15 notamment des coûts de fourniture et de
16 distribution. Ces coûts-là ne sont présentement pas
17 pris en compte dans la fixation des appuis
18 financiers.

19 La Régie, en deux mille dix-neuf (2019) -
20 toujours la fameuse Décision 164 - avait refusé de
21 les prendre en compte puisque Hydro-Québec n'avait
22 pas fourni une preuve suffisante. Et là, je suis
23 désolé, Madame la Greffière, là, je suis
24 complètement sorti de mon texte pour les dernières
25 pages, alors... j'ai juste plus ou moins improvisé.

1 Tout est dans le texte, je vous assure.

2 Alors, la Régie aujourd'hui pourrait sans
3 contredire la Décision à 169... ou pas aujourd'hui,
4 mettons possiblement plutôt en deux mille
5 vingt-cinq (2025), parce qu'on s'entend que l'heure
6 est assez avancée, mais demander Hydro-Québec de
7 fournir une preuve au sujet de ces coûts évités là
8 et régionaliser les appuis financiers en
9 conséquence.

10 Monsieur Finet, dans son témoignage hier,
11 mentionnait d'ailleurs une étude qui avait été
12 réalisée pour le gouvernement dans laquelle les
13 coûts de fourniture et de distribution avaient été
14 pris en compte. Là, si je me souviens bien, ce
15 serait notre pièce C-ROÉE-0018. O.K.

16 Donc, « uniformité réglementaire », je vais
17 finir avec ça, sauf si vous avez des questions.
18 Oui, l'article 52.1 existe. Oui, il s'applique à
19 l'OGA. Cependant, il faut un peu voir comment...
20 quels étaient les... finalement l'objectif de cet
21 article-là. Alors, d'abord, j'aimerais vous inviter
22 à distinguer entre deux types de tarifs, ce que mes
23 collègues ont fait plus tôt un peu indirectement,
24 mais un peu de la même manière.

25 Il y a les tarifs que j'appelle de base,

1 qui sont simplement des tarifs par lesquels un
2 client ou un consommateur achète de l'électricité à
3 Hydro-Québec. Le taux est relativement constant. Ça
4 change des fois entre été et hiver. Évidemment,
5 plus la consommation augmente, plus le coût peut
6 augmenter parce qu'on charge par kilowattheure,
7 mais c'est des choses sont assez élémentaires.

8 Et de l'autre côté, on a ce que j'appelle
9 les offres tarifaires - ce que Hydro-Québec
10 appellerait probablement plus les mesures de
11 gestion de la puissance - dont le but n'est pas de
12 vendre de l'électricité à des consommateurs, mais
13 au contraire de compenser des consommateurs d'une
14 manière ou d'une autre pour qu'ils s'abstiennent de
15 consommer des kilowatts ou des kilowattheures.

16 Les deux tarifs sont traités différemment
17 par la Loi sur la Régie de l'énergie. Il y a de
18 nombreux exemples. Je pense, le plus évident, c'est
19 l'obligation de desservir, qui s'applique au tarif
20 de base, donc Hydro-Québec ne peut pas refuser de
21 me raccorder si je fais la demande et, par contre,
22 ne s'applique pas aux options tarifaires dans la
23 plupart des tarifs ou des options inscrits au Tarif
24 et notamment dans le tarif OGA qu'on propose à
25 l'article 4.77, je pense.

1 Hydro-Québec a le choix d'accepter ou non
2 qu'un client se joigne à un tarif. Donc, je vois ça
3 comme un indice. Et là, Madame la Greffière, vous
4 êtes exactement sur le bon paragraphe. Je vois ça
5 comme un indice comme quoi il y a une différence
6 quand même... je ne vais pas dire d'essentialité,
7 on s'entend que les deux sont importants, mais il y
8 a un caractère différent pour les tarifs... pour
9 les options tarifaires.

10 Évidemment, je vous invite à consulter les
11 extraits des débats de l'Assemblée nationale qui
12 portent sur le principe de l'uniformité. Je ne vais
13 pas aller en détail avec vous là-dessus, ça montre
14 simplement que pour l'Assemblée nationale, le
15 principe de l'uniformité visait à ce que les gens
16 ne paient pas... Là, j'ai pris l'exemple de la
17 Gaspésie avant d'entendre maître Côté et monsieur
18 Dupont, je ne l'ai évidemment pas changé, mais pour
19 s'assurer que les gens ne paient pas un tarif qui
20 soit énormément plus élevé en Gaspésie par rapport
21 à Montréal ou des choses comme ça.

22 Tout ça m'amène à vous soumettre que
23 probablement qu'on pourrait avoir une application
24 plus flexible du principe de l'uniformité tarifaire
25 pour les options tarifaires, que c'est le cas pour

1 les tarifs de base pour lesquels on est entièrement
2 d'accord, l'uniformité devrait être de type
3 timbre-poste. Et à cet effet là, je vous invite à
4 considérer le tarif DT, où c'est exactement ça.

5 Et là, j'ai changé la Gaspésie pour le
6 Saguenay - en tout cas. Mais où, selon la
7 température, le tarif va varier entre quatre point
8 cinq cennes par kilowattheure (4.5 ¢/kWh) et vingt-
9 sept cennes par kilowattheure (27 ¢/kWh). On est
10 clairement dans une situation où il n'y a pas
11 d'uniformité tarifaire timbre-poste, mais c'est le
12 même barème qui est applicable à tout le monde.

13 À la rigueur, je vous inviterai... ça, vous
14 le lirez.

15 Donc, l'OGA régionalisée fonctionnerait de
16 la même manière, en disant... en faisant... en
17 mettant en place essentiellement un même tarif
18 pour... un même barème pour tout le monde. Donc, il
19 n'est pas question de dire : « En Gaspésie, ça
20 coûte moins cher, à Montréal ça va être plus
21 cher », mais selon les conditions qui sont dans le
22 réseau.

23 S'il y a une tempête de verglas en
24 Gaspésie, que le réseau est saturé parce que le
25 réseau de distribution ne peut plus suivre, le coût

1 du kilowattheure effacé serait évidemment plus
2 élevé en Gaspésie qu'à Montréal, possiblement. S'il
3 y a une heure de pointe à Montréal, que toutes les
4 usines sont parties - puis je ne pense pas que
5 Montréal soit encore le centre industriel du
6 Québec, mais en tout cas - là, le coût du
7 kilowattheure... du kilowatt, pardon, effacé à
8 Montréal augmenterait.

9 On ne serait pas non plus en train de créer
10 de l'incertitude pour les clients, parce que cette
11 variation-là se reporterait essentiellement sur les
12 coûts de transport et de distribution.

13 Donc, ce serait possible, en considérant le
14 reste, donc les coûts évités, comment est-ce qu'on
15 maximise... bien, la maximisation serait évidemment
16 un peu affectée. Mais il y aurait un plancher qui
17 serait constant, si on veut. Et à ça, on pourrait
18 ajouter de façon variable les coûts de transport et
19 de distribution, selon ce qu'ils valent vraiment.

20 Évidemment, il y aurait plus de preuves à
21 analyser sur la question. C'est un problème qui
22 sera résolu sur le fond par vos collègues en deux
23 mille vingt-cinq (2025), en admettant que vous
24 acceptiez notre recommandation, qui est simplement
25 de demander à Hydro-Québec de fournir une preuve

1 plus complète à ce sujet-là, pour que les
2 intervenants et la Régie puissent en traiter de
3 façon complète et intelligente.

4 Alors, ceci conclut mes représentations. Je
5 remercie beaucoup la Formation pour son écoute. Je
6 remercie madame la greffière encore une fois
7 d'avoir réussi à me suivre à travers ces rapides...
8 effrénés. Et si vous avez des questions, je suis à
9 votre disposition.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci beaucoup, Maître Burlone. Est-ce que monsieur
12 Dupont a une question? Monsieur Dupont n'a pas de
13 questions. Maître Turmel?

14 Me SIMON TURMEL, régisseur :

15 Oui, bonjour, Maître Burlone. Oui. Vous avez...
16 C'est qu'elle m'a posé une question en même temps,
17 alors ça m'a... J'ai un problème de courriel, il ne
18 fonctionne pas mon courriel.

19 Alors, vous avez mentionné au paragraphe 72
20 de votre plan d'argumentation - et on n'a pas
21 besoin d'y aller, vous allez vous en souvenir. Vous
22 avez référé au paragraphe 277 de la décision D-
23 2019-164.

24 Me HADRIEN BURLONE :

25 Oui.

1 Me SIMON TURMEL, régisseur :

2 Dans laquelle la Régie a dit :

3 À l'instar de plusieurs intervenants,
4 elle estime qu'il est souhaitable que
5 le Distributeur envisage dès
6 maintenant une alternative à
7 l'utilisation systématique des groupes
8 électrogènes dans le cadre du
9 Programme.

10 Ça a été cité également par d'autres intervenants.

11 Et là, il y a quelque chose qui m'a échappé,
12 c'est... ce n'est pas rien de fond, mais de... plus
13 dans le cadre de l'audience.

14 Est-ce que cette question-là a été soulevée
15 en contre-interrogatoire, par vous, Hydro-Québec...
16 on parle d'Hydro-Québec. Et quelle était la
17 réponse? Je voulais chercher dans les notes
18 sténographiques, mais vous savez, pendant qu'on
19 cherche, on écoute moins, alors...

20 C'est parce que je me suis dit : si vous ne
21 l'avez pas posée, je vais la poser demain en
22 réplique. Est-ce que vous avez posé la question?

23 Me HADRIEN BURLONE :

24 D'accord. Je n'ai pas posé la question, pour la
25 simple et bonne raison que mon collègue, maître

1 Ouellette, je pense, avait posé la question juste
2 avant...

3 Me SIMON TURMEL, régisseur :

4 Avait posé la question. O.K.

5 Me HADRIEN BURLONE :

6 Alors, la réponse d'Hydro-Québec, si je me souviens
7 bien, sous réserve des notes sténographiques,
8 était : « On travaille présentement sur quelque
9 chose. »

10 Et je me permets peut-être un petit
11 aparté : on a beaucoup entendu ça dans le cadre du
12 présent dossier. Je comprends qu'on a un dossier
13 tarifaire dans un an, mais il y a un tarif qui est
14 fixé présentement, ça fait quand même quatre ans.

15 Donc, vous comprendrez qu'on n'est pas
16 satisfait d'entendre Hydro-Québec dire simplement :
17 « Nous travaillons présentement sur quelque chose,
18 mais vous comprenez que c'est difficile à appliquer
19 parce qu'on n'a pas les moyens de le contrôler. »
20 Surtout quand on voit que d'autres juridictions le
21 font sans trop de problèmes.

22 Me SIMON TURMEL, régisseur :

23 Alors bon, je vais relire les notes et je vais
24 reposer la question demain pour m'assurer qu'elle
25 était complète. Parce que, vous savez, il y a

1 beaucoup de notes, hein. Alors je reposerai demain
2 à maître Côté la question, à savoir que voulait...
3 comment est appliqué ce paragraphe.

4 Merci, je n'ai pas d'autres questions.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Maître Turmel. On n'aura pas d'autres
7 questions pour vous, Maître Burlone. Merci beaucoup
8 pour votre argumentation. Alors, cela termine...

9 Me HADRIEN BURLONE :

10 Merci à vous.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... les représentations du ROEÉ. Maître Paquet, je
13 crois qu'on pourrait vous entendre avant de
14 terminer cette journée d'audience.

15 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

16 Oui, très bien. J'ai déposé le plan d'argumentation
17 au SDÉ. On le retrouve sous la cote C-GRAME-0016.
18 Merci, Madame la Greffière. Pour commencer, ma
19 première section porte sur la mise en contexte de
20 la demande qui est présentée par le Distributeur.
21 Puis je réfère à la décision D-2023-061 où dans le
22 cadre de sa décision portant sur la demande
23 prioritaire du Distributeur, la Régie avait permis
24 au GRAME de pouvoir examiner ou traiter de nos
25 préoccupations relativement à l'augmentation

1 éventuelle de l'utilisation de génératrices à
2 combustibles fossiles.

3 Dans le cadre de la présente demande, à
4 l'instar de toutes les autres demandes que la Régie
5 doit traiter, on vous soumet qu'on est dans un
6 contexte d'urgence climatique qui, comme ça a été
7 dit par notamment maître Burlone juste avant moi,
8 qui se manifeste par des événements météorologiques
9 extrêmes dont nous avons été témoins au cours des
10 dernières années, mais peut-être plus
11 particulièrement au cours des derniers mois au
12 Québec, avec l'occurrence de tornades,
13 d'inondations et d'incendies majeurs dans nos
14 forêts qui ont causé entre autres des épisodes de
15 smog.

16 La Cour suprême du Canada également dans
17 son renvoi relatif à la Loi sur la tarification de
18 la pollution causée par les gaz à effet de serre, a
19 reconnu que les changements climatiques constituent
20 un phénomène réel qui sont causés par les émissions
21 de gaz à effet de serre résultant de l'activité
22 humaine et qui représentent une menace de la plus
23 haute importance pour l'avenir de l'humanité.

24 J'ai mis deux extraits de ce renvoi. Donc,
25 le paragraphe 7, la Cour suprême du Canada nous

1 indique que :

2 [7] Les changements climatiques
3 mondiaux constituent un phénomène
4 réel, et il est clair que l'activité
5 humaine en est la cause première. Pour
6 expliquer les choses en termes
7 simples, la consommation de
8 combustibles fossiles libère dans
9 l'atmosphère des gaz à effet de serre
10 qui emprisonnent dans celle-ci
11 l'énergie produite par les rayons
12 solaires au lieu de la laisser
13 s'échapper, entraînant ainsi le
14 réchauffement de la planète.

15 Et puis au paragraphe 167, la Cour suprême indique
16 que :

17 [167] [...]. L'existence incontestée
18 d'une menace pour l'avenir de
19 l'humanité ne saurait être ignorée.

20 Donc, dans ce contexte et en lien avec les efforts
21 à mettre pour permettre une transition énergétique,
22 je crois qu'il est permis de se demander si l'OGA,
23 dans sa forme, dans la forme qui est proposée ici
24 au présent dossier, est la meilleure solution pour
25 gérer la puissance, et si elle ne va pas à

1 l'encontre des objectifs qui sont fixés par le
2 gouvernement en vue d'atteindre les cibles de
3 réduction de GES dans le Plan pour une économie
4 verte 2030.

5 On vous soumet que la Régie doit analyser
6 non seulement les modalités tarifaires de l'offre
7 proposée au présent dossier, mais également peut-
8 être poser un regard sur cette offre en tenant
9 compte des conséquences sur l'environnement, si on
10 considère que la majorité des clients ont recours
11 aux combustibles fossiles pour participer à
12 l'offre, comme ça a été confirmé par le
13 Distributeur à une réponse à une demande du ROÉÉ.

14 Donc, j'aborde maintenant la section qui
15 porte sur le recours aux génératrices de secours en
16 lien avec la santé publique. J'ai remis ici encore
17 une fois l'extrait dont maître Turmel vient de
18 référer, à la décision D-2019-164, où la Régie
19 indiquait qu'elle estimait souhaitable que le
20 Distributeur envisage dès maintenant une
21 alternative à une utilisation systématique des
22 groupes électrogènes.

23 Pour nous, on constate que le Distributeur
24 n'a pas donné suite à cette demande, du moins pas
25 dans le cadre du présent dossier, et que, en fait,

1 sa position n'a pas beaucoup évolué en lien avec la
2 transition énergétique en cours. Puis je vous
3 réfère à la preuve qui a été déposée par le
4 Distributeur où il indique que... il réitère en
5 fait que l'utilisation sans restriction des groupes
6 électrogènes « doit demeurer permise pour permettre
7 aux clients de livrer les mégawatts attendus à
8 l'OGA ».

9 Et on constate également suite à certaines
10 réponses en demande de renseignements que le
11 Distributeur n'a pas effectué d'étude ou d'analyse,
12 là, pour connaître quelle est la proportion de
13 petits commerces qui sont situés notamment dans un
14 environnement urbain et qui soit participent ou
15 pourraient participer à l'OGA en faisant appel à
16 des groupes électrogènes.

17 Donc, dans le présent dossier on vous
18 soumet que le GRAME a démontré que les groupes
19 électrogènes de secours qui carburent au diesel
20 sont une source de pollution atmosphérique qui a
21 des impacts sur la santé publique et que
22 l'augmentation de ces équipements va notamment à
23 l'encontre des efforts qui sont mis en place par la
24 Ville de Montréal pour améliorer la qualité de
25 l'air et également réduire le nombre d'épisodes de

1 smog en hiver.

2 Et je vous réfère ici à... aux réponses que
3 le Service de l'environnement de la Ville de
4 Montréal nous a transmis et qui font... qui font
5 état d'une préoccupation par la Ville quant à la
6 multiplication de l'installation et de l'usage de
7 tout appareil de combustion qui peut contribuer à
8 l'augmentation des particules fines et contribuer à
9 la présence de smog dans la métropole.

10 Puis là en réponse peut-être à une question
11 qui avait été adressée par maître Rozon au témoin
12 du GRAME, on est bien conscients que la Ville de
13 Montréal réglemente, là, l'installation et l'usage,
14 là, des groupes électrogènes de secours. Toutefois,
15 comme c'est indiqué dans... à la réponse 4... à la
16 réponse à notre question 4 qui avait été adressée
17 au Service de l'environnement de la Ville de
18 Montréal, la Ville... le Service de l'environnement
19 considère qu'une multiplication des sources
20 d'émission atmosphérique n'apparaît pas souhaitable
21 du point de vue du suivi réglementaire et des
22 ressources à y attribuer. Donc, on vous soumet que
23 c'est une préoccupation pour la Ville de Montréal,
24 qui n'a pas nécessairement été prise en compte, là,
25 par le Distributeur.

1 Le GRAME soumet que ces considérations
2 d'intérêt public en lien avec la qualité de l'air,
3 notamment en milieu urbain, doivent être prises en
4 compte et on... c'est pourquoi on vous recommande
5 d'émettre un signal au Distributeur de déployer une
6 offre OGA qui exclurait l'utilisation de
7 génératrices de secours dans le cadre du prochain
8 dossier tarifaire.

9 Donc, au présent dossier on ne va pas
10 jusque là parce qu'on considère qu'il y a des
11 besoins effectivement en puissance qui doivent être
12 remplis grâce à l'OGA, mais dans le futur je pense
13 que cette... on pense que cette offre tarifaire-là
14 aurait avantage à être bonifiée et plus en lien
15 avec les objectifs, là, de transition énergétique.

16 J'aborde maintenant la section 3. Quant à
17 la proposition tarifaire du Distributeur,
18 l'ajustement de l'appui financier moyen à soixante-
19 six dollars le kilowatt (66 \$/kW), on n'a pas
20 nécessairement émis de recommandation par rapport
21 au prix qui devrait être retenu, mais globalement
22 ce qu'on vient vous soumettre c'est que... la
23 Régie, elle a demandé au Distributeur de séparer,
24 si on veut, les coûts récurrents qui sont liés à
25 l'exploitation, là, par exemple des équipements et

1 ceux qui sont liés à l'implantation.

2 Et puis ce qu'on constate c'est que pour le
3 moment il n'y a aucune aide financière qui est
4 prévue, soit en vertu d'un programme en efficacité
5 énergétique ou d'un programme commercial, mais
6 toutefois, le Distributeur a indiqué qu'un
7 programme commercial pourrait être présenté, là,
8 lors de la prochaine cause tarifaire ou
9 possiblement avant.

10 Donc, peut-être avant que ce programme soit
11 présenté, on pense que la Régie pourrait dès
12 maintenant guider le Distributeur et puis
13 l'orienter peut-être pour la meilleure solution
14 dans ce sens-là. Ce qu'on vous dit c'est que... en
15 fait, ce que notre témoin a indiqué lors de son
16 témoignage c'est que comme dans le cadre du dossier
17 qui portait sur la biénergie auquel, Monsieur
18 Dupont et Maître Rozon, vous avez participé
19 également, il y avait une présentation de l'appui
20 financier qui était requis par les subventions en
21 lien avec les modalités tarifaires.

22 Ici, on n'a pas eu l'avantage d'avoir ça.
23 Donc, on vous soumet que ça aurait probablement été
24 plus efficient pour vous de pouvoir déterminer la
25 meilleure aide financière à octroyer.

1 Donc, ce qu'on recommande en lien avec ça,
2 c'est que la Régie puisse dès maintenant ordonner
3 au Distributeur de mettre en place un programme
4 d'aide financière pour des équipements
5 écoénergétiques qui sont nécessaires à la
6 participation de la clientèle à l'OGA mais en
7 précisant que ces subventions ne doivent pas viser
8 l'achat d'un équipement fonctionnant aux
9 combustibles fossiles, et ce, pour des
10 considérations d'intérêt public en lien avec la
11 qualité de l'air.

12 J'aborde maintenant la question de
13 l'établissement du seuil d'admissibilité à dix
14 kilowatts (10 kW). Donc, comme je vous l'ai dit, le
15 GRAME, on ne remet pas en question l'importance de
16 la gestion de la demande en puissance pour la
17 clientèle affaires pour l'équilibre du bilan en
18 puissance du Distributeur.

19 Mais ce qu'on vous soumet, c'est que le
20 potentiel réel d'effacement qui découlerait d'un
21 abaissement du seuil, il n'a pas été évalué dans le
22 cadre du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-
23 trois, deux mille trente-deux (2023-2033) parce que
24 ça a été fait pour l'ensemble de l'offre.

25 Lorsqu'on a questionné les témoins du

1 Distributeur à cet égard-là, le témoin monsieur
2 Leblanc Desgagné a indiqué qu'effectivement, les
3 prévisions n'étaient pas effectuées par sous
4 strates, mais qu'on pouvait réalistement présumer
5 que les résultats seraient similaires à ceux de
6 l'Hiver deux mille vingt-deux, deux mille vingt-
7 trois (2022-2023).

8 Donc, si on regarde les résultats qui ont
9 été obtenus lors des deux derniers hivers, on
10 constate qu'à l'hiver deux mille vingt et un, deux
11 mille vingt-deux (2021-2022), les cent quarante
12 (140) abonnements de la strate 1015 ont réalisé un
13 effacement de mille sept cent cinquante-six
14 kilowatts (1 756 kW) soit zéro virgule quarante-
15 quatre pour cent (0,44 %) de l'effacement total. Et
16 puis pour l'hiver deux mille vingt-deux, deux mille
17 vingt-trois (2022-2023), la contribution de la
18 strate 1015 était de mille neuf cent quatre-vingt-
19 deux kilowatts (1 982 kW). Donc, zéro virgule
20 quarante-cinq pour cent (0,45 %) de l'effacement.
21 Donc, selon nous, ce n'est pas nécessairement un
22 potentiel d'effacement qui est significatif.

23 Maintenant, on y avait fait référence dans
24 le cadre de la demande prioritaire. Dans le cadre
25 de la demande d'approbation des dispositions

1 tarifaires applicables aux options d'électricité
2 interruptible pour la clientèle de grande puissance
3 et d'utilisation des groupes électrogènes de
4 secours, le dossier R-3603-2006, on retrouvait dans
5 la preuve le pourcentage d'efficacité d'un groupe
6 électrogène qui était entre vingt-cinq (25 %) et
7 trente-cinq pour cent (35 %). Le reste de l'énergie
8 se perdant en chaleur.

9 Lorsque questionné sur ses connaissances
10 par rapport à l'efficacité des groupes
11 électrogènes, le témoin du Distributeur qui était
12 monsieur Crête, indiquait qu'au meilleur de ses
13 connaissances, ça avait pu augmenter l'efficacité
14 entre quarante (40 %) et cinquante pour cent
15 (50 %).

16 Par ailleurs, les témoins du Distributeur
17 nous ont indiqué à plusieurs reprises lors de
18 l'audience, qu'ils n'étaient pas en mesure de
19 connaître quelles sont les mesures qui sont
20 utilisées pour l'effacement dans le cadre de l'OGA.

21 Le Distributeur a quand même retenu une
22 valeur de trente pour cent (30 %) pour le
23 déplacement de la charge. Et donc, soixante-dix
24 pour cent (70 %) pour l'effacement. Cette
25 estimation-là, on vous le soumet, c'est compatible

1 avec les données qui ont été fournies par Technosim
2 dans sa mise à jour partielle du rapport d'audit du
3 programme de GDP de la clientèle affaires selon
4 lesquelles on évalue à dix-neuf pour cent (19 %) le
5 nombre de clients utilisant uniquement une
6 chaudière à combustibles et à quarante-huit pour
7 cent (48 %) le nombre de clients utilisant
8 uniquement le groupe électrogène.

9 Si on prend les données qu'on a obtenues en
10 réponse à une demande de renseignements du
11 Distributeur où on voulait essayer de connaître
12 plus précisément quelles sont les mesures qui sont
13 utilisées par les clients selon la strate de
14 réduction de puissance, on a obtenu les tableaux R-
15 3.1 et R-3.2 qui identifient, là, les coûts
16 d'exploitation et d'implantation des mesures
17 utilisées par les répondants par strate de
18 réduction de puissance, et ce qu'on constate, c'est
19 que les clients dont l'effacement se situe dans la
20 strate zéro à deux cents kilowatts (0-200 kW) font
21 appel à une telle mesure de gestion, le groupe
22 électrogène. Donc, En l'absence d'autres données
23 fournies par le Distributeur, c'est là-dessus que
24 le GRAME se fonde pour présenter ses
25 recommandations.

1 Donc, si on considère que le potentiel
2 d'effacement qui découle de l'abaissement du seuil
3 est très faible et si on considère que cet
4 effacement-là serait vraisemblablement obtenu par
5 une mesure qui a des conséquences très néfastes sur
6 la qualité de l'air - un groupe électrogène - donc
7 par mesure de précaution et de prévention pour la
8 préservation de la qualité de l'environnement, on
9 recommande à la Régie de maintenir le seuil
10 d'admissibilité à quinze kilowatts (15 kW).

11 Et je vous réfère ici aux notions ou aux
12 principes, là, de précaution et de prévention qui
13 sont définis dans la Loi sur le développement
14 durable. Et dans ce cas-ci, je pense qu'on peut
15 s'entendre sur le fait que les émissions de gaz à
16 effet de serre, c'est plutôt un... c'est un risque
17 qui est connu, donc ce serait le principe de
18 prévention qui s'appliquerait, qui indique :

19 En présence d'un risque connu, des
20 actions de prévention, d'atténuation
21 et de correction doivent être mises en
22 place, en priorité à la source.

23 Donc, on vous soumet très respectueusement
24 que la Régie doit favoriser la satisfaction des
25 besoins énergétiques en respectant les politiques

1 énergétiques dans une perspective de développement
2 durable, en vertu de l'article 5 de la Loi.

3 Donc, maintenant, un mot sur les solutions
4 alternatives à l'usage des groupes électrogènes de
5 secours qui utilisent des combustibles fossiles.

6 Donc, dans l'attente de l'ajout d'aides
7 financières qui permettrait de favoriser l'achat
8 d'équipements écoénergétiques ou des mesures
9 d'admissibilité comme plus restrictives, là, pour
10 les catégories de mesures qui font usage de
11 combustibles fossiles, on recommande au
12 Distributeur d'accompagner sa clientèle vers des
13 solutions qui seraient moins polluantes lors de ses
14 webinaires, par exemple des groupes électrogènes
15 fonctionnant au propane.

16 Maintenant, en conclusion, comme ça a été
17 indiqué dans le rapport du GRAME, on vous soumet
18 que la participation à l'OGA devrait être orientée
19 vers des mesures d'effacement ou de déplacement des
20 charges qui ne nuisent pas à la qualité de
21 l'environnement et aux objectifs de réduction des
22 GES.

23 On vous soumet que l'Offre, l'OGA, ne doit
24 pas nuire aux objectifs du gouvernement établis
25 dans le PEV deux mille trente (2030), qui prévoit

1 notamment la réduction de cinquante pour cent
2 (50 %) des émissions liées au chauffage des
3 bâtiments d'ici deux mille trente (2030) et
4 l'élimination du recours au mazout pour le
5 chauffage des bâtiments.

6 Et puis j'ai mis un extrait du PEV où le
7 gouvernement fait référence en fait au tarif
8 biénergie qui a été examiné, là, dans le cadre du
9 dossier D-4169-2021, et puis ce qu'on constate,
10 c'est que d'un côté, oui, on met des efforts pour
11 diminuer les GES qui sont issus du chauffage des
12 bâtiments via la biénergie, mais de l'autre côté,
13 on propose une mesure de gestion de la demande en
14 puissance qui vient financer le recours aux
15 combustibles fossiles pour la majorité des clients
16 qui y adhèrent.

17 On vous soumet également que l'OGA devrait
18 être établie en conformité avec le Plan stratégique
19 deux mille vingt-deux/deux mille vingt-six
20 (2022-2026) d'Hydro-Québec qui prévoit être un
21 moteur de la décarbonation efficiente au Québec et
22 l'atteinte de la carboneutralité de ses activités à
23 l'horizon deux mille trente (2030).

24 Donc, à cet égard, bien que le
25 Distributeur... - puis ça, ça a été indiqué par

1 madame Caron, là, lors de son témoignage - bien que
2 le Distributeur soit d'avis que l'atteinte de la
3 carboneutralité vise les activités d'Hydro-Québec
4 directement, dans la mesure où les émissions de GES
5 vont découler d'une demande d'Hydro-Québec de
6 s'effacer à la pointe et qu'il y a une compensation
7 est offerte, on trouve que c'est peut-être
8 difficile de pouvoir conclure qu'elles ne sont pas
9 reliées aux activités d'Hydro-Québec.

10 Donc, on comprend que les émissions de GES
11 ne seront plus déclarées dans le cadre du bilan du
12 Distributeur, en vertu du SPEDE, mais elles vont
13 quand même demeurer dans l'atmosphère, et elles
14 auront un effet, de contribuer au réchauffement
15 climatique, et également aux changements
16 climatiques qui en découlent.

17 Donc, on recommande, pour conclure, à la
18 Régie d'ordonner au Distributeur de déposer au
19 prochain dossier tarifaire un plan d'action
20 détaillé sur les moyens qu'il entend prendre pour
21 amorcer un virage de l'OGA vers une offre
22 permettant de réduire les impacts environnementaux
23 découlant de l'usage des groupes électrogènes et
24 des combustibles fossiles, et notamment via un
25 programme commercial ou en efficacité énergétique.

1 Parce que je pense que c'est vraiment ça
2 qui manque dans la proposition du Distributeur.
3 S'il y avait davantage de moyens pour les clients
4 de... de s'effacer ou de déplacer les charges sans
5 avoir recours à des combustibles fossiles, il n'y
6 aurait pas nécessairement d'objection de la part du
7 GRAME que le seuil soit diminué à dix (10).

8 Mais dans les faits, en ce moment,
9 considérant que c'est majoritairement des
10 combustibles fossiles qui sont utilisés, c'est la
11 raison pour laquelle on fait cette recommandation-
12 là, là, au présent dossier.

13 Donc, on vous recommande d'approuver les
14 modalités tarifaires proposées, à l'exclusion de la
15 demande d'abaissement du seuil minimal à dix
16 kilowatts (10 kW).

17 Et puis, on recommande également de fixer
18 la date d'entrée en vigueur du tarif pour l'hiver
19 deux mille vingt-trois, deux mille vingt-quatre
20 (2023-2024), là, considérant les besoins en
21 puissance à la pointe qui sont requis par le
22 Distributeur.

23 Donc, ça conclut mes représentations.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Paquet. Est-ce que monsieur Dupont a

1 des questions? Pas de questions? Maître Turmel? Pas
2 de questions? J'ai peut-être juste une question,
3 Maître Paquet.

4 Je vous amènerais au paragraphe 28 de votre
5 présentation, de votre argumentation. 28 et 29.
6 Dans le fond, t'sais, vous avez fait la
7 démonstration qu'il y avait peut-être un potentiel
8 de peu d'effacements pour la tranche entre dix (10)
9 et quinze kilowatts (15 kW). Donc, probablement une
10 utilisation minime éventuellement de génératrices,
11 pour une trentaine d'heures par hiver.

12 Et là, quand vous... on fait référence au
13 principe de précaution... T'sais, le principe de
14 précaution, c'est lorsqu'il y a un risque de
15 dommages graves ou irréversibles. Est-ce qu'on est
16 en présence, là, d'un risque grave? C'était plus
17 une... c'est ça, une... de voir comment...

18 Me GENEVIÈVE PAQUET :

19 Bien...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... est-ce qu'il est logique d'appliquer, dans le
22 contexte bien particulier de notre dossier, ce
23 principe-là, là.

24 Me GENEVIÈVE PAQUET :

25 Oui, je comprends. Mais en fait, je pense que...

1 comme je le disais en introduction, l'augmentation
2 des gaz à effet de serre, oui, ça constitue un
3 risque grave pour l'environnement, pour l'humanité.
4 Donc, je comprends que ce n'est pas nécessairement
5 une utilisation qui serait faite pour un nombre
6 important d'heures. Mais ce qu'on en conclut, c'est
7 que dans la majorité des cas, quand c'est des...
8 quand c'est des effacements qui sont dans cette
9 strate-là, dans cette...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Hum-hum.

12 Me GENEVIÈVE PAQUET :

13 ... sous-strate-là, c'est vraiment l'utilisation de
14 combustibles fossiles qui est utilisée.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Hum-hum.

17 Me GENEVIÈVE PAQUET :

18 Donc, même si... même si c'est pour quelques
19 heures, je pense que tout le monde doit faire un
20 effort pour diminuer...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Hum-hum.

23 Me GENEVIÈVE PAQUET :

24 ... les gaz à effet de serre. Puis là, en deux
25 mille vingt-trois (2023), on est un peu surpris de

1 voir qu'une offre comme ça est continuée, puis
2 qu'il n'y a pas d'autres moyens, là, qui sont mis
3 de l'avant pour pouvoir éviter ce recours à des
4 combustibles fossiles. Donc, c'est vraiment plus...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me GENEVIÈVE PAQUET :

8 ... dans ce sens-là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Dans cet esprit-là.

11 Me GENEVIÈVE PAQUET :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 D'accord. C'est bon. Je n'aurai pas d'autres
15 questions, merci, merci beaucoup.

16 Donc, ça termine les représentations du
17 GRAMÉ, et cela va également terminer notre journée
18 d'audience.

19 On vous souhaite à tous une bonne soirée et
20 on se retrouve demain, à compter de neuf heures
21 (9 h), avec les argumentations de la FCEI.

22 Alors, bonne soirée à tous.

23 AJOURNEMENT

24

1

2

SERMENT D'OFFICE:

3

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,

4

certifie sous mon serment d'office, que les pages

5

qui précèdent sont et contiennent la transcription

6

exacte et fidèle d'une audience retransmise par

7

visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9

ET J'AI SIGNE:

10

11

12

13

Claude Morin, sténographe officiel

14

Tableau #200569-7.